

*Les ressources en eau
du territoire palestinien
occupé*

Etude établie à l'intention et sous la direction
du Comité pour l'exercice des droits inaliénables
du peuple palestinien



Nations Unies • New York, 1992

NOTE

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une telle cote désigne un document des Nations Unies.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	1
I. Détournement, appauvrissement et contrôle des ressources palestiniennes en eau	6
A. L'eau du bassin du Jourdain et les eaux souterraines, le réseau national israélien de distribution et les autres projets israéliens de détournement	7
B. Effets des politiques d'annexion, d'occupation du sol et de colonisation sur les ressources en eau palestiniennes	24
C. Obstacles juridiques et institutionnels à l'exploitation des ressources en eau par les Palestiniens	41
II. Restrictions touchant les activités de mise en valeur qui requièrent de l'eau et mesures répressives ayant un rapport avec l'eau	49
A. Restrictions touchant l'agriculture et les activités de mise en valeur	49
B. Mesures répressives destinées à réduire la consommation d'eau des Palestiniens	57
III. Effets de la politique israélienne sur la consommation d'eau des Palestiniens : quantité et qualité insuffisantes	62
IV. Absence de protection internationale des ressources en eau palestiniennes	75
V. Sécurité de l'eau et projets de coopération technique	80
Bibliographie	101

Liste des cartes

Eaux souterraines et bassins fluviaux intéressant le territoire palestinien occupé par Israël depuis juin 1967	8
Jérusalem occupé et étendu par Israël en juin 1967	27
Colonies israéliennes créées dans les territoires occupés depuis 1967.....	29
Salinité des eaux souterraines en 1976 et colonies israéliennes à Gaza en 1991.....	33

Liste des tableaux

Ressources en eau du Yarmouk : Répartition prévue en 1953 et estimation de la répartition en 1990	17
Plans de mise en valeur des eaux proposés entre 1939 et 1964	19
Terres cultivées et irriguées dans le territoire palestinien occupé et en Israël, 1988	51
Superficies cultivées sur la Rive occidentale pour certaines années entre 1966 et 1981	53
Nombre d'arbres arrachés entre décembre 1987 et avril 1991	60
Estimation de la consommation d'eau annuelle totale et par habitant dans le territoire palestinien occupé et en Israël, milieu des années 80	67

Note

1 dounam = 1 000 mètres carrés

1 nouveau shekel israélien (NIS) = 100 agorot
soit, en 1986, environ 0,68 dollar E.-U.

INTRODUCTION

*Comme les chameaux du désert mourant de soif,
Tandis qu'ils portent l'eau sur leur dos.
(Vers arabes d'après Emile Habiby)*

La présente étude est la mise à jour d'une brochure sur les ressources en eau établie en 1980 à l'intention et sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Les informations disponibles sur ce sujet étant toujours incomplètes, les chiffres présentés ici doivent être considérés comme des ordres de grandeur et non comme des données techniques; ils illustrent la violation des droits des Palestiniens sur leurs propres ressources en eau.

Les renseignements relatifs aux caractéristiques géographiques et hydrologiques fondamentales des ressources en eau qui intéressent le territoire palestinien occupé et les nombreux plans de mise en valeur de ces ressources révèlent trois grandes zones qui ont figuré sur la scène internationale durant la majeure partie du XXe siècle et qui continuent d'y occuper une place centrale au-delà des années 80 : les ressources en eau du bassin du Jourdain, qui intéressent Israël, la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et la Rive occidentale; les eaux souterraines originaires de la Rive occidentale, qui sont en grande partie consommées dans les plaines d'Israël et par les colonies israéliennes; et les eaux souterraines de la bande Gaza, surexploitées et polluées, qui ont partiellement leur origine en Israël. Conformément à ces grandes caractéristiques géographiques, la première partie de cette étude, divisée en trois sections, est consacrée au détournement des ressources en eau palestiniennes, à leur appauvrissement et à leur contrôle par Israël : la première section porte sur le bassin du Jourdain et les eaux souterraines qui intéressent le territoire palestinien et présente les grands projets israéliens de détournement de ces ressources; la deuxième concerne les effets des politiques israéliennes d'annexion, d'occupation du sol et de colonisation sur les ressources en eau palestiniennes (intégration unilatérale des infrastructures d'exploitation d'Israël et du territoire

occupé, mainmise d'Israël sur environ la moitié des terres palestiniennes occupées, et traitement préférentiel accordé aux colonies israéliennes en matière d'approvisionnement, de consommation et de mise en valeur des ressources en eau); la troisième présente succinctement les principaux obstacles juridiques et institutionnels créés par Israël pour entraver l'administration et la gestion de ces ressources. Dans la deuxième partie de l'étude, on examine les problèmes graves qui résultent de cette politique pour l'agriculture palestinienne, du fait des restrictions imposées par Israël sur toute activité de mise en valeur nécessitant de l'eau. On y évoque aussi des mesures répressives telles que l'interruption, pour des motifs politiques, de l'approvisionnement de communes entières et les déracinements massifs d'arbres, qui contribuent à réduire la consommation d'eau des Palestiniens. La troisième partie illustre l'effet qu'ont sur la consommation d'eau les pénuries et la mauvaise qualité de l'eau dues aux politiques présentées dans les parties précédentes. En conclusion, on évoque l'absence d'une protection internationale efficace des ressources en eau palestiniennes et l'on présente succinctement les propositions techniques de coopération régionale qui ont été faites en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement.

Les vers en arabe ancien cités plus haut peuvent servir d'allégorie pour présenter la condition du peuple palestinien, soumis depuis 1967 à l'occupation israélienne. Les ressources en eau constituent un aspect matériel important de la question de Palestine, indissociable de tout règlement pacifique et durable du conflit israélo-arabe. Dans sa résolution 1803 (XVII) du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente sur les ressources en eau, l'Assemblée générale des Nations Unies déclarait ce qui suit :

«7. La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et des principes de la Charte des Nations Unies et gêne le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix.»

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 465 (1980) du 1er mars 1980, tenant compte de la nécessité d'envisager

des mesures visant à assurer la protection impartiale des ressources en eau des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, priait la Commission créée en application de sa résolution 446 (1979) de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés.

Dans cette région caractérisée par un climat aride et semi-aride, l'eau est de plus en plus indispensable à la survie économique et politique des pays et des populations. De nombreuses zones du Moyen-Orient souffrent d'une forte pénurie résultant de l'interaction complexe de divers facteurs tels que l'accroissement de la population, l'utilisation du sol, les méthodes d'agriculture et les conditions météorologiques. Par contre, le territoire palestinien occupé, et notamment les régions élevées de la Rive occidentale, jouissent de ressources en eau abondantes et renouvelables par rapport à la majeure partie du Moyen-Orient. Quant à la bande de Gaza, la situation y est inquiétante mais, dans des conditions normales, la reconstitution des eaux de la Rive occidentale serait plus que suffisante pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'une population palestinienne beaucoup plus nombreuse 1/.

Toutefois, en raison de l'occupation militaire israélienne, les ressources en eau du territoire palestinien occupé sont détournées et utilisées dans des proportions inquiétantes par Israël, la puissance occupante, aux dépens de la population palestinienne. La quantité d'eau mise à la disposition de cette dernière a été notablement réduite ou contenue par des restrictions sévères appliquées aux forages, aux cultures et à l'irrigation et par des pratiques telles que l'arrachage d'arbres productifs et la destruction de cultures. Israël fait en sorte que l'essentiel des ressources en eau de la Rive occidentale filtre sous la terre jusqu'à son territoire et que les colons aient de plus en plus accès aux ressources en eau du territoire palestinien occupé. Cette crise de l'approvisionnement créée de toutes pièces nuit aux conditions de vie de la population palestinienne et met en danger sa santé. Dans

les zones où les ressources en eau qui ont leur origine sur la Rive occidentale sont surexploitées en Israël, ainsi que dans la majeure partie de la bande de Gaza, on signale la menace imminente d'une destruction écologique permanente des réserves souterraines et des nappes aquifères 2/.

Outre son exploitation intensive des ressources en eau palestiniennes, la puissance occupante aggrave de plusieurs manières les pénuries d'eau dont souffre la population palestinienne : détournement continu et pollution croissante des eaux du bassin du Jourdain, perturbation des pluies en amont, création ou expansion des colonies bénéficiant d'un accès privilégié à l'eau, mainmise sur les terres, application d'une politique d'immigration qui crée une énorme demande d'eau dans la région, etc.

Les dispositions juridiques et institutionnelles qui régissaient l'utilisation de l'eau sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza avant l'occupation militaire israélienne ont été bouleversées lorsqu'Israël a décidé de gérer au titre de propriété publique les ressources en eau privées. Selon un rapport de 1984 établi par une équipe d'experts des Nations Unies, le vaste réseau de pouvoirs juridiques confiés par la législation israélienne à l'administration israélienne des eaux permet à celle-ci d'intervenir largement dans le régime d'attribution et d'utilisation de l'eau puisqu'elle peut restreindre ou interdire telle ou telle activité liée à l'utilisation, à la distribution et à la conservation de l'eau dans les territoires occupés 3/. Les divers Ministres israéliens de l'agriculture qui se sont succédé ont élaboré des plans en vue de poser les fondements juridiques et politiques de la mainmise d'Israël sur les ressources en eau palestiniennes, même au cas où celui-ci se retirerait du territoire palestinien occupé 4/. Examinant les diverses manières d'interpréter la situation du territoire palestinien occupé en ce qui concerne l'eau, Mme Joyce Starr, spécialiste du Moyen-Orient et de la sécurité de l'approvisionnement en eau, écrit ce qui suit dans un article publié au printemps 1991 par Foreign Policy :

«Le seul fait néanmoins indiscutable est que les Palestiniens n'ont aucun pouvoir de décision concernant l'avenir de leurs ressources en eau 5/.»

Dans un rapport spécial consacré à la souveraineté sur les ressources en eau de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, publié dans le Palestinian Yearbook of International Law, 1989, on lit que la politique de l'eau pratiquée par Israël dans les territoires occupés est la conséquence naturelle de son dessein plus large de coloniser et finalement d'annexer ces territoires. Quoique limitée, l'eau des territoires occupés est de loin la principale ressource naturelle des Palestiniens. Toute ingérence dans ce domaine compromet nécessairement l'objectif des Palestiniens de créer leur propre Etat et prive de sens leur revendication d'autodétermination 6/.

La politique menée par Israël, qui aboutit à détourner, appauvrir et menacer de destruction écologique les réserves en eau du territoire palestinien occupé, ne respecte pas les obligations qui découlent du droit coutumier international, du droit conventionnel et des droits de l'homme, matérialisés notamment par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (12 août 1949) - couramment dénommée quatrième Convention de Genève - et par de nombreuses résolutions de l'ONU 7/. Dans le rapport du 25 novembre 1980 établi par la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), on peut lire que les changements d'ordre géographique et démographique apportés par Israël aux territoires occupés, y compris Jérusalem, constituent une violation de la quatrième Convention de Genève et des décisions adoptées par le Conseil de sécurité en la matière 8/. La politique de l'eau menée par Israël dans le territoire palestinien occupé est désormais considérée par ses opposants comme un obstacle à la paix 9/.

Au paragraphe 188 du rapport mentionné ci-dessus, la Commission du Conseil de sécurité déclare que toute tentative de trouver une solution d'ensemble à la question du Moyen-Orient a généralement été assortie de propositions concernant la répartition des ressources en eau. Pour des raisons essentiellement politiques, ces propositions n'ont pas été jugées acceptables par certaines ou par l'ensemble des parties intéressées, et aucune solution pacifique n'a pu être trouvée au problème des ressources en eau, qui n'a jamais cessé d'être crucial.

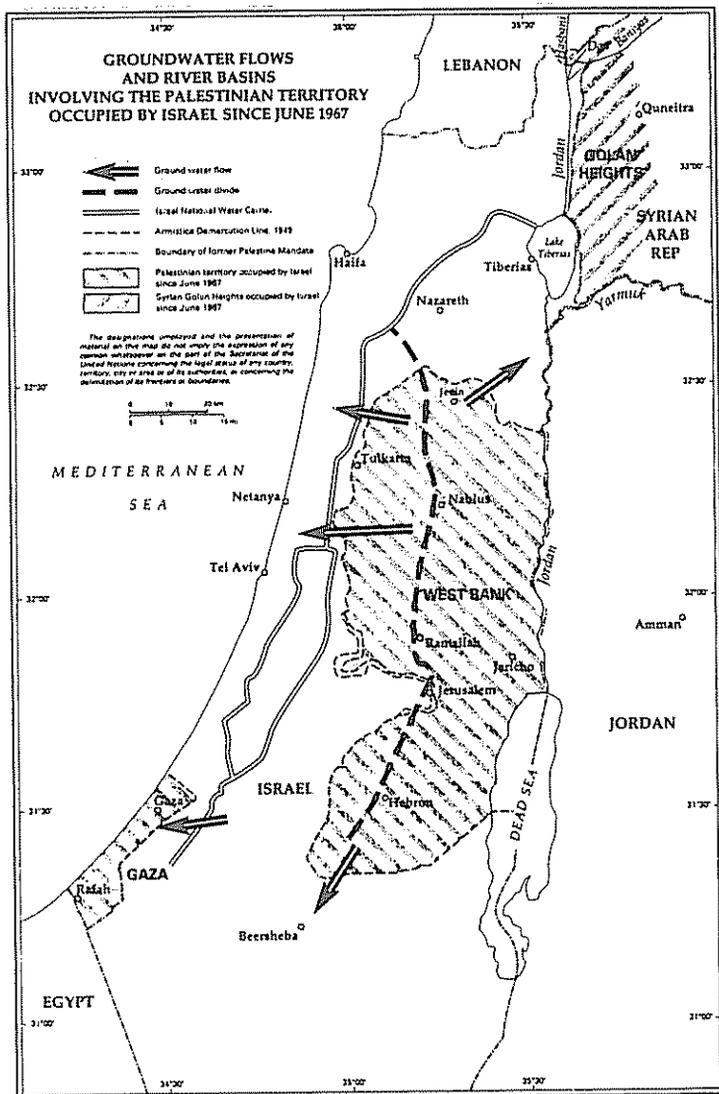
I. DETOURNEMENT, APPAUVRISSEMENT ET CONTROLE DES RESSOURCES PALESTINIENNES EN EAU

Les ressources en eau qui intéressent le territoire palestinien occupé et qui mobilisent l'attention de la communauté internationale se répartissent en trois grandes zones. Il y a d'abord le bassin du Jourdain, situé essentiellement au nord du territoire palestinien occupé. Ses eaux, qui ont leur origine en Israël, au Liban et en République arabe syrienne, sont utilisées dans une telle proportion, surtout par Israël, que seule une petite quantité polluée parvient jusqu'à la Rive occidentale. Le détournement de ces ressources, et notamment les perturbations créées par Israël dans les précipitations au nord du bassin, constituent une grave menace pour les eaux de cette première zone. Deuxièmement, 95 % environ des eaux souterraines transfrontières qui ont leur origine sur la Rive occidentale sont utilisées et surexploitées en Israël et par les colonies israéliennes situées dans le territoire palestinien occupé, ce qui ne laisse aux Palestiniens que 5 % d'eau de plus en plus saline. Les eaux souterraines de la Rive occidentale qui ne s'écoulent pas vers Israël sont également exploitées par les colonies israéliennes. Troisièmement, la crise de l'eau dans la bande de Gaza, région de culture intensive où la densité de population est parmi les plus élevées du monde, atteint des proportions alarmantes : l'avenir de l'alimentation en eau douce est menacé, la qualité de l'eau potable et de l'eau recyclée utilisée en agriculture se détériore rapidement et la situation est aggravée par la consommation supplémentaire des colonies israéliennes. Alors qu'on laisse l'eau de la Méditerranée polluer les réserves en eau douce de Gaza, on empêche les Palestiniens de participer pleinement au contrôle de la qualité de l'eau de la Méditerranée et de consommer leur part de ses ressources naturelles. Israël reconnaît que, nulle part dans le territoire palestinien occupé, il n'a créé d'organisme public permettant aux Palestiniens de participer à la formulation de la politique d'approvisionnement en eau 10/.

A. L'eau du bassin du Jourdain et les eaux souterraines, le réseau national israélien de distribution et les autres projets israéliens de détournement

Pour mieux comprendre les faits qui se rapportent aux droits des Palestiniens dans le domaine de l'eau, il est essentiel d'étudier l'attribution et le transfert des eaux à l'intérieur des bassins et entre eux. Dans le rapport établi par les experts des Nations Unies en 1984, on peut lire que, si la législation israélienne sur l'allocation et le contrôle des ressources en eau est plus restrictive que ne l'étaient la législation et les pratiques en vigueur dans ce domaine avant 1967 dans les territoires occupés, l'inverse est également vrai sur un point particulier : le transfert d'eau d'un bassin à l'autre ou d'une zone à l'autre dans le même bassin 11/. En effet, la législation jordanienne en vigueur sur la Rive occidentale avant l'occupation israélienne interdisait expressément le transfert d'eau d'un bassin hydrographique ou d'une nappe aquifère à l'autre. Même à l'intérieur du même bassin, l'eau ne pouvait être transférée d'un endroit à l'autre sans une autorisation du Conseil des ministres jordanien. Comme les pratiques israéliennes en matière de gestion des ressources en eau ne tiennent aucun compte des limites administratives, politiques et hydrologiques, les autorités israéliennes ont toute latitude pour transférer de l'eau d'un bassin ou d'une nappe aquifère à l'autre, que ce soit à l'intérieur de la Rive occidentale ou de la Rive occidentale vers d'autres régions. Ainsi, les eaux du bassin du Jourdain sont détournées par le réseau national israélien et distribuées à d'autres bassins israéliens. De même, les eaux puisées dans la nappe phréatique de la Rive occidentale sont dirigées vers ce réseau. Elles sont quelquefois renvoyées par ce réseau vers d'autres bassins situés sur les hauteurs du Golan et sur la Rive occidentale. Cette méthode de «partage de l'eau», permise par la législation israélienne, rend caduques les clauses de protection du bassin d'origine qui faisaient partie de la législation en vigueur sur la Rive occidentale avant l'occupation 12/. A ce sujet, Israël a fait savoir à l'ONU qu'il n'y avait pas de transfert d'eau d'un territoire occupé vers le territoire propre de la puissance occupante et qu'aucun puits ne captait les eaux de «Judée-Samarie» pour les diriger vers le réseau israélien de distribution ou vers

EAUX SOUTERRAINES ET BASSINS FLUVIAUX
 INTERESSANT LE TERRITOIRE PALESTINIEN
 OCCUPE PAR ISRAEL DEPUIS JUIN 1967



Carte n° 3652 Nations Unies
 Septembre 1991

d'autres usagers en dehors de la «Judée-Samarie 13/». Toutefois, quelques années plus tard, dans un document des Nations Unies daté de 1981, Israël mentionne des transferts d'eau réciproques entre son territoire et la Rive occidentale 14/. De même, dans un document des Nations Unies de 1989 consacré à l'assistance au peuple palestinien, on signale que les autorités israéliennes continuent de creuser des puits dans la bande de Gaza pour alimenter leur réseau national, et la Newsletter n° 38 du Comité international de coordination des ONG pour la question de Palestine donne des informations sur la construction d'une conduite destinée à transporter de l'eau de la bande de Gaza vers Naqah, à l'est de la zone sud de la bande de Gaza 15/.

Outre l'appauvrissement des eaux souterraines qui ont leur origine dans le territoire palestinien occupé, Israël pompe à certaines saisons des quantités excessives, comme le signale M. Gershon Baskin, directeur israélien du Centre Israël-Palestine de recherche et d'information, dans un article publié par la revue Challenge de janvier-mars 1991. A l'été 1990, la crise de l'eau était si grave que des puits se sont taris dans des villages entiers de la Rive occidentale. A Hébron, région la plus durement touchée, l'eau douce était vendue par des camions-citernes privés ou sur le marché parallèle : «La situation s'est aggravée, ajoute M. Baskin, lorsque la compagnie des eaux israélienne Mekorot a intensifié le pompage dans les plaines côtières pour répondre à la demande créée [dans cette région] par la chaleur estivale 16/.»

Toute analyse de l'attribution des ressources en eaux souterraines est compliquée par le fait que, selon les experts intervenus lors du sixième Congrès mondial sur les ressources en eau tenu par l'Association internationale des ressources en eau (AIRE) à Ottawa du 29 mai au 3 juin 1988, le droit coutumier international dans le domaine des ressources en eau n'est pas jugé particulièrement avancé ni consolidé 17/. C'est notamment le cas pour les principes généraux et les règles applicables aux couches rocheuses et aux nappes aquifères transfrontières ainsi qu'à leurs eaux. Toutefois, le droit fluvial international a beaucoup évolué depuis sa naissance il y a bien plus d'un siècle. Au cours des dernières décennies, estiment les experts, les besoins des Etats voisins relatifs à leurs eaux souterraines ont entraîné des progrès assez rapides dans

ces domaines secondaires. L'Association du droit international (ADI), qui a élaboré les Règles d'Helsinki en 1966, lesquelles englobent pour la première fois les eaux souterraines des «bassins de drainage internationaux», a renouvelé l'étude de cette question en 1968, pour aboutir en 1986 aux Règles de Séoul relatives aux eaux souterraines internationales 18/.

Pour déterminer les droits d'utilisation relatifs aux eaux souterraines transfrontières, on peut considérer deux critères de base : la répartition antérieure, qui veut qu'on satisfasse les usagers existants avant de répondre aux demandes nouvelles, et la répartition équitable. Selon l'article IV des Règles d'Helsinki, «chaque Etat du bassin a, sur son territoire, un droit de participation raisonnable et équitable aux avantages que présente l'utilisation des eaux d'un bassin de drainage international 19/».

En ce qui concerne l'utilisation par Israël des ressources en eau qui touchent les droits des Palestiniens, les déclarations officielles israéliennes s'appuient sur les deux critères. Ainsi, dans une déclaration communiquée à l'ONU, Israël estime que, selon le droit international, la distribution équitable de l'eau entre les riverains est un principe bien établi. Pour lui, il est clair que seule une coopération régionale entre les Etats intéressés permettrait d'aboutir à des solutions satisfaisantes concernant les problèmes de l'eau 20/. Selon les informations présentées dans la revue économique South d'août 1991, il y a un autre élément à prendre en considération : l'accroissement régulier de la consommation d'eau dans le bassin supérieur du Yarmouk, qui peut avoir un effet en aval sur les utilisateurs jordaniens, israéliens et palestiniens 21/.

En plus, Israël invoque le principe de l'utilisation antérieure ou première. Dans sa communication officielle à l'ONU, il reconnaît et accepte les principes fondamentaux énoncés sur ce point dans un rapport de l'Organisation publié peu avant. Ces principes sont les suivants : a) toute modification du flux des eaux de surface ou des eaux souterraines par un pays a des conséquences sur les activités des autres pays qui partagent le même bassin; et b) ces conséquences sont particulièrement ressenties dans les territoires situés en aval, qui dépendent des eaux

provenant de l'amont. Ces principes, poursuit Israël, sont en fait la principale raison qui l'amène à limiter le pompage des eaux de «Judée-Samarie» vers l'ouest, lequel aurait pour effet de drainer les eaux souterraines et porterait presque certainement atteinte aux droits antérieurs des usagers, dont l'approvisionnement dépend des sources et des puits situés au pied des «monts de Judée 22/».

Dans l'article de Challenge mentionné précédemment, M. Baskin défend ainsi cette position :

«Les eaux de la Rive occidentale s'écoulent vers l'ouest, depuis les hauteurs jusqu'à la plaine côtière. Au moins 50 % de la consommation d'eau israélienne est assurée par une seule nappe aquifère, le Yarkon-Taninim, alimentée par les eaux situées sous la Rive occidentale. Selon les experts israéliens, cette nappe était entièrement utilisée en 1960. Par conséquent, le droit de «première utilisation» des eaux par Israël serait accepté en vertu du droit international, surtout en ce qui concerne l'eau du Yarkon et des vallées d'Emek Harod et de Beit She'an 23/».

Un rapport annuel de la Banque d'Israël indique que 37 % de l'approvisionnement en eau d'Israël provient du Jourdain et du lac de Tibériade, 38 % de deux grandes nappes aquifères et 25 % d'autres petites nappes situées sous la Rive occidentale et le territoire d'Israël 24/. Le Yarmouk représente environ 3 % de cet approvisionnement (plus de 50 millions de m³) 25/. Israël consomme environ 1 700 millions de m³ par an, dont 450 à 500 millions proviennent de la Rive occidentale, et contrôle, selon The Future of the Arab Nation, plus de 2 300 millions de m³ des ressources en eau du monde arabe 26/.

Même si les chiffres publiés ne concordent pas exactement, on estime que le potentiel annuel des ressources en eau douce du territoire palestinien occupé avoisine 850 millions de m³, à l'exclusion des réservoirs, de l'eau recyclée et des ressources d'un lac souterrain situé en profondeur sous le Jourdain. Selon un rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) publié en 1991 en tant que

document des Nations Unies, en Israël et dans le territoire palestinien occupé, les précipitations diminuent du nord au sud et de l'ouest à l'est, les moyennes allant de 700 mm par an au nord à 60 mm près du golfe d'Aqaba, et de 600 mm à l'ouest à 150 mm près de la mer Morte. Les chutes de pluie sont relativement abondantes sur la Rive occidentale, où la moyenne annuelle oscille entre 650 mm au nord et 300 mm au sud 27/. Le rapport indique également que le cubage annuel moyen des eaux pluviales sur la Rive occidentale est d'environ 2 800 millions de m³, alors qu'en Israël et dans le territoire palestinien occupé, il ne dépasse pas 10 000 millions de m³. Par conséquent, la seule Rive occidentale fournit plus de 25 % du total des eaux pluviales de la région. Dans le rapport, on estime que les précipitations annuelles de la Rive occidentale se répartissent comme suit :

« 2 800 millions de m³ = 1 900 millions de m³ perdus
par évaporation
+ 625 millions de m³ allant
alimenter les bassins
hydrogéologiques
+ 225 millions de m³ s'écou-
lant dans les cours
d'eau (Jourdain, Auja)
+ 50 millions de m³ en
ruissellement 28/. »

Selon les estimations légèrement inférieures du West Bank Data Base Project, dirigé par M. Meron Benvenisti, la reconstitution annuelle moyenne des ressources en eau, y compris le ruissellement de surface et une partie des eaux du Jourdain, avoisinerait 780 millions de m³. Les réservoirs d'eau souterraine de la Rive occidentale exploités actuellement s'écoulent essentiellement vers trois grands bassins : à l'ouest, la plaine côtière méditerranéenne, située en majeure partie en Israël; au nord-est, les vallées de Jezreel et de Bet She'an, en Israël; et à l'est, la vallée du Jourdain et la mer Morte, comprises essentiellement dans le territoire palestinien occupé. On a en outre signalé un drainage naturel des eaux souterraines de la Rive occidentale vers des régions du sud d'Israël aussi éloignées que Beersheba 29/. Le potentiel en eaux souterraines de la Rive occidentale est estimé à environ 600 millions de m³ par an, répartis comme suit : dans la zone de drainage vers l'ouest, les nappes aquifères

absorbent environ 335 millions de m³, dans la zone de drainage vers le nord-est, 140 millions de m³ et, dans la zone de drainage vers l'est, environ 125 millions de m³ 30/. A cela s'ajoutent éventuellement 180 à 200 millions de m³ provenant du ruissellement de surface et du Jourdain 31/.

Dans la bande de Gaza, à part l'eau de pluie, la seule source d'eau naturelle est constituée par les eaux souterraines, en partie reconstituées par des nappes aquifères peu profondes au nord-ouest du Néguev, en Israël 32/. Les chiffres relatifs à la reconstitution des ressources en eau qui intéressent la bande de Gaza varient considérablement selon les publications. Le rapport publié par la CESAO en 1991 indique que le niveau annuel des précipitations se situe entre 300 et 400 mm, ce qui permet de réalimenter les nappes aquifères avec environ 70 à 80 millions de m³ d'eau par an, en sus des eaux souterraines qui s'écoulent de l'est vers la bande de Gaza 33/. D'autres sources citent des chiffres légèrement inférieurs pour la reconstitution naturelle des ressources en eau de cette région. Selon une déclaration officielle faite par Israël en 1984, le volume d'eau disponible ne serait que de 50 millions de m³ par an 34/. Un expert israélien, M. Schwarz, écrit ce qui suit :

«La seule ressource en eau de la bande de Gaza est constituée par les eaux souterraines, qui gisent dans les nappes aquifères de sable et de grès situées sous l'ensemble de la région à une profondeur de 10 à 50 mètres. Ces eaux se reconstituent grâce d'une part à l'infiltration directe des eaux de pluie, notamment dans les dunes de sable le long de la côte, et d'autre part aux écoulements souterrains en provenance de l'est. On estime la part des eaux de pluie à 40 millions de m³ et celle des eaux souterraines venant de l'est entre 10 et 20 millions de m³ par an 35/.»

Les opérations d'«ensemencement de nuages» menées par Israël, qui perturbent les précipitations aux confins supérieurs du bassin de drainage du Jourdain, suscitent des inquiétudes car elles pourraient empêcher la pluie de tomber sur le territoire palestinien occupé, et l'on connaît très mal les effets secondaires

éventuels des substances chimiques et des techniques employées à cette occasion 36/. M. Zemach Ishay, Commissaire israélien des eaux, estime qu'Israël a augmenté ses précipitations annuelles de 10 % en employant des produits chimiques ou des particules de glace sèche pour forcer les nuages à produire 37/. Dans un article de M. Elisha Kally, qui travaille à la Section de planification à long terme de Tahal Consulting Engineers, Ltd., on peut lire que, dès le début des années 70, une «récolte» supplémentaire d'eau a été obtenue au-dessus de la région du lac de Tibériade grâce à de l'iodure d'argent semé dans les nuages par des avions et par des brûleurs au sol durant l'hiver 38/.

Une brochure publiée par Mekorot, la Compagnie israélienne des eaux, indique que l'ensemencement est pratiqué effectivement depuis 1976 par Shaham, Electrical and Mechanical Services, Ltd., une filiale de Mekorot, et qu'il a permis d'augmenter de 15 à 18 % le volume des eaux souterraines autour du lac de Tibériade 39/.

Le bassin de drainage du Jourdain et le réseau national israélien de distribution d'eau

Selon le West Bank Data Base Project, le Jourdain fournit chaque année moins de 10 millions de m³ à la Rive occidentale 40/, soit environ 1 % des ressources en eau du bassin du Jourdain disponibles chaque année (890 à 1 500 millions de m³). Ce chiffre illustre le détournement des eaux du Jourdain qui devraient parvenir au territoire palestinien occupé, surtout depuis les années 70. Les quantités d'eau douce qui atteignent le territoire palestinien occupé sont extrêmement faibles : Israël pompe vers son réseau national de distribution des quantités plus élevées que ne l'envisagent les plans régionaux et le cahier des charges du Réseau national, et détourne vers la partie sud du Jourdain des courants salins qui, sans cela, iraient polluer le lac de Tibériade 41/. Selon les chiffres de la Banque d'Israël mentionnés précédemment, Israël consommerait chaque année environ 700 millions de m³ sur les ressources du bassin du Jourdain au lieu, par exemple, de quelque 500 millions de m³ envisagés dans le plan de référence Johnston/Main. La situation actuelle est décrite de la façon suivante par M. John Kolars, professeur spécialisé dans les études sur le Proche-Orient :

«Le lac Kinneret sert actuellement de retenue, et ses eaux sont pompées vers le Réseau national de distribution en Israël, qui les achemine vers le sud, aussi loin que dans la bande de Gaza. L'eau qui coule au sud du Kinneret suivant le cours originel du fleuve est si polluée par des sels naturels et par le ruissellement des champs qu'elle est à peu près inutilisable. En fait, le courant du Jourdain a été diminué à tel point que le rétrécissement de la mer Morte à l'extrémité inférieure du fleuve pose un problème supplémentaire pour lequel on n'a toujours pas trouvé de solution 42/.»

Dans un éditorial publié par le New York Times du 29 janvier 1992, M. Mitchel Levitas déclare que la consommation d'eau nécessaire à l'irrigation et à l'industrie épuise le Jourdain, dont il ne reste guère plus qu'un égout pour les déchets urbains et industriels; cette chute de débit est une catastrophe écologique qui a déjà fait baisser le niveau de la mer Morte de plus de 15 mètres, mettant en danger l'extraction minérale.

M. Ishay, Commissaire israélien des eaux, déclare dans un rapport récent que la «décision [prise en 1979] d'abaisser le niveau des eaux [du lac de Tibériade/Kinneret] a été prise pour préparer un stockage destiné à empêcher les eaux du Kinneret de s'écouler vers la mer Morte, ce qui gaspille de grandes quantités d'eau [environ 40 millions de m³ par an] 43/. En outre, dans une communication faite à l'ONU, Israël reconnaît le détournement des eaux du bassin du Jourdain dans les zones situées en aval. Selon lui, l'exploitation d'une nappe phréatique profonde dans la région de Jéricho se fait aux dépens des flux inutilisés qui s'écoulent vers la mer Morte et non des flux qui vont vers les nappes aquifères déjà surexploitées; elle n'a donc pas d'influence sur les usagers actuels 44/. Dans une de ses publications intitulée «Israel National Water Carrier - 50 Years of Mekorot», Mekorot déclare que, «pour accroître la capacité d'acheminement du Réseau national, il a été décidé d'y ajouter cinq stations de pompage non prévues dans le plan d'origine 45/». Les travaux commencés en avril 1967 se sont achevés en 1970. Selon la même publication, «les cinq nouvelles stations de pompage ont fait passer de 11

à 16 m³ par seconde la capacité du Réseau national, ce qui a permis d'augmenter la quantité d'eau acheminée par le réseau et de la distribuer aux consommateurs du sud du pays. Grâce à ces stations, le Réseau national achemine actuellement 440 millions de m³ chaque année, au lieu des 320 millions prévus à l'origine 46/».

L'eau du bassin de drainage du Jourdain et de ses affluents est utilisée par Israël, la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et les Palestiniens. La Rive occidentale a toujours été considérée comme l'un des bénéficiaires des ressources en eau tirées de la mise en valeur du bassin de drainage du Jourdain et du Yarmouk 47/. Dans un article publié par Arab Affairs, publication trimestrielle de la Ligue des Etats arabes, M. Ewan Anderson écrit ce qui suit sur les sources et la mise en valeur du bassin du Jourdain : les trois cours d'eau d'origine sont le Hasbani, qui prend sa source au Liban, le Dan, entièrement situé en Israël, et le Baniyas, dont les sources se trouvent en République arabe syrienne. Leur réunion forme le Jourdain, qui se jette dans le lac de Tibériade, après quoi il reçoit son principal affluent, le Yarmouk. Ensuite, l'essentiel des apports d'eau sont saisonniers et proviennent des oueds en hiver. Entre le lac de Tibériade et la mer Morte, le Jourdain coule encaissé entre des terrasses, le Ghor occidental et le Ghor oriental. Le débit des trois fleuves d'origine varie considérablement, mais le Dan apporte 50 % du débit qui atteint environ 660 millions de m³ à l'arrivée au lac de Tibériade 48/. Le Département économique de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) donne la répartition suivante des trois fleuves d'origine : Hasbani : 155 millions de m³ ; Dan : 240 millions de m³ ; Baniyas : 120 millions de m³ (autres : 85 millions de m³) 49/. Compte tenu de l'évaporation, on estime dans l'article d'Arab Affairs qu'environ 500 millions de m³ de l'apport de ces trois sources quittent le lac de Tibériade. A cela s'ajoutent 500 millions de m³ du Yarmouk et une quantité légèrement supérieure provenant d'oueds et de sources.

Dans une monographie publiée en janvier 1991, le Gulf Centre for Strategic Studies de Londres étudie la répartition des eaux du principal affluent du Jourdain, le Yarmouk. Il cite les chiffres ci-après, fournis par les Channel Four Dispatches, et qu'Israël juge exagérés 50/ :

Tableau 1

Ressources en eau du Yarmouk :
Répartition prévue en 1953 et estimation
de la répartition en 1990
 (En millions de mètres cubes)

	<u>Répartition</u> <u>prévue en 1953</u>	<u>Quantité estimative</u> <u>reçue en 1990</u>
Israël	25	100
Jordanie	275	120
République arabe syrienne	90	170
	<hr/>	<hr/>
	390	390

Source : Gulf Centre for Strategic Studies, Staff
Report, vol. 17, janvier 1991.

Selon un article de M. Harmlani publié dans le Journal of Palestinian Affairs sous le titre «Israel's water policy and its effect on the prospects for a political settlement» (La politique d'Israël dans le domaine de l'eau et ses effets sur les perspectives d'un règlement politique), Israël revendique des droits sur 25 à 40 millions de m³ d'eau du Yarmouk 51/.

Dès la fin de la première guerre mondiale, lors du tracé des frontières des territoires sous mandat, la protection de l'utilisation des eaux du bassin du Jourdain a fait l'objet d'accords internationaux tels que les accords britanniques et français du début des années 20, qui stipulent que les droits des habitants de la région sur les ressources en eau ne seront pas modifiés 52/. Ainsi, l'accord du 2 février 1922 entre la France et le Royaume-Uni stipule que les habitants de la Syrie et du Liban auront les mêmes droits de pêche et de navigation que les habitants de la Palestine sur les lacs d'Huleh et de Tibériade et sur le Jourdain entre ces deux lacs et que tout droit existant sur l'utilisation des eaux du Jourdain par les habitants de la Syrie sera maintenu tel quel. Au cours des décennies,

de nombreux plans ont été élaborés pour utiliser les eaux du bassin du Jourdain. On trouvera à la page suivante une liste chronologique de ces plans d'exploitation telle qu'elle figure dans le rapport du 25 novembre 1980 présenté par la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979). Aucun plan à l'échelle du bassin n'a jamais été mis en oeuvre, et l'accord sur l'utilisation des eaux du Yarmouk signé à Damas le 4 juin 1953 entre la Jordanie et la République arabe syrienne ne prévoit aucune attribution d'eau à la Rive occidentale sur laquelle on puisse se fonder pour estimer les quantités détournées ensuite par Israël 53/. Le plan le plus près d'aboutir a été le plan Johnston/Main de 1953-1955. M. Dillman, expert juridique, retrace ainsi les événements qui ont amené à son élaboration :

«Après le partage de la Palestine, Israël commença à travailler sur ses projets hydrographiques et, en 1953, mit en chantier la première tranche du Projet de réseau national de distribution d'eau. Ce plan suivait les grandes lignes développées par Lowdermilk et Hays. Lorsqu'Israël commença ses travaux de détournement de l'eau du Jourdain, la Syrie se plaignit au Conseil de sécurité, accusant Israël de violer l'accord de cessez-le-feu. Les Etats-Unis condamnèrent Israël et menacèrent de lui supprimer leur aide, qui représentait alors quelque 50 millions de dollars par an.

L'un des aspects fondamentaux du conflit entre Israël et les Etats arabes est la question de savoir si les eaux du Jourdain doivent être utilisées seulement à l'intérieur de l'aire d'alimentation ou peuvent l'être aussi à l'extérieur. Tous les plans arabes prévoient l'utilisation des eaux à l'intérieur de la vallée du Jourdain, alors que les plans israéliens préconisent leur utilisation pour irriguer d'autres régions, en particulier le Néguev. Le président Eisenhower dépêcha son envoyé spécial Eric Johnston pour tenter de trouver une solution au conflit. Johnston proposa un plan établi par Charles Main. Arabes et Israéliens le

Tableau 2

Plans de mise en valeur des eaux
proposés entre 1939 et 1964

Plan	Date de proposition
Etude Ionides	1939
Proposition Lowdermilk	1944
Plan Hays	1948
Rapport MacDonald	1951
Plan pour l'ensemble d'Israël	1951
Plan Bunger	1952
Plan septennal israélien	1953
Plan Johnston/Main*	1953
Plan Cotton*	1954
Plan arabe (révisé)*	1954
Plan Baker-Harza	1955
Plan unifié*	1955
Plan décennal israélien	1956
Plan hydrologique national <u>a/</u>	1956
Projet du canal du Ghor oriental <u>b/</u>	1958
Dérivation des sources arabes	1964

* Plans de développement régionaux.

a/ Ce plan est devenu opérationnel en 1964 et devait être achevé en 1969.

b/ Ce projet est devenu opérationnel en 1961.

Source : Rapport de la Commission du Conseil de sécurité du 25 novembre 1980 (S/14268).

contestèrent et formulèrent leurs propres contre-propositions 54/.»

Bien que non ratifiée par le Conseil de la ligue arabe, la répartition des eaux proposée par le plan Johnston (52 % pour la Jordanie, 30 % pour Israël, 9 % pour la Syrie et 3 % pour le Liban) servit longtemps de ligne directrice, écrit M. Anderson dans Arab Affairs 55/. Le principal projet israélien de mise en valeur, poursuit l'auteur, fut la construction du Réseau national de distribution d'eau entre le lac de Tibériade au nord et le Néguev au sud. Ce réseau, mis en service le 10 juin 1964, possède un débit moyen annuel augmenté d'environ 420 millions de m³ grâce à des canaux à ciel ouvert (canaux du Jourdain et de Netofa), des tunnels (Menashe A et B, Shimron et Eilabun), des réservoirs (Tsalmon et Eshkol) et une conduite 56/. Selon Israël et l'ONU, il achemine en outre de l'eau pour la reconstitution artificielle et le stockage souterrain. Pendant la saison d'hiver, l'eau du Jourdain est dirigée vers les nappes aquifères du centre d'Israël. Deux usines renvoient dans la nappe côtière l'eau des cours d'eau saisonniers. Un total de 80 à 170 millions de m³, selon les précipitations, est ainsi réinjecté chaque année dans les nappes aquifères pour le stockage saisonnier et à long terme 57/.

Autres projets israéliens de détournement

Les controverses relatives au détournement par Israël des eaux du bassin du Jourdain se poursuivent, alimentées plus récemment aussi par le risque de dégâts écologiques qui menace les usagers situés sur le bassin et en aval. Dans un article publié le 6 juin 1991 par The Other Front, la revue de l'Alternative Information Center de Jérusalem, on apprend qu'une vague de protestations a été déclenchée contre un grand projet de détournement du Jourdain en Israël :

«Le kibboutz de Kfar Hakasi, situé sur les rives du Jourdain, a commencé il y a quelques mois, en coopération avec des investisseurs privés, des travaux de creusement préliminaire en vue de construire une centrale qui fournirait de l'électricité au kibboutz et à ses environs, et de créer un lac de plaisance. Il a reçu toutes les autorisations nécessaires pour commencer les

travaux, ce qui n'a pas empêché le déclenchement d'une vague de protestation lorsque les opérations de creusement ont commencé.

...

Ce projet n'est pas le premier ni le seul à causer des dégâts au Jourdain. Depuis la création de l'Etat, le fleuve a été transformé en un fossé d'écoulement et en un canal d'eaux usées. Seul un petit tronçon a conservé sa forme originale, et c'est ce tronçon qui fait l'objet des contestations.

Il s'agit de détourner une portion des eaux de la partie montagneuse du Jourdain : un quart à un tiers des eaux du Jourdain seraient détournées par un canal vers un réservoir, d'où elles seraient renvoyées vers le fleuve après être passées par des turbines de production électrique 58/.»

On a également signalé d'autres projets touchant les droits des Palestiniens dans le domaine des ressources en eau et de leur mise en valeur. Ainsi, le plan relatif au canal Méditerranée-mer Morte, qui implique la bande de Gaza et le rivage ouest de la mer Morte, a suscité des inquiétudes au niveau international car il aurait causé des torts irréparables aux droits et aux intérêts vitaux légitimes de peuple palestinien. En 1980, on lisait ce qui suit dans le rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) :

«Le cabinet israélien aurait pris en août dernier [1980] la décision d'approuver en principe un projet visant à construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte. Ce canal commencerait au village de Katif dans la bande de Gaza, au nord de Khan Yunis, et traverserait le désert du Néguev dans la direction du sud-est pour aboutir à Ein Bokek sur la mer Morte. On ne connaît pas encore les détails du projet ni les conséquences qu'aura la construction du canal. Toutefois, la Commission estime opportun d'appeler l'attention du Conseil de

sécurité sur ce projet qui, selon les informations en sa possession, pourrait, en provoquant une très forte élévation du niveau de l'eau, modifier le contenu minéral de la mer Morte, nuire à son écologie ... 59/.»

A propos de ce plan, l'Assemblée générale a exigé en 1981 qu'Israël ne mette pas en oeuvre son projet de construire le canal, et elle a décidé, dans sa résolution 40/167 du 16 décembre 1985, de réexaminer la question au cas où Israël reprendrait ses activités à ce sujet. Selon le numéro d'août 1990 d'Innovation, un rapport mensuel sur la recherche-développement industrielle et l'industrie à base scientifique en Israël, M. Yuval Ne'eman, Ministre de l'énergie et de l'infrastructure et Ministre de la science et de la technique, aurait demandé qu'on relance les efforts en vue de construire un canal entre la Méditerranée et la mer Morte 60/.

Un autre projet de grande ampleur touchant les eaux souterraines de la Rive occidentale a fait scandale au milieu des années 80. Il s'agissait d'un projet de forage de plusieurs millions de dollars dans la région située au sud-est de Bethléem, d'une profondeur et d'une étendue sans précédent, qui devait être entrepris conjointement par la Moriah Technology and Energy Company, une société établie aux Etats-Unis, par la Commission israélienne des eaux et par Mekorot, la Compagnie israélienne des eaux. Voici ce qu'en disait le Jerusalem Post du 28 juin 1987 :

«Des maires arabes scandalisés de la région de Bethléem ont juré hier de combattre ce grand projet israélien de forage dans la région, et l'Administration civile a déclaré qu'elle exigerait des garanties afin que le projet ne porte pas atteinte à l'approvisionnement en eau des communautés arabes avoisinantes.

Le projet, qui serait mis en oeuvre près d'Hérodion, au sud-est de Bethléem, consisterait à pomper chaque année 18 millions de m³ d'eau destinée essentiellement à Jérusalem et aux colonies juives (12 millions de m³). Selon certaines sources liées au projet, il pourrait faire

baisser le niveau dans les puits utilisés par les communautés arabes de la région, tandis qu'une petite quantité d'eau seulement serait mise à la disposition des villes et des villages arabes (6 millions de m³).»

Un rapport publié par le Gulf Centre for Strategic Studies de Londres et intitulé «Water : The Middle East Problem of the 1990s» indique que ce projet a été abandonné en raison des protestations soulevées au niveau international :

«Les représentants du Gouvernement des Etats-Unis ont lancé une mise en garde, estimant que ce projet serait contraire au droit international car il consisterait à transférer des ressources d'une zone occupée au territoire de la puissance occupante 61/.»

Dans une lettre du 20 septembre 1991 adressée au Secrétaire général, l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'ONU cite des informations selon lesquelles Mekorot (la Compagnie israélienne des eaux) serait sur le point de forer un nouveau puits dans la région de Bethléem, ce qui porterait à cinq le nombre de puits forés pour répondre aux besoins des résidents du secteur occidental de Jérusalem.

L'appauvrissement en eau des puits et des nappes aquifères dans le territoire palestinien occupé en raison des forages à grande profondeur entrepris par la puissance occupante continue de préoccuper vivement la population palestinienne. Un rapport de l'ONU publié récemment indique que, comme on le verra dans la section sur les colonies de peuplement, les puits profonds forés par les autorités israéliennes dans le territoire palestinien occupé, qui sont essentiellement destinés aux colons israéliens, ont modifié le niveau et la quantité d'eau dans les puits palestiniens, entraînant une baisse de leur capacité de production et le tarissement de certains d'entre eux et, par voie de conséquence, le dessèchement des terres agricoles dont l'irrigation dépendait de ces puits 62/.

B. Effets des politiques d'annexion, d'occupation du sol et de colonisation sur les ressources en eau palestiniennes

L'article 47 de la quatrième Convention de Genève (1949), qui est le premier article de la section III relative aux territoires occupés, est ainsi conçu :

«Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, soit encore en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé.»

En violation de cette convention à laquelle il est partie, Israël a étendu sa juridiction au territoire occupé du secteur oriental de Jérusalem et des zones de la Rive occidentale adjacentes à Jérusalem (1980) ainsi qu'au plateau du Golan syrien (1981), modifiant par voie de conséquence les droits et les institutions qui existaient auparavant dans le domaine des ressources en eau 63/.

En ce qui concerne le Golan syrien occupé, l'Assemblée générale a énergiquement condamné tout au long des années 80 et au début des années 90 l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation des terres et le détournement des eaux. Elle a également déclaré que ces mesures étaient nulles et non avenues et constituaient une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier ceux contenus dans la quatrième Convention de Genève 64/. En 1978, selon Mme Schmida, chercheuse aux America-Mideast Educational and Training Services (AMIDEAST) de Washington, les colonies israéliennes établies sur le plateau du Golan ont importé 80 % de leur eau, pompée dans le lac de Tibériade, 600 mètres plus bas 65/. Un rapport de la CESAO daté de 1991 donne les chiffres de

consommation suivants : Israël estime que les besoins en eau des colonies implantées dans le Golan se chiffrent à environ 46 millions de m³ par an répartis comme suit :

- i) 8,7 millions de m³ pour les colonies du nord;
- ii) 6 millions de m³ pour les colonies du centre; et
- iii) 31,6 millions de m³ pour les colonies du sud. La provenance de cette eau sera la suivante :

- i) 16 millions de m³ par an du lac de Tibériade;
- ii) 11 millions de m³ des sources de Hemmah et du Jourdain; iii) 10 millions de m³ de puits et sources situés sur le plateau du Golan; et iv) 9 millions de m³ de la construction de petits barrages destinés à capter les eaux de ruissellement 66/. Au début des années 80, deux auteurs israéliens ont estimé que l'utilisation future de 6 à 7 % du total des eaux du bassin du Jourdain par les colonies du Golan ne devrait pas poser de problèmes majeurs ni causer de pénuries 67/. Les effets quantitatifs de ces actions sur les droits des utilisateurs situés en aval sur la Rive occidentale, ajoutés aux préoccupations des Palestiniens en matière de sécurité de l'approvisionnement en eau, doivent être suivis de près.

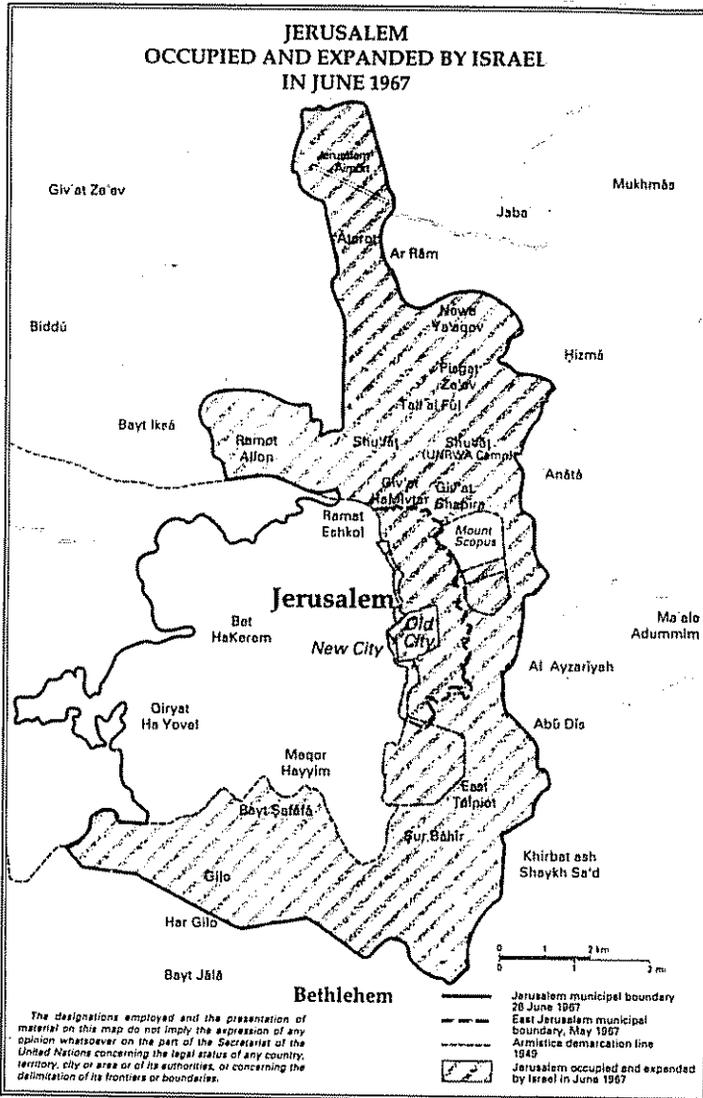
Sur la Rive occidentale, en dépit des protestations de la communauté internationale et en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël a étendu en juillet 1980 sa loi fondamentale à Jérusalem occupé et élargi aux communautés de la Rive occidentale en juin 1967, ce qui a modifié le caractère et le statut du territoire occupé. Les consommateurs d'eau palestiniens qui vivent à cet endroit ainsi que dans d'autres villes de la Rive occidentale telles que Ramallah sont progressivement raccordés au réseau de distribution israélien, souvent contre leur gré. Les résidents des territoires occupés ont cité des cas où, au lieu d'être autorisés à forer des puits, les demandeurs se sont vu offrir le choix d'acheter de l'eau aux colonies israéliennes nouvellement établies ou de se raccorder aux réseaux mis en place pour alimenter les colonies. Selon un rapport des Nations Unies, les communautés palestiniennes concernées se sont énergiquement opposées à ce choix, qu'elles considèrent comme une atteinte à la souveraineté dont elles disposent sur leurs propres ressources naturelles 68/. L'alimentation en eau à partir des réseaux israéliens est tout aussi contestée. Ainsi, le Jerusalem Post du 23 juillet 1990 signale que la municipalité de Jérusalem a sensiblement réduit

l'approvisionnement du village d'Al-Ayzariyah, sur la Rive occidentale, comme l'avait confirmé la veille un porte-parole de la municipalité. C'était la deuxième fois au cours de l'année que la ville réduisait d'environ 75 % la quantité d'eau mise à la disposition d'une zone palestinienne 69/.

Sans égard pour les souhaits de la population palestinienne, la régie israélienne des eaux s'emploie depuis plus de dix ans à intégrer le réseau de la Rive occidentale à de vastes installations régionales reliées au réseau israélien. En 1982, le réseau séparé de la Rive occidentale, géré par le gouvernement militaire depuis 1967, a été confié à Mekorot, qui a été chargée de «prendre la suite», comme l'indique M. Benvenisti dans son rapport de 1986 consacré aux événements sur la Rive occidentale 70/. Selon le rapport des experts de l'ONU, l'intégration des services de base des territoires occupés à ceux d'Israël est sur le point de rendre les premiers totalement tributaires des seconds, ce qui rendra ultérieurement leur séparation très coûteuse et très difficile 71/. Ces mesures d'intégration permettent à la puissance occupante d'accroître son pouvoir sur la population civile palestinienne à un moment où les tensions et les conflits s'intensifient, comme l'illustrent notamment les événements liés à l'Intifada.

Une annonce faite par le Ministère israélien de l'agriculture sur une page entière de l'édition internationale du Jerusalem Post du 19 août 1990 donne des indications plus précises sur la nécessité ressentie par Israël de contrôler entièrement l'utilisation des ressources en eau provenant de la Rive occidentale grâce à l'occupation permanente de ce territoire. Selon cette annonce, «le caractère excessif des pompages ou l'évacuation anarchique des eaux usées et des déchets en Judée et en Samarie risquent de poser de graves problèmes d'épuisement, de salinité et de pollution des nappes aquifères. L'abandon des versants occidentaux des collines de Judée et de Samarie créerait une situation où le sort de l'approvisionnement en eau d'Israël pourrait être déterminé par les décisions de l'autorité arabe qui serait chargée d'administrer les zones évacuées après le retrait». Ce texte conclut en disant qu'«il est difficile de concevoir une solution politique quelconque assurant la survie d'Israël qui ne prévoie pas un contrôle total et continu par Israël sur les

JERUSALEM
 OCCUPE ET ETENDU PAR ISRAEL
 EN JUIN 1967



Carte n° 3640 Rev.1 Nations Unies
 Septembre 1991

systèmes de distribution d'eau et d'évacuation des eaux usées ainsi que sur l'infrastructure correspondante, y compris l'alimentation électrique et le réseau routier, indispensable à leur fonctionnement, à leur entretien et à leur accès».

Occupation du sol

Selon M. Efraim Inbar, auteur de War and Peace in Israeli Politics, les responsables politiques israéliens, depuis le milieu des années 70, définissent parmi les terres affectées aux colonies sur la Rive occidentale des portions qu'ils jugent indispensables pour répondre aux besoins en eau d'Israël et qui ne devront pas être abandonnées, même en cas de règlement pacifique 72/. D'après un analyste israélien de la défense, M. Schiff, le danger qui menace le grand réservoir souterrain du Yarkon-Taninim vient surtout des forages réalisés sur les pentes ouest de la Rive occidentale. Les hydrographes israéliens jugent que la bande de terre déterminante à cet égard s'étend au-delà d'Israël jusqu'aux avancées de ces pentes dans le territoire palestinien occupé et pénètre loin à l'est jusqu'au voisinage du village d'Anabta, dans la région de Tulkarm-Qalqilya. On a estimé qu'elle s'étendait jusqu'à une distance de 2 à 6 kilomètres à l'est de la Ligne verte. Pour limiter les risques de conflit grave au sujet des ressources en eau, écrit M. Schiff, Israël doit conserver cette bande 73/.

Depuis 1967, Israël, la puissance occupante, s'est emparé d'environ 50 % des terres du territoire palestinien occupé, avec des droits qui s'y attachaient tels que l'accès à l'eau. Le reste s'est déprécié lorsque les droits d'utilisation de l'eau ont été séparés des droits de propriété et déclarés propriété publique 74/. Selon les chiffres communiqués par la CESAO, Israël a confisqué, entre juin 1967 et fin 1990, un total de 2 895 642 dounams, soit environ 52 % de la superficie totale de la Rive occidentale, et un total de 153 475 dounams, soit environ 43 % de la superficie totale de la bande de Gaza 75/. Certaines de ces terres ont été saisies en vue de conserver et d'utiliser des ressources en eau, d'autres pour approvisionner les colons israéliens en eau. Le rapport établi en 1986 par le Contrôleur financier d'Israël sur les activités dans le territoire occupé indique par exemple qu'en 1986 Mekorot a saisi plusieurs dounams de terres sur la Rive

COLONIES ISRAËLIENNES CREEES DANS LES
TERRITOIRES OCCUPES DEPUIS 1967



Carte n° 3651 Nations Unies
Septembre 1991

occidentale, y a foré des puits et a posé des conduites pour alimenter une colonie juive sans avoir reçu l'autorisation requise ni indemnisé les propriétaires palestiniens. Ce même rapport signale toutefois que des indemnités ont été versées par la suite 76/.

Avant l'occupation, le Gouvernement israélien n'exerçait qu'exceptionnellement son pouvoir de déclarer certaines zones «protégées» ou «d'accès réservé», procédure qui empêche les Palestiniens d'utiliser leurs terres et leurs ressources en eau. La législation israélienne permet de déclarer un grand nombre de «zones ou régions spéciales» telles que les «bandes de protection», les «régions soumises à rationnement», les «districts de drainage», les «régions à protéger contre les inondations et l'érosion du sol»; en outre, des «zones de sécurité militaire» peuvent être imposées dans les territoires occupés 77/. En raison de la fermeture de nombreux secteurs agricoles déclarés «périmètres de sécurité», plusieurs centaines de pompes à eau appartenant à des exploitants palestiniens qui s'en servaient pour pomper l'eau du Jourdain et irriguer leurs exploitations dans la région de Ghor sur la Rive occidentale ont été détruites, et les canaux d'irrigation qui alimentaient les exploitations palestiniennes dans la région de Jiftlik ont été endommagés 78/. De plus, les habitants palestiniens ne sont en aucune circonstance autorisés à creuser des puits à proximité des frontières israéliennes; les habitants de Naplouse, qui avaient formulé une demande à cet effet, se sont ainsi heurtés à un refus 79/. Un témoin de la bande de Gaza a fait une déclaration à ce sujet devant le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques d'Israël affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés :

«Il y a aussi le problème de l'eau. Bien sûr, il y a des problèmes d'eau dans le monde entier, mais les autorités israéliennes ont interdit à quiconque de creuser des puits pour irriguer les plantations d'agrumes parce que "Gaza n'a pas d'eau". Mais en même temps, à dix mètres de là, de l'autre côté de la frontière de 1967, ils creusent non pas un puits mais dix. J'ai moi-même une exploitation agricole et on m'a interdit de creuser un puits sur mes propres terres, sous prétexte qu'il n'y a pas assez d'eau 80/.»

Colonies de peuplement

Depuis le début de l'occupation israélienne en 1967, des colonies s'implantent sur le territoire palestinien, et elles sont autorisées à consommer l'eau existant sur place. Dans son rapport de janvier 1991 sur les colonies israéliennes dans les territoires occupés, la Foundation for Middle East Peace de Washington indique que les 220 000 Israéliens qui vivent actuellement dans le territoire occupé (120 000 dans le secteur oriental de Jérusalem et 100 000 ailleurs) seront près du double d'ici trois ans si, comme on l'estime, l'immigration atteint 1 million de personnes en Israël et si 15 % d'entre elles s'installent dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Dans un article du 5 septembre 1986, le Jerusalem Post, s'efforçant de montrer Gaza «sous un meilleur jour», écrivait ce qui suit :

«Dans ces circonstances, il n'était guère justifié d'établir des colons juifs sur le territoire ou de leur accorder un généreux approvisionnement en eau... Ce que les colonies juives ont gagné, la communauté locale l'a indéniablement perdu 81/.»

De même, M. Schiff, expert israélien de la défense, estime qu'Israël s'est trompé en permettant aux colonies juives de Gaza de s'approvisionner sur place au lieu de leur fournir de l'eau provenant de son territoire. En agissant ainsi, Israël a intensifié l'exploitation du modeste réservoir de Gaza, et il sera au moins en partie responsable des futures pénuries 82/. Quant à la Rive occidentale, on a rapporté la déclaration suivante d'un expert attaché au Groupe palestinien d'hydrologie : «On ne trouve pas une colonie juive sans eau, mais on trouve des centaines de villages palestiniens qui n'en ont pas 83/.»

Souvent, les colonies israéliennes sont implantées là où les eaux souterraines sont les plus abondantes et le sol le plus fertile 84/. Si l'on compare par exemple la carte de la salinité et la carte démographique, on voit que les colonies israéliennes ont souvent obtenu l'accès aux zones où la qualité de l'eau était relativement bonne 85/. Mme Roy, une spécialiste de Gaza qui travaille avec le Data Base Project de M. Benvenisti, a constaté que le principal réservoir de

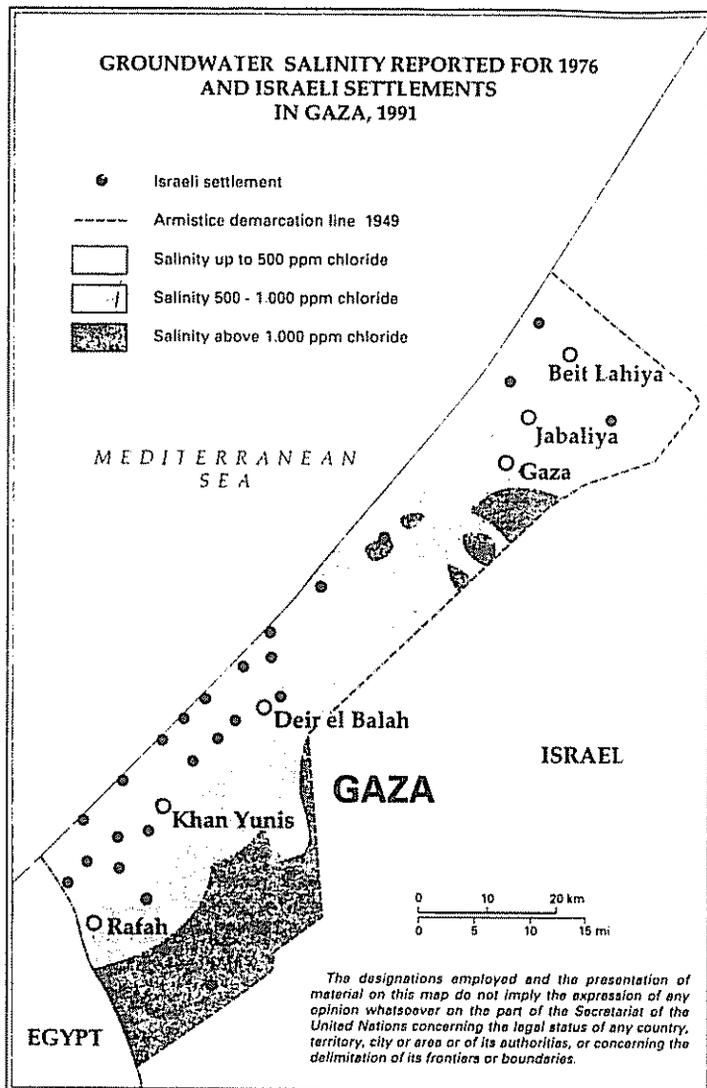
Gaza était situé au nord de la bande, c'est-à-dire dans une région de peuplement israélien, inaccessible aux Palestiniens 86/. D'autres informations montrent comment la puissance occupante intervient directement dans l'approvisionnement en eau des Palestiniens pour protéger celui des colons israéliens. On lit ainsi dans un article de Foreign Policy que les autorités d'occupation ont bloqué ou muré de nombreux puits, parfois pour empêcher que leur utilisation ne draine l'eau des puits juifs situés à proximité 87/. Selon l'article de M. Harmlani publié dans le Journal of Palestinian Affairs, les autorités d'occupation ont ainsi fermé 25 puits artésiens à l'extérieur de Zawabidah et 42 puits dans la région de Rafah 88/.

En revanche, les Israéliens auraient foré de nombreux puits très près des sources et des puits palestiniens, ce qui aurait eu des effets très nuisibles sur la qualité et la quantité d'eau dont disposent les Palestiniens. Dans certains cas, les sources et les puits qui alimentaient les villages se sont complètement taris. Dans son rapport du 25 novembre 1980, la Commission du Conseil de sécurité cite spécifiquement les villages d'Al-Auja, Ramallah, Al-Bireh, Bardala, Tel-el-Beida et Kardala, dont l'approvisionnement en eau a été réduit de façon draconienne du fait des nouveaux puits creusés à quelques centaines de mètres des sources ou des puits palestiniens 89/. Le forage de puits plus profonds par les autorités d'occupation afin de répondre aux besoins des colonies nouvelles est à l'origine de la baisse des nappes phréatiques constatée sur la Rive occidentale, qui permet l'infiltration de l'eau saline provenant des zones salines du nord-ouest de la mer Morte. A Jéricho, on attribue l'augmentation sensible de la salinité de l'eau des puits au forage par Israël de deux puits à proximité de celui qui desservait Jéricho 90/.

M. Gwyn Rowley, hydrologue, décrit ainsi le problème des «nappes aquifères qui fuient» à propos de la Rive occidentale :

«Sur la Rive occidentale, les puits profonds équipés de pompes puissantes, qu'on appelle là-bas les "puits juifs", vont jusqu'à des profondeurs comprises entre 300 et 600 mètres, parfois plus dans certaines localités... Au début, plusieurs de ces puits

SALINITE DES EAUX SOUTERRAINES EN 1976
 ET COLONIES ISRAELIENNES A GAZA EN 1991



Carte n° 3653 Nations Unies
 Septembre 1991

n'avaient qu'une profondeur de 100 à 150 mètres et l'on notait une baisse de niveau, mais ensuite, on a creusé plus bas, et c'est désormais la norme. Or, s'il faut souligner que nous ne cherchons nullement à suggérer l'idée que les prélèvements dans les nappes profondes entraînent le moindre épuisement des nappes supérieures, force est de constater que le phénomène des "nappes qui fuient" pose un problème hydrologique considérable.

Ailleurs, on a montré que le cône de dépression pouvait s'étendre jusqu'à 16 kilomètres du puits. Là où fonctionnent plusieurs de ces puits profonds, les cônes de dépression se chevauchent, ce qui provoque un abaissement général de la nappe et tarit littéralement les puits traditionnels. De ce fait, certains pâturages risquent d'être asséchés ou ceux qui produisaient traditionnellement de la pâture six ans sur sept risquent désormais d'être stériles trois ou quatre ans sur sept. Outre que le niveau baisse notablement dans les puits traditionnels, la qualité et la salinité de l'eau risquent de subir une modification dramatique... 91/.»

Israël reconnaît que, sur la Rive occidentale, il a perturbé par mégarde le rendement des nappes supérieures. Selon lui, dans tous les cas où le creusement d'un puits pour la population juive a fait baisser le débit d'une source d'approvisionnement desservant des villages palestiniens, les autorités ont pris soin de compenser le manque en permettant aux utilisateurs palestiniens de prélever de l'eau dans le nouveau puits moyennant une somme égale à ce qu'aurait coûté le pompage de la même quantité dans la source palestinienne 92/.

De nombreuses informations montrent qu'il existe des inégalités flagrantes entre les colons israéliens et la population palestinienne dans les domaines de la gestion, de l'investissement, des tarifs et de la planification des ressources en eau. A cet égard, l'équipe d'experts des Nations Unies tirait la conclusion suivante au début des années 80 :

«Etant donné qu'Israël s'efforce apparemment de freiner la consommation d'eau sur la Rive occidentale afin de protéger l'écoulement des eaux de la Rive occidentale vers ses nappes aquifères et que sa politique consiste à assurer entièrement les besoins en eau de ses colonies, on ne voit pas très bien comment le système actuel de gestion des eaux pourrait fonctionner équitablement 93/.»

Dans ses rapports par pays sur le respect des droits de l'homme en 1990, le Département d'Etat des Etats-Unis écrit ce qui suit :

«La législation israélienne a été étendue à la plupart des activités menées par les colons israéliens établis dans les territoires occupés, tandis que les Palestiniens sont soumis au droit d'occupation militaire. En raison de ce double système, les Palestiniens - tant musulmans que chrétiens - bénéficient d'un traitement moins favorable que les colons israéliens dans tout un ensemble de domaines, notamment le respect de la légalité, le droit de résidence, la liberté de circulation, le droit de vendre des récoltes et des biens, le droit d'utiliser la terre et l'eau... 94/.»

M. Naff, expert en hydrologie à l'université de Pennsylvanie, a déclaré le 26 juin 1990 devant la Sous-Commission de l'Europe et du Moyen-Orient de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants à Washington qu'à sa connaissance aucune restriction officielle n'était imposée aux colons juifs du territoire palestinien occupé concernant l'utilisation de l'eau 95/. Selon la communication écrite rédigée pour la même audition par M. Gruen, professeur adjoint de relations internationales, «alors que tout le monde a besoin d'une licence pour creuser de nouveaux puits, les colonies juives ne sont pas soumises à ce type de restriction 96/».

Dans son rapport de 1984, l'équipe d'experts des Nations Unies expliquait qu'un régime spécial avait été créé en faveur des «colonies planifiées», leur donnant droit à une allocation d'eau pour l'irrigation en tant qu'utilisateurs collectifs, distincte des allocations

individuelles octroyées à tous les autres utilisateurs. La répartition interne de l'eau était laissée à la discrétion de l'administration de la colonie mais, si une colonie n'utilisait pas son quota annuel, elle - pouvait recevoir la totalité de son allocation l'année suivante 97/. En outre, Mekorot a été autorisée à forer une trentaine de puits artésiens profonds ayant un débit moyen de 1 640 m³ afin de desservir les nouvelles colonies établies dans les territoires occupés 98/. Des permis sont parfois accordés aux Palestiniens pour le forage de puits à usage domestique ne dépassant pas 60 mètres de profondeur et ayant un débit moyen de 115 m³, alors que les colons israéliens ont le droit de forer jusqu'à 500 mètres 99/. M. Ze'ev Golani, Commissaire des eaux sur la Rive occidentale de 1970 à 1978, a déclaré dans une interview publiée par la revue économique South d'août 1991 qu'après 1978 les Palestiniens qui présentaient une demande de forage dans la nappe aquifère profonde se heurtaient à un refus car cette nappe, tout comme la nappe peu profonde utilisée traditionnellement par les Palestiniens, était désormais entièrement exploitée, et ce pour les besoins quasi exclusifs des colons israéliens. Selon un article du Jerusalem Post daté du 5 septembre 1986, la reconstitution naturelle des eaux de la région est en partie détournée par les 35 à 40 puits israéliens situés à l'est de la bande de Gaza 100/.

Des sources publiées indiquent que les colonies israéliennes bénéficient d'investissements publics comparativement généreux pour la mise en valeur des ressources en eau ainsi que de subventions provenant de l'Agence juive et du Fonds national juif pour la planification et la mise en oeuvre de projets et d'équipements en matière d'approvisionnement en eau 101/. Ainsi, selon un tableau publié par MM. Benvenisti et Khayat, le Gouvernement israélien a dépensé pour les réseaux principaux et locaux de distribution d'eau aux colonies 122 millions de dollars en 1982, 142 millions en 1984 et 162 millions en 1986 102/. A titre de comparaison, l'aide financière étrangère accordée à la population palestinienne de la Rive occidentale aurait totalisé, selon les informations dont on dispose, 52 millions de dollars pour les dix ans de la période 1975-1984 103/; en outre, d'après Israël, les dépenses consenties dans le domaine de l'eau par les villes de la Rive occidentale pour les exercices budgétaires 1986/87 et 1987/88 ont avoisiné

respectivement 8,4 millions de NIS (environ 5,7 millions de dollars) et 8,7 millions de NIS (environ 5,9 millions de dollars) 104/.

La politique de tarification révèle une inégalité supplémentaire entre la population palestinienne et les colons israéliens. Israël souligne que Mekorot facture l'eau à des tarifs qui dépendent de facteurs géographiques, géologiques et hydrologiques, et certainement pas de la religion ou de la nationalité des usagers 105/. Or, selon le rapport établi en 1986 par le Contrôleur israélien des finances sur les activités gouvernementales dans les territoires occupés, les colons israéliens, dont les factures d'eau sont officiellement subventionnées par l'Organisation sioniste mondiale, ont payé à Mekorot respectivement 15 et 23 agorot (environ 0,10 et 0,16 dollar) le mètre cube d'eau à usage agricole et à usage domestique 106/, tandis que les Palestiniens ont payé à ce qu'Israël appelle l'«Administration civile», créée par le Ministère de la défense, 70 agorot (environ 0,48 dollar) le mètre cube. De plus, les Palestiniens ne bénéficient pas d'un tarif préférentiel pour la consommation agricole, qui constitue l'essentiel de leurs besoins 107/. Selon les informations contenues dans un document présenté par le Département économique de l'OLP à la Conférence des responsables chargés des affaires palestiniennes dans les pays d'accueil arabes, les autorités israéliennes ont décidé en mai 1989 de faire passer de 90 agorot à 1,4 NIS le prix du mètre cube dans le territoire palestinien occupé de la Rive occidentale, tout en facturant environ 25 agorot aux colonies juives 108/. Autrement dit, les Palestiniens paient leur eau 5,5 fois plus cher que les Israéliens.

Grâce notamment aux prix favorables dont bénéficient les colons, on signale de source israélienne et étrangère que ceux-ci consomment leur eau de manière excessive et inefficace 109/. On lit ainsi dans le rapport du Contrôleur financier israélien pour 1986 qu'au cours de l'exercice 1984/85, les colonies juives de la vallée du Jourdain ont dépassé leurs quotas de 35,6 % et celles de la «Judée» de 44,8 %. Au total, les colonies de ces deux régions ont consommé plus de 36 millions de m³, alors qu'il ne leur en était alloué que 26,6 millions. Mekorot, qui fournit l'eau des colonies juives, a dépassé son quota de pompage dans la vallée du Jourdain d'environ 20 %, ce qui représente

260 000 m³ de plus que les 700 000 autorisés pour 1985/86. Ce dépassement a eu lieu alors que la Régie des eaux avait recommandé de réduire la consommation afin d'éviter la salinisation des sources d'approvisionnement locales. Le rapport mentionne également des pertes « inexplicables » de 41 % à 44 % en 1983 et 1984 dans deux colonies juives. Le Contrôleur en conclut que l'Administration civile n'a pas suffisamment surveillé les activités de Mekorot 110/.

Au sujet de l'utilisation peu efficace de l'eau par les colonies israéliennes, M. Kahan, expert au West Bank Data Base Project, donne l'exemple suivant pour la région de la vallée du Jourdain et du nord de la mer Morte :

« Dans cette région, la consommation d'eau pour l'irrigation d'un dounam est de 1 342 millions de m³ dans les colonies israéliennes et de 712 millions de m³ dans les villages arabes. Ces chiffres révèlent les disparités d'utilisation de l'eau 111/. »

Selon les plans officiels de mise en valeur des ressources en eau, les Palestiniens, ainsi que le déclarait M. Benvenisti au milieu des années 80, n'auront pas le droit d'accroître leur consommation d'eau pour l'agriculture avant 2010; en revanche, la quantité d'eau disponible pour l'agriculture dans les colonies israéliennes (surtout dans la vallée du Jourdain mais aussi dans l'Etzion Bloc et au sud du mont Hébron) augmentera de plus de 100 % au cours des années 80. En 1990, 60 millions de m³ seront mis à la disposition d'une trentaine de colonies agricoles, soit un tiers seulement de moins que les 90 à 100 millions de m³ dont disposent 400 villages palestiniens. Le supplément prévu pour le secteur palestinien est destiné exclusivement à la consommation domestique, en vue de répondre à la demande accrue qui correspond à l'accroissement de la population : selon les prévisions, la consommation annuelle par habitant des Palestiniens passera progressivement, d'ici 1990, de 35 à 50 m³ dans les villes et de 15 à 25 m³ dans les villages, et atteindra respectivement 60 et 35 m³ d'ici 2010. Pour les colonies juives, le chiffre prévu est de 90 m³ 112/.

La quantité d'eau mise à la disposition des Palestiniens restera fixée à environ 23 % du potentiel

de la Rive occidentale. La quantité totale qu'il est prévu d'attribuer pour la consommation agricole et domestique des Palestiniens, dont le nombre est estimé à 1 million à la fin des années 80, est de 137 millions de m³ par an, tandis qu'environ 100 millions de m³ seront mis à la disposition de quelque 100 000 juifs 113/.

A la fin des années 80, on redoutait une aggravation de la situation dans le territoire palestinien occupé en raison de l'immigration massive des juifs venus d'Union soviétique et d'ailleurs. Selon Le Monde diplomatique d'octobre 1991, plus de 300 000 immigrants sont arrivés en Israël entre janvier 1990 et septembre 1991. La communauté internationale craignait que le Gouvernement israélien n'en dirige un grand nombre vers le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ou n'incite un nombre équivalent d'Israéliens à s'établir dans ces régions. Une remarque faite le 15 janvier 1990 par le Premier Ministre israélien, M. Itshak Shamir, au sujet du «grand Israël» requis par le nombre élevé d'immigrants attendus, et le plan du Ministre du logement, M. Ariel Sharon, visant à construire des milliers de logements sur la Rive occidentale, y compris Jérusalem, ont également suscité des appréhensions. On estime que 6 à 10 % des nouveaux immigrants s'installent dans le territoire palestinien occupé 114/.

Selon les informations publiées par les médias israéliens en mars et avril 1991, les dépenses publiques israéliennes consacrées au territoire palestinien occupé ont été beaucoup plus élevées durant l'exercice 1990/91 qu'au cours des exercices précédents. Ainsi, le poste du Ministère de la construction et du logement pour la Rive occidentale et la bande Gaza dépasse 1,1 milliard de NIS (environ un demi-milliard de dollars). Le New-York Times du 24 avril 1991 indique que plus de 20 % du budget total de ce Ministère est affecté aux activités de colonisation dans le territoire palestinien occupé, où résident seulement 2 % des Israéliens.

M. Efraim Finebloom, directeur général de Mekorot, le plus gros fournisseur d'eau israélien, a déclaré dans le Jerusalem Post du 12 juillet 1990 que la crise grandissante de l'eau constituait une «situation catastrophique» vouée à empirer si des mesures immédiates n'étaient pas prises. «Il faut un nouveau

programme pour fournir suffisamment d'eau aux 2,5 à 3 millions d'immigrants attendus au cours des années à venir. Les nouveaux-venus augmenteront de 650 millions de m³ les besoins nationaux 115/.» M. Naff, professeur à l'université de Pennsylvanie, a déclaré ce qui suit en 1990, lors de l'audition du Congrès mentionnée précédemment :

«L'eau des territoires occupés est déjà surexploitée à raison d'environ 150 millions de m³ par an. Si on laisse un grand nombre d'émigrés s'installer là-bas, les problèmes ne feront que croître 116/.»

Au sujet de l'augmentation future de la demande dans cette région, l'annonce israélienne publiée dans le Jerusalem Post du 19 août 1990 (voir précédemment) exprime de la façon suivante le point de vue du Ministère de l'agriculture sur le rapatriement éventuel des réfugiés palestiniens au sein de l'«entité politique palestinienne proposée, qu'elle soit souveraine ou autonome» :

«S'il abandonne le contrôle de la Judée et de la Samarie, Israël n'aura plus aucun moyen juridique, moral ou concret d'empêcher le rapatriement de près d'un million de Palestiniens qui se trouvent actuellement dans les camps de réfugiés des pays arabes environnants, que ce rapatriement soit volontaire ou qu'il résulte d'un "transfert" imposé par les Arabes qui les "accueillent" à contrecœur. Un tel déferlement de personnes démunies pèserait d'un poids insupportable sur un approvisionnement en eau déjà surchargé et un réseau d'assainissement déjà insuffisant, ce qui mettrait encore davantage en danger la source de vie vulnérable et fragile d'Israël...»

Or, dans un document révisé récemment, le «Plan réglementaire de dispersion de la population en Israël», le Gouvernement israélien prévoit d'ici 2010 une population juive de 250 000 personnes sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, comme l'indique le Report on Israeli Settlement de juillet 1991. Ce plan a été élaboré par les services de planification du Ministère de l'intérieur, chargés des prévisions

démographiques. Il s'agit d'un document sur lequel les autorités régionales et ministérielles se fondent pour concevoir la planification et le développement à long terme. Dans sa version de 1984, il prévoyait que la population d'Israël (c'est-à-dire tous les habitants d'Israël et de Jérusalem annexé, plus les habitants juifs du territoire occupé) atteindrait 7 millions de personnes d'ici 2020. En raison d'une immigration qui devrait s'élever à un million de personnes, ce niveau sera sans doute atteint dès 2010. Selon le rapport mentionné précédemment, une partie de l'accroissement qui doit porter à 250 000 le nombre de colons dans le territoire palestinien occupé viendrait de l'immigration - contrairement aux déclarations officielles selon lesquelles les immigrants ne vont pas habiter dans les territoires 117/.

C. Obstacles juridiques et institutionnels à l'exploitation des ressources en eau par les Palestiniens

La politique israélienne dans le domaine de l'eau est gérée par un enchevêtrement d'agences et d'organisations soumises à des pressions de la part de divers groupes d'intérêt, comme le déclare dans un article récent M. Baskin, directeur israélien du Centre Israël-Palestine de recherche et d'information. Au sommet de la hiérarchie se trouve le Ministre de l'agriculture, qui était à l'époque M. Raphaël Eitan. Ce dernier a fait paraître des annonces en pleine page - tant comme ministre que comme membre du parti Tzomet - pour dénoncer les dangers qui menaceraient l'approvisionnement en eau d'Israël au cas où les Palestiniens prendraient le contrôle de la Rive occidentale. M. Baskin laisse entendre que les besoins en eau des Palestiniens eux-mêmes sont manifestement le dernier des soucis du Ministre 118/.

La législation relative aux ressources en eau appliquée par Israël dans le territoire occupé s'appuie sur le droit coutumier, sur la législation ottomane, jordanienne, égyptienne, israélienne et militaire et sur les lois en vigueur à l'époque du Mandat, avec d'éventuelles modifications. Les politiques, institutions et pratiques israéliennes dans ce domaine sont fondamentalement différentes de celles qui existaient dans les territoires occupés avant 1967. En

particulier, les droits de propriété concernant l'eau qui avaient été acquis régulièrement sous le régime juridique antérieur à l'occupation ont été réduits dans toute la mesure permise par la loi israélienne 119/. Les changements majeurs portent sur les aspects suivants :

a) Les droits détenus par les usagers (les droits sur l'eau ont été séparés des titres de propriété foncière et sont considérés comme propriété publique);

b) Les responsabilités de gestion et la répartition de l'eau;

c) Le fait que le système de gestion de l'eau est subordonné aux décisions des autorités israéliennes et ne repose pas sur une coopération volontaire ni sur la participation des Palestiniens concernés 120/.

En ce qui concerne les politiques et les principes fondamentaux appliqués dans le domaine de l'eau, Israël maintient qu'en s'acquittant des responsabilités internationales qu'implique l'administration des territoires occupés de la Rive occidentale et de Gaza, il a tout mis en oeuvre pour répondre aux besoins de développement économique moderne, tout en s'abstenant de perturber l'infrastructure économique existante. Bien que ces responsabilités internationales permettent de régler l'utilisation des ressources en eau, l'Administration israélienne aurait, dans ce domaine, fondé sa politique et sa pratique sur un certain nombre de principes ayant pour seul objet l'intérêt des résidents et le développement de l'agriculture, à savoir notamment :

«c) Garantir les droits des utilisateurs actuels de l'eau d'irrigation en protégeant leurs sources d'approvisionnement et en remplaçant celles qui se dégradent chaque fois que c'est possible;

...

e) Assurer aux communes et aux villages israéliens un approvisionnement en eau d'irrigation, soit en prélevant de l'eau sur les allocations aux usagers actuels du réseau national israélien, soit en exploitant des

nappes aquifères non utilisées, soit en utilisant des eaux usées recyclées;

f) Les différences d'approvisionnement entre les usagers peuvent résulter de contraintes hydrologiques ou de droits antérieurs sur l'eau. La loi ne fait aucune discrimination entre les usagers 121/»

Lorsqu'il s'agit de restreindre l'utilisation des nappes surexploitées, comme c'est le cas dans la bande de Gaza, Israël invoque ainsi sa responsabilité de conserver les ressources naturelles :

«Les autorités administratives israéliennes, qui sont responsables de la préservation des ressources naturelles locales, ont entrepris de remédier à cette situation. Elles ont limité l'exploitation des eaux souterraines dans les régions qui souffrent de déficits aigus et encouragé les méthodes d'irrigation qui économisent l'eau 122/»

Les ordonnances militaires qui régissent de manière très complète les ressources en eau et les installations de distribution palestiniennes sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza sont les suivantes : ordonnances n° 92 de 1967, n° 158 de 1967, n° 291 de 1968, n° 369 de 1970, n° 450 et 451 de 1971, n° 457 de 1972, et n° 498 de 1984. Selon un rapport de la CESAO daté de 1991 sur la politique du sol et de l'eau pratiquée par Israël, ces ordonnances réglementent le transfert, l'extraction, la consommation, la vente et la distribution d'eau, le partage et le rationnement de l'eau, la construction d'équipements de distribution, le forage de puits, la délivrance de permis et toutes les affaires relatives aux ressources en eau, qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface (sources, étangs, fleuves et rivières), ainsi que la fixation des prix et des quantités mises à la disposition des habitants et des agriculteurs palestiniens autochtones dans le territoire occupé. Ces ordonnances ont également aidé les autorités et les colons israéliens à s'emparer des ressources en eau et à les utiliser dans les territoires occupés 123/. En outre, selon le rapport du 25 novembre 1990 établi par la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446

(1979), les puits appartenant aux Palestiniens qu'Israël qualifie de «propriétaires arabes absents» sont exploités à l'usage exclusif des colonies israéliennes 124/. Israël maintient que c'est seulement dans le cas de quelques «propriétaires absents» que le droit de la population d'utiliser les sources existantes a été dévolu au Conservateur des biens privés abandonnés, qui les cède en partie aux agriculteurs palestiniens et en partie aux colons juifs 125/.

Selon le rapport de la CESAO, le commandant militaire israélien a promulgué le 15 août 1967 une ordonnance portant le n° 92 qui confère aux autorités militaires des pouvoirs impératifs en matière de réglementation relative à l'eau. L'eau y est considérée comme une ressource stratégique. Cette ordonnance a été suivie de nombreuses autres visant à modifier fondamentalement les lois et les réglementations relatives à l'eau qui étaient en vigueur sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Dans le rapport de 1984 mentionné précédemment, les experts de l'ONU notaient que les droits de propriété sur les ressources en eau avaient été modifiés de la façon suivante par l'ordonnance militaire n° 291 de 1968 : si, en vertu de la législation antérieure et sous certaines réserves, les propriétaires fonciers pouvaient revendiquer des droits de propriété privée ou des droits acquis équivalents sur les eaux situées sur leurs terres ou dans leur sous-sol, cette règle n'était pas admise par la législation israélienne, en vertu de laquelle toutes les ressources en eau, tant en surface qu'en sous-sol, étaient propriété publique 126/. Ainsi que le déclare M. Dillman, expert juridique, l'ordonnance militaire n° 291, qui fait passer les ressources en eau palestiniennes de la propriété privée à la propriété publique conformément à la loi israélienne de 1959 par laquelle les ressources en eau ont été nationalisées en Israël, n'est pas conforme aux droits et aux obligations d'une puissance occupante stipulés par le droit international 127/. Quant à Israël, il considère que l'ordonnance militaire n° 291 renvoie à la loi jordanienne n° 40 de 1952 sur les terres et l'eau et ne fait qu'autoriser le commandant militaire à l'appliquer. De plus, le principe de la propriété publique des ressources en eau inutilisées dans ce qu'Israël appelle «la Judée et la Samarie» procéderait également de la législation jordanienne (art. 59 de la loi sur les ressources naturelles n° 37 de 1966) et non de la

législation israélienne 128/. Israël s'oppose également à l'interprétation selon laquelle il aurait étendu sa législation sur l'eau à la «Judée-Samarie» et au «district de Gaza 129/». Selon lui, les autorités jordaniennes avaient promulgué en 1966 une loi sur les ressources naturelles qui concernait aussi les ressources en eau palestiniennes, mais ne l'avaient toujours pas appliquée en juin 1967 130/.

L'ordonnance militaire n° 498 du 4 novembre 1974 porte sur les ressources en eau de la bande de Gaza 131/. Selon une déclaration faite par Israël, elle donne force de loi aux dispositions concernant l'utilisation de l'eau et contient les dispositions suivantes :

a) Il est interdit de creuser des puits sans l'accord des autorités compétentes;

b) Il est interdit de faire de nouvelles plantations d'agrumes sans autorisation;

c) La répartition de l'eau à usage agricole se fait en fonction du type de culture préexistant;

d) Le niveau d'eau doit obligatoirement être mesuré dans tous les puits existants;

e) Il convient de régler les litiges entre les consommateurs d'eau et les propriétaires de puits 132/.

Autre domaine mentionné dans le rapport d'experts de l'ONU daté de 1984 comme ayant été modifié par la puissance occupante : l'administration et la gestion des ressources en eau. Sous l'occupation militaire israélienne, les administrations locales ont été privées de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités, y compris en ce qui concerne la tarification et la perception des taxes et redevances. Le système israélien est considéré par les auteurs du rapport comme très centralisé et fermé à la participation palestinienne. Avant l'occupation, il existait dans le territoire occupé une certaine centralisation des responsabilités publiques en matière de gestion des ressources en eau. Ainsi, selon une note jordannienne de 1988, au titre de la législation appliquée avant 1967, le pouvoir de réglementer et de distribuer l'eau sur la Rive occidentale, qui incombait jusqu'en 1966 au directeur du Département foncier, avait

ensuite été transféré à l'Administration des ressources naturelles 133/. Toujours selon ce rapport, certaines fonctions de gestion des eaux d'irrigation étaient assumées par les collectivités locales, et l'approvisionnement en eau pour la consommation domestique et municipale relevait essentiellement du conseil municipal de la ville de Gaza 134/. Dans la bande de Gaza, les experts estiment que le système imposé par Israël est plus restrictif encore puisqu'aucun régime de permis administratif n'était en vigueur avant 1967 et que le droit de prélever de l'eau relevait du droit coutumier. Celui-ci reconnaissait le droit du propriétaire foncier d'utiliser son eau ainsi que les droits de tous ceux qui avaient besoin d'eau pour les usages élémentaires [droit d'étancher sa soif (chafa) et droit d'irriguer (chirb)]. En outre, des arrangements privés pouvaient être conclus librement en vue d'acheter et d'exercer des droits d'utilisation de l'eau 135/.

Le rapport indique également que la politique gouvernementale qui consiste à faire rembourser par les bénéficiaires le coût des projets d'exploitation ainsi qu'à verser des subventions et à offrir des avantages pour promouvoir les activités de mise en valeur s'écarte des politiques et des pratiques qui existaient dans le cadre de la législation appliquée sur le territoire occupé. Comme Israël applique ses propres politiques et pratiques sur le territoire occupé et que les intérêts palestiniens ne sont pas convenablement représentés au sein des organismes publics chargés d'élaborer les politiques en la matière, les usagers palestiniens risquent de subir des préjudices financiers et des mesures discriminatoires 136/.

Tout au long des années 80, on a pu lire dans diverses publications, notamment celles des Nations Unies, que le problème de l'eau dans le territoire palestinien occupé était encore aggravé par le fait que les Palestiniens ne participaient pas aux décisions touchant l'emploi de l'eau dans les territoires 137/. Alors que les usagers israéliens peuvent participer grâce à toutes sortes de conseils et d'institutions, les Palestiniens n'ont aucun rôle dans la formulation des politiques ni dans les décisions prises ou les conseils donnés par les organismes compétents. De plus, selon le même rapport, l'ordonnance militaire n° 291 de 1968 a concrètement remplacé les dispositions de la loi

jordanienne n° 40 de 1952 relatives au règlement des différends touchant les droits sur la terre et l'eau 138/. La législation israélienne sur l'eau contient des dispositions précises concernant les recours contre les décisions touchant la reconnaissance des droits acquis, la désignation des «régions soumises à rationnement», les augmentations de tarif, la délivrance ou la modification des permis et autorisations d'utilisation de l'eau, la promulgation des normes régissant l'utilisation de l'eau et de nombreuses autres décisions administratives relevant des services de gestion des eaux. Les écrits israéliens insistent sur le fait que les législateurs prennent un soin tout particulier à protéger les droits des particuliers et à prévoir le versement d'une indemnité équitable lorsque les plaintes sont justifiées, mais seules les autorités israéliennes sont habilitées à examiner les recours contre de telles décisions 139/.

Depuis 1967, selon le rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), la Commission israélienne des eaux contrôle directement l'approvisionnement du territoire palestinien occupé, par l'intermédiaire de son Département d'homologation et de répartition de l'eau. Elle est chargée, avec deux sociétés qui dépendent d'elles (Mekorot, qui est la Compagnie israélienne des eaux, et Tahal, qui s'occupe de la planification), de l'approvisionnement et de la gestion des ressources en eau. Mekorot a été chargée de toutes les opérations de forage de puits artésiens sur l'ensemble du territoire palestinien occupé 140/. Selon l'Encyclopaedia Judaica, Mekorot a été créée en 1937 par l'Agence juive, la Fédération générale des travailleurs hébreux d'Eretz Israël (Fédération Histadrut) et le Fonds national juif. Une publication de la Compagnie indique que son fondateur et premier directeur général fut M. Levi Eshkol 141/. En 1962, toujours selon l'Encyclopédie, elle est devenue officiellement la compagnie nationale de distribution d'eau. En 1967, le Gouvernement israélien et Histadrut possédaient chacun 33 % de son capital, le reste étant détenu à égalité par l'Agence juive et le Fonds national juif. Selon d'autres sources publiées, c'est soit l'Agence juive et le Fonds national juif, soit le Gouvernement israélien qui possèdent les actions majoritaires 142/.

Tahal a été créée en 1952, selon l'Encyclopaedia Judaica, par le Gouvernement israélien, qui possède la majorité de ses parts (52 %), le reste étant détenu à égalité par l'Agence juive et le Fonds national juif. En 1961, elle a créé une filiale, Tahal Consulting Engineers, Ltd., chargée de mener des activités commerciales en Israël et à l'étranger.

Le Service israélien des eaux a été chargé de toutes les opérations de distribution de l'eau dans le territoire palestinien occupé et autorisé à installer des compteurs dans les puits artésiens des agriculteurs palestiniens afin de contrôler la consommation 143/. Selon des informations publiées de source israélienne, les Palestiniens sont contraints de s'adresser à l'officier militaire chargé des questions d'eau pour obtenir des permis et de payer leur consommation par l'intermédiaire de responsables locaux souvent nommés par les autorités d'occupation 144/.

On rapporte d'innombrables conflits relatifs à la gestion quotidienne des ressources en eau. Ces conflits portent souvent sur des factures impayées et sur les installations palestiniennes. Ainsi, le 20 février 1991, le Comité de recherche foncière de l'Arab Studies Society, à Jérusalem, a publié des informations sur un conflit survenu peu avant au sujet de puits et d'installations de distribution à Beit Ula, près d'Hébron : le 17 février, les Conservateurs des biens de l'Etat de Bethléem et d'Hébron sont arrivés accompagnés de jeeps militaires, de camions et d'un bulldozer et ont commencé à démolir des puits et des systèmes de pompage palestiniens, confisquant les moteurs et les pompes. Aucune protestation n'a été élevée par le Département de l'agriculture, qui avait pourtant informé les agriculteurs que, même si leurs pompes étaient enlevées, les puits ne seraient pas détruits. Les Conservateurs ont déclaré qu'ils prenaient la responsabilité de cette action et qu'ils emploieraient la force contre de toute personne qui tenterait de s'y opposer. Cette attaque a duré de 7 heures à 16 heures. Le même jour, certains agriculteurs se sont rendus au Département de l'agriculture pour appeler la régie des eaux à Ramallah, qui a élevé une protestation et, niant toute responsabilité dans cette affaire, a annoncé qu'elle procéderait à une enquête 145/.

II. RESTRICTIONS TOUCHANT LES ACTIVITES
DE MISE EN VALEUR QUI REQUIERENT
DE L'EAU ET MESURES REPRESSIVES
AYANT UN RAPPORT AVEC L'EAU

Rien ne nous fera bouger d'ici, nous les Palestiniens. Nous sommes comme une forêt. Vous pouvez abattre et déraciner des arbres, la forêt demeure et grandit. Au lieu de déraciner des arbres, les Israéliens devront se transformer en arbres, comme les Palestiniens, ils devront faire partie de la forêt. (Déclaration de Faysal al-Husseini à un interviewer israélien)

Aux obstacles juridiques et administratifs qui empêchent les Palestiniens d'utiliser plus que des quantités d'eau très limitées s'ajoutent des restrictions portant sur toute activité de mise en valeur qui nécessite ou met en jeu des ressources en eau. Ainsi, depuis 1967, Israël, la puissance occupante, limite strictement la plantation d'arbres et les cultures des exploitants palestiniens pour réduire leur consommation d'eau. L'effet cumulatif de ces politiques restrictives a particulièrement affaibli l'agriculture palestinienne 146/. De plus, tout au long de l'occupation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, y compris Jérusalem, la puissance occupante s'est servie de l'eau et des installations de distribution pour réprimer la population civile palestinienne. Cette répression, qui réduit encore la consommation palestinienne, est examinée plus loin à la section B.

A. Restrictions touchant l'agriculture
et les activités de mise en valeur

L'agriculture accapare l'essentiel des modestes quantités d'eau consommées sur le territoire palestinien occupé. Selon le West Bank Data Base Project, plus de 80 % (environ 100 millions de m³) de l'eau consommée sur la Rive occidentale et quelque 90 % (environ 110 millions de m³) de l'eau consommée dans la bande de Gaza servent à l'agriculture, et notamment à l'irrigation 147/.

Le programme de développement jordanien pour 1964-1970 visait à accroître la superficie agricole sur la Rive occidentale en vue d'accroître les revenus des agriculteurs et d'améliorer leur niveau de vie grâce à une augmentation de la production. Le but était de porter la superficie des terres irriguées à 40 % de la superficie cultivée d'ici la fin du programme de développement en 1970. Il était également prévu d'augmenter la superficie consacrée aux arbres fruitiers et à diverses variétés de légumes 148/. Depuis le début de l'occupation de la Rive occidentale par Israël en 1967, aucun développement de cette sorte n'a eu lieu.

De nombreux documents mentionnent les instruments juridiques et les procédures administratives employés par Israël pour restreindre les activités agricoles des Palestiniens, en plus des restrictions touchant les ressources en eau proprement dites. On lit ainsi dans le rapport rédigé en 1984 par les experts de l'ONU que, conformément à l'ordonnance militaire n° 1015 de 1982, le Commandant des forces israéliennes sur la Rive occidentale, «afin de préserver les ressources en eau et la production agricole», a interdit que des arbres fruitiers soient plantés sans autorisation du gouvernement militaire. Les arbres existants ont dû être déclarés dans un délai de 90 jours et un permis a dû être obtenu pour chacun d'eux. De plus, les inspecteurs de l'administration ont le droit d'effectuer des perquisitions et de faire arracher les arbres non autorisés, aux frais des propriétaires. Une ordonnance ultérieure de 1983, qui porterait le n° 1039, contient des dispositions analogues au sujet des légumes 149/. M. Ataöv, professeur de relations internationales, a constaté que, alors que la production d'agrumes représente le quart du PNB de Gaza et que les Palestiniens de la région sont traditionnellement des agriculteurs irriguant la moitié de leurs terres, les autorités militaires refusent de délivrer des permis de plantation, même pour remplacer les arbres endommagés 150/. Selon une déclaration israélienne mentionnée précédemment, il est interdit de procéder à de nouvelles plantations d'agrumes dans la bande de Gaza sans l'accord des autorités militaires 151/. Le rapport établi par la CESAO en 1991 (voir plus haut) indique que, dans la région de Ghor, sur la Rive occidentale, et dans la bande de Gaza, des citrus ont

Tableau 3

Terres cultivées et irriguées dans le territoire palestinien occupé et en Israël, 1988
(1 dounam = 1 000 mètres carrés)

	Rive occidentale			Bande de Gaza		Israël
	Palestiniens	Colons	Palestiniens	Colons		
Superficie cultivée (en dounams)	2 100 000	55 077	214 000	11 100	4 240 000	
Pourcentage	38	1	59	3	21	
Superficie irriguée (en dounams)	110 000	38 000	120 000	6 700	1 850 000	
Pourcentage	5	69	56	60	44	

Source : D'après le document des Nations Unies A/46/263, annexe, tableau 1. et Benvenisti et Khayat, Atlas, p. 27 et 113.

été déracinés et que les exploitants palestiniens n'ont pas été autorisés à en planter de nouveaux 152/. De plus, les autorités d'occupation obligent les agriculteurs de la bande de Gaza à appliquer des méthodes particulières pour les empêcher de disperser les cultures qui consomment beaucoup d'eau, notamment les agrumes et le coton. La superficie consacrée aux agrumes a d'ailleurs sensiblement diminué durant les années d'occupation 153/.

En 1981, la superficie totale des cultures sur la Rive occidentale était de 2 007 000 dounams, dont 98 000 dounams (5 %) sous irrigation 154/. Environ 95 % des terres cultivées par les Palestiniens sont essentiellement tributaires des pluies, ce qui rend les agriculteurs de plus en plus dépendants des caprices du temps 155/. Et, comme on l'a expliqué, Israël procède à des ensemencements de nuages pour forcer les précipitations à tomber sur son territoire, au nord, dans la région du lac de Tibériade.

Les chiffres exacts relatifs à la superficie des terres palestiniennes irriguées avant le début de l'occupation israélienne en 1967 sont toujours controversés, mais les experts sont d'accord pour dire qu'elle n'a pratiquement pas augmenté depuis. Selon les chiffres fournis par le West Bank Data Base Project, elle était d'environ 104 000 dounams en 1985, soit à peu près autant qu'en 1967, ce qui représente aux alentours de 6 %, et elle a reçu cette année-là entre 90 et 100 millions de m³ d'eau; au milieu des années 80, la superficie des terres irriguées par les colons israéliens était d'environ 38 000 dounams, soit à peu près 69 % 156/. Deux ensembles différents de chiffres sont donnés dans une publication du Gulf Centre for Strategic Studies de Londres. L'un indique que la politique pratiquée par Israël durant l'occupation a fait baisser de 73 % la superficie des terres irriguées palestiniennes (de 322 000 dounams en 1966 à 85 000 dounams en 1986 157/). L'autre, reproduit dans le tableau ci-après, montre que la superficie cultivée, avec ou sans irrigation, est restée à peu près constante entre 1966 et 1981 158/. Dans un rapport de 1982 cité dans un document des Nations Unies, Israël affirme que la superficie irriguée a augmenté de 150 % 159/.

Tableau 4

Superficies cultivées sur la Rive occidentale
pour certaines années entre 1966 et 1981
 (en milliers de dounams)

1 dounam = 1 000 mètres carrés

	1966	1968	1973	1974	1975	1976	1980	1981
Superficie irriguée	100	57	82	81	83	89	92	98
Superficie non irriguée	1 980	1 988	1 941	1 939	1 878	1 931	1 859	1 909
Total	2 080	2 045	2 023	2 020	1 961	2 020	1 951	2 007

Source : Mohammed K. Shadid, «Israeli policy towards economic development in the West Bank and Gaza», in *The Palestinian Economy*, George Abed, éd. (Londres, Routledge, 1988), reproduit dans Musallam, «Whose hand on the tap», p. 26.

Au sujet de l'irrigation dans la bande de Gaza, les experts du Data Base Project affirment qu'environ 50 % (soit 108 000 dounams) de la superficie cultivée par les Palestiniens est irriguée 160/. Selon la même source, les colons israéliens de la bande de Gaza irriguent quelque 6 700 dounams, soit environ 60 % des 11 100 dounams qu'ils cultivent 161/.

Autre sujet d'inquiétude concernant l'agriculture palestinienne, les obstacles au maintien des superficies de pâturage et de l'approvisionnement en eau nécessaire à l'élevage. M. Gwyn Rowley, l'hydrologue cité précédemment à propos des «nappes aquifères qui fuient», décrit ainsi certaines conséquences de l'assèchement des pâturages et de la mauvaise qualité de l'eau :

«L'effet net est que la capacité de charge et la taille des troupeaux diminuent et que les cultures baissent ou disparaissent; la population doit alors se déplacer, les jeunes cherchant par exemple du travail ailleurs, dans les agglomérations 162/.»

Selon un article publié dans le numéro de mars 1991 de Tanmiya, un bulletin de la Welfare Association, l'élevage représente 45 % de la production agricole sur la Rive occidentale et 25 % dans la bande de Gaza. Pour le bétail et les produits animaux, les statistiques officielles d'Israël indiquaient environ 36 % pour la Rive occidentale et 31 % pour la bande de Gaza en 1987/88.

A Gaza, le poisson est, après l'eau douce, la principale ressource naturelle à souffrir directement des restrictions imposées aux Palestiniens concernant l'utilisation de l'eau. Selon un article paru en février 1991 dans From the Field, les restrictions touchant l'exploitation des eaux au large de la bande de Gaza ont des conséquences néfastes sur la pêche palestinienne. Le long du littoral de Gaza, les pêcheurs sont autorisés à pêcher jusqu'à une distance de 18 kilomètres, à part une zone de sécurité de 5 kilomètres à la frontière avec l'Egypte. Ceux qui sont surpris au-delà de cette limite risquent la confiscation de leur carte d'identification, de leur permis de pêche et de leur prise. Selon l'Association des pêcheurs, l'industrie de la pêche emploie environ 1 200 pêcheurs,

auxquels s'ajoutent les nombreuses autres personnes employées dans des activités apparentées telles que la commercialisation ainsi que la fabrication et la réparation des instruments de pêche et des bateaux. Les restrictions à la pêche n'ont cessé de se renforcer depuis le début de l'occupation en 1967 et elles se sont intensifiées avec le soulèvement qui a éclaté en décembre 1987. Au cours des trois dernières années, les autorités ont régulièrement empêché les pêcheurs de sortir en mer durant les deux périodes de pointe de la pêche à la sardine, leur laissant moins d'une semaine pour pêcher. Toujours selon le même article, le secteur de la pêche a subi des préjudices supplémentaires entre janvier et fin mars 1991 163/.

Les répercussions globales sur l'agriculture palestinienne de la politique appliquée par Israël dans le domaine de l'eau ne sont pas évaluées de la même manière selon les sources. Israël déclarait en 1982 que, bien que la consommation totale d'eau pour l'agriculture n'ait pratiquement pas changé, la superficie irriguée avait augmenté de 150 % et les rendements avaient été multipliés par 12 grâce à l'adoption de matériel et de techniques modernes 164/. Il affirmait en outre que l'accroissement de la productivité et l'ouverture des marchés alimentaires israéliens, où les prix étaient assez élevés (alors que les marchés traditionnels dans les pays arabes n'avaient été que partiellement perturbés car ils continuaient à recevoir des produits par les ponts jordaniens) avaient entraîné une forte augmentation des revenus agricoles. L'augmentation de la production agricole depuis 1967/68 atteignait environ 10 % par an, contre 5 % en Israël 165/. Les statistiques officielles israéliennes indiquent une augmentation de la production et des revenus du secteur agricole palestinien sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, par exemple entre 1985/86 et 1987/88 166/.

En revanche, Mme Roy, une experte de Gaza qui travaille au Data Base Project, a constaté que la limitation de la consommation d'eau décourageait les investissements et excluait un nombre croissant de Palestiniens du secteur agricole. Elle savait donc le potentiel de croissance structurelle de l'économie de Gaza ainsi que les chances de promouvoir des activités économiques indépendantes. Selon Mme Roy, la politique israélienne contribuait à «déstructurer» progressivement le secteur agricole 167/. Un article de Mme Cheryl

Rubenberg publié dans le Journal of Arab Affairs indique qu'entre 1969 et 1985 la part de l'agriculture dans le PIB a été ramenée de 36,4 à 30,2 % sur la Rive occidentale et de 28,3 à 17,8 % dans la bande de Gaza. Dans le même temps, le pourcentage de la main-d'oeuvre agricole dans la population active a été ramené de 46 à 27,4 % sur la Rive occidentale et de 32 à 18 % à Gaza 168/.

La Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) déclare dans son rapport de 1980 que, selon les informations disponibles, l'activité économique d'un certain nombre d'habitants palestiniens a déjà été ramenée à un niveau qui leur permet tout juste de subsister, car l'eau dont ils disposaient a été attribuée aux colons israéliens. Dans certains cas, il a été signalé que des villageois palestiniens avaient été contraints d'abandonner leurs terres desséchées pour aller gagner leur vie d'une autre manière ailleurs 169/. Selon le n° 35 de l'ICCP Newsletter du Comité international de coordination des ONG pour la question de Palestine, daté du 15 juin 1991, les destructions d'arbres fruitiers par les autorités israéliennes privent de nombreux Palestiniens de leur principale source de revenus 170/. Cette situation s'est encore aggravée avec l'arrachage d'un grand nombre d'arbres durant l'Intifada (voir plus loin).

Outre les perturbations causées à l'agriculture et à la pêche palestiniennes, Israël restreint les activités de construction et de mise en valeur des Palestiniens. Dans son étude intitulée «Keys to control - Israel's pursuit of Arab Water Resources», publiée par l'American Educational Trust, Mme Schmida écrit que la création de terrasses et les autres travaux de mise en valeur des terres palestiniennes qui risquent d'empêcher l'écoulement de l'eau de surface vers Israël sont interdits par les autorités militaires 171/. De plus, la construction de logements, qui représente la quasi-totalité des activités de construction dans le territoire palestinien occupé, ainsi que la construction de bâtiments publics et industriels, dépendent des autorisations à obtenir de la puissance occupante pour des infrastructures telles que le raccordement et l'évacuation de l'eau. Dans un article publié à l'automne 1991 par la Revue d'études palestiniennes, M. Nidal Sabri, de l'Université Bir Zeit, déclare que les contraintes imposées par Israël pour la construction

d'infrastructures en rapport avec des bâtiments précis constituent un obstacle majeur au développement du secteur palestinien du logement. Le numéro de mars 1991 de Tanmiya indique qu'il faut aussi obtenir un permis pour construire de simples réservoirs d'eau de pluie. Cette eau est recueillie dans 6 000 à 10 000 petites citernes familiales et dans des réservoirs de village. Israël limite même les étangs rudimentaires de collecte sur les places des villages, sous prétexte de préserver l'eau et l'environnement 172/. Au fil des ans, l'Assemblée générale des Nations Unies n'a cessé de demander la mise en oeuvre de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, et notamment la création d'un port maritime et d'une usine de transformation des agrumes dans la bande de Gaza, ainsi que d'une cimenterie sur la Rive occidentale 173/. Jusqu'ici, ces projets ne se sont pas concrétisés, y compris en ce qui concerne les ressources en eau.

B. Mesures répressives destinées à réduire la consommation d'eau des Palestiniens

La Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) a signalé qu'au début de l'occupation les autorités israéliennes, sous prétexte de sécurité, avaient fait sauter 140 pompes palestiniennes installées sur la Rive occidentale. De ce fait, les agriculteurs palestiniens n'avaient pu continuer à pomper l'eau du fleuve pour irriguer leurs cultures, alors que les colons israéliens pouvaient continuer à le faire 174/. A propos des «périmètres de sécurité» définis par la puissance occupante et de la confiscation des terres, selon l'exposé fait par M. Ahmad Katanani, consultant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) au Colloque sur le secteur agricole palestinien organisé au siège de la FAO à Rome du 9 au 11 octobre 1991, les autorités israéliennes ont détruit durant l'été 1979 les canaux d'irrigation de Jiftlik 175/. M. Ataöv, professeur de relations internationales, a donné un exemple d'arbres arrachés à titre de sanction pour l'attaque présumée d'une voiture israélienne : le 26 janvier 1981, les forces israéliennes ont déraciné les arbres d'une orangerie appartenant à un membre du conseil municipal de Gaza, M. Akram Matar, en déclarant qu'une bombe avait été lancée de cet endroit, situé sur

la route entre Gaza et Khan Yonunes 176/. L'ICCP Newsletter n° 35 du 15 juin 1991 indique que, depuis 1967, les autorités israéliennes arrachent des arbres, détruisent des citernes, bloquent des sources naturelles et démolissent des puits.

Le rapport de 1988-1989 sur les violations des droits de l'homme commises durant le soulèvement palestinien, publié par la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civils, contient le texte ci-après d'un article publié par le journal israélien Hadashot le 19 janvier 1988, au cours du deuxième mois de l'Intifada :

«A l'occasion d'une vague d'agitation dans la bande de Gaza, les officiers des forces de défense israéliennes et les responsables de l'administration civile ont interrompu l'alimentation en eau et en électricité de milliers de foyers dans les camps de réfugiés et coupé les lignes téléphoniques. Ce fait a été révélé hier par un officier supérieur, qui est l'un des commandants chargés de la région.

Cet officier a déclaré au Hadashot qu'il comptait déposer une plainte officielle auprès du chef d'état-major. Au cours des réunions d'information avec les commandants de la région, la consigne avait été donnée de couper l'électricité, de perturber les communications téléphoniques et de faire en sorte que l'approvisionnement en eau soit interrompu dans les camps de réfugiés. Le but était de montrer aux résidents qui était le vrai patron dans la bande de Gaza et de leur prouver qu'on pouvait employer des mesures dont ils n'avaient même pas idée.

Le commandant principal a noté que ces mesures avaient créé un ressentiment chez certains officiers, qui avaient formulé des réserves au cours de la réunion 177/.»

Le 1er janvier 1989, selon une autre source publiée, les autorités israéliennes ont cessé de payer la facture d'eau du camp de réfugiés de Shufat, au nord de Jérusalem, officiellement parce que les dépenses d'eau

du camp avaient fortement augmenté depuis que les résidents avaient construit un réseau de canalisations destiné à acheminer l'eau jusque dans les foyers. Les représentants du camp ont réfuté ces affirmations et déclaré que cette mesure n'était que la plus récente des tentatives faites pour provoquer le départ des réfugiés afin d'agrandir un complexe israélien proche destiné à loger du personnel militaire 178/. Un expert du Gulf Centre for Strategic Studies a déclaré avoir été témoin d'un couvre-feu total de 43 jours dans le camp de réfugiés de Jelazoun en avril 1989. Alors que ce couvre-feu avait été largement relaté dans la presse locale et internationale, aucune mention n'avait été faite des coupures d'eau, qui s'étaient ajoutées aux coupures de courant et aux restrictions touchant l'approvisionnement en nourriture. Les résidents des villages environnants devaient laisser après minuit de la nourriture et de l'eau dans des sacs en plastique accrochés aux arbres bordant le camp, que venaient ramasser les jeunes hommes du camp qui osaient quitter leur foyer malgré la présence de soldats israéliens lourdement armés. Dans un autre cas cité par la même personne, les autorités israéliennes ont coupé en juin 1990 l'approvisionnement en eau de Jiftlik, dans la basse vallée du Jourdain. Jiftlik est entouré par des colonies agricoles israéliennes. L'Administration israélienne a nié utiliser l'eau comme une «arme», mais les anciens du village ont déclaré qu'il leur avait été dit que l'approvisionnement ne serait rétabli que contre la promesse de ne plus lancer de pierres ni brûler de pneus sur la route de Jéricho 179/.

Dans le numéro de février 1991 de From the Field, on lit que, depuis le début de l'Intifada en décembre 1987, les autorités d'occupation ont arraché plus de 99 000 arbres appartenant à des Palestiniens. Le tableau ci-après, qui indique le nombre d'arbres arrachés entre décembre 1987 et avril 1991, a été établi par l'Union of Agricultural Work Committees de Jérusalem et figure à l'annexe 3 d'une communication écrite du 9 juin 1991.

Le couvre-feu généralisé qui a paralysé la totalité de la Rive occidentale et de la bande de Gaza depuis le 16 janvier 1991 jusqu'à sa levée progressive entre fin février et début mars 1991 a empêché les Palestiniens d'accéder normalement à l'eau dont ils ont besoin pour leur consommation domestique et agricole. Il a eu des

Tableau 5

Nombre d'arbres arrachés entre
décembre 1987 et avril 1991

Mois	Nombre	Mois	Nombre
Déc. 87	1 000	Sept. 89	1 875
Janv. 88	50	Oct. 89	3 565
Fév. 88	200	Nov. 89	835
Mars 88	821	<u>Déc. 89</u>	<u>828</u>
Avr. 88	2 384	Janv. 90	1 697
Mai 88	3 748	Fév. 90	4 483
Juin 88	4 005	Mars 90	3 156
Juil. 88	1 733	Avr. 90	1 145
Août 88	1 832	Mai 90	2 552
Sept. 88	3 212	Juin 90	5 932
Oct. 88	3 365	Juil. 90	2 257
Nov. 88	1 090	Août 90	1 145
<u>Déc. 88</u>	<u>2 594</u>	Sept. 90	5 927
Janv. 89	5 253	Oct. 90	2 479
Fév. 89	3 097	Nov. 90	7 728
Mars 89	1 405	<u>Déc. 90</u>	<u>n. c.</u>
Avr. 89	4 298	Janv. 91	247
Mai 89	5 422	Fév. 91	1 596
Juin 89	3 207	Mars 91	2 615
Juil. 89	2 319	Avr. 91	1 781
Août 89	2 308		

Source : Centre palestinien d'information sur les droits de l'homme (PHRIC), Jérusalem/Chicago, recherches sur place, et Land Research Committee, Arab Studies Society, Jérusalem; tableau présenté par l'Union of Agricultural Work Committees de Jérusalem, 9 juin 1991, annexe 3.

effets dévastateurs sur de nombreuses familles ainsi que sur l'agriculture. Selon un article paru dans le numéro de février 1991 de From the Field, les régions agricoles les plus touchées ont été la haute et la moyenne vallée du Jourdain. Les agriculteurs ont ainsi perdu 2 500 dounams de courges et des superficies supplémentaires de fèves, faute de pouvoir traiter en temps voulu leurs cultures aux insecticides. Dans la région de Tulkarm et de Gaza, 10 000 dounams de cultures en serre ont également subi de lourds préjudices. Les pertes de pâturage dues à la sécheresse et exacerbées par le couvre-feu ont causé en un mois un préjudice financier estimé à 6 millions de dollars 180/. Dans un article du 6 juin 1991 publié par News from Within, on estime que les autorités israéliennes appliquent une politique de contrôle de l'approvisionnement en eau pour tenter de soumettre la population palestinienne et de la rendre dépendante - en plus des réductions touchant la consommation d'eau.

III. EFFETS DE LA POLITIQUE ISRAËLIENNE SUR LA CONSOMMATION D'EAU DES PALESTINIENS : QUANTITE ET QUALITE INSUFFISANTES

En raison des contrôles généralisés appliqués par Israël tant sur les ressources en eau que sur toute activité de mise en valeur qui nécessite de l'eau, la consommation des Palestiniens n'a pratiquement pas augmenté depuis 1967, la sécheresse s'étend et la qualité de l'eau dans de nombreuses communautés palestiniennes est inférieure aux normes internationales et israéliennes, ce qui met en danger la santé de la population 181/. La situation catastrophique de la bande de Gaza pourrait, selon un article paru dans l'Austin American-Statesman du 26 mars 1989, conduire à un affrontement international dans le domaine des droits de l'homme, car Israël, la puissance occupante, risque de ne pas pouvoir approvisionner les habitants avec une eau de qualité suffisante, comme l'exige le droit international. Sur la Rive occidentale, de nombreuses zones agricoles sont face à une situation tout aussi grave, car la quantité et la qualité de l'eau sont souvent insuffisantes pour répondre aux besoins essentiels. Malgré cette situation dramatique, on rapporte que la puissance occupante pomperait de l'eau de certaines régions situées sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza pour l'acheminer vers Israël, à travers ses frontières internationales.

Selon des renseignements publiés (voir le détail plus loin), Israël, la puissance occupante, restreint la consommation des ressources en eau douce qui ont leur origine dans le territoire palestinien occupé et dont le potentiel annuel est d'environ 850 millions de m³, de sorte que les Palestiniens n'en ont droit qu'à 27 %, soit 230 millions de m³. C'est donc largement plus des deux tiers qui sont distribués directement ou indirectement aux consommateurs d'Israël et des colonies israéliennes situées sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza. Quant aux nappes transfrontières, Israël en utilise plus de 95 %.

Parmi les restrictions concrètes qui découlent de la législation sur l'eau, il y a le petit nombre, la faible profondeur et le médiocre débit des puits ou des points d'eau que les Palestiniens sont autorisés à utiliser pour leur consommation domestique, et l'absence virtuelle de nouveaux puits destinés à l'agriculture.

Selon M. Schiff, expert israélien de la défense, Israël interdit aux Palestiniens de la Rive occidentale de forer de nouveaux puits, sauf pour l'eau de boisson, et bloque les quantités puisées au niveau de 1967. Tout en sauvegardant les droits minimum de puisage des Palestiniens tels qu'ils ont été déterminés par le recensement des ressources en eau de 1976, Israël interdit le puisage d'eau supplémentaire pour alimenter le développement agricole palestinien dans la région. Selon M. Schiff, il est indéniable, comme on l'a exposé précédemment, que les résidents juifs disposent de quotas bien supérieurs à ceux des Palestiniens 182/. Le numéro de juin 1991 de Tanmiya, bulletin publié par la Welfare Association, donne comme exemple le cas de Kiryat Arba, au-dessus d'Hébron : les 5 000 colons disposent de 5 000 à 6 000 m³ d'eau courante par jour, tandis que les 100 000 Palestiniens ne reçoivent que 6 000 à 7 000 m³. De ce fait, certains quartiers d'Hébron restent parfois privés d'approvisionnement direct pendant un ou même deux mois d'affilée 183/.

Aux dires d'Israël, des permis de forage sont toujours accordés lorsqu'il faut remplacer les puits taris. Ils ne seraient refusés dans ce qu'Israël appelle «la Judée et la Samarie» que pour les puits d'irrigation dans les bassins surexploités. En règle générale, il serait permis de forer des puits pour la consommation domestique 184/. Dans une déclaration antérieure, Israël décrivait ainsi les pratiques juridiques et administratives relatives aux puits et aux points d'eau :

«25. A l'instar du droit israélien, le droit jordanien (qui est toujours en vigueur en Judée et en Samarie) subordonne le creusement ou le forage de tout nouveau puits à l'obtention d'une autorisation officielle. A l'heure actuelle, les pouvoirs de l'administration israélienne en la matière sont exercés par un officier préposé à l'administration des ressources en eau qui, assisté d'un comité consultatif, étudie les demandes d'autorisation.

26. Entre 1967 et 1979, l'administration israélienne a reçu de la population arabe 80 demandes d'autorisation de prospection d'eau. Elle a donné suite à 30 de ces

demandes, mais aucun puits n'a été creusé par les demandeurs... 185/.»

Dans son article de 1989 publié par le Journal of Palestine Studies, M. Dillman, expert juridique, écrit qu'en fait le Gouvernement israélien a reconnu qu'il existait une politique visant à ne pas délivrer de permis aux Palestiniens pour creuser de nouveaux puits à usage agricole. L'explication officielle de cette politique est qu'on peut augmenter la productivité en améliorant les méthodes d'irrigation plutôt qu'en augmentant les superficies irriguées. Dans le même article, il est dit que le nombre de permis cité par le Gouvernement israélien est supérieur car il comprend les permis délivrés pour l'amélioration des puits existants et qu'un permis de prospection n'autorise pas nécessairement son titulaire à creuser ou à exploiter un puits. De plus, étant donné les restrictions imposées par Israël concernant la consommation d'eau et les activités de mise en valeur qui nécessitent de l'eau, notamment la culture, il n'est pas nécessairement rentable d'exploiter une source d'eau pour laquelle on a obtenu un permis de forage.

Au début des années 80, on pouvait lire dans un rapport de l'ONU sur les conditions de vie du peuple palestinien que, s'il était indéniablement nécessaire de conserver l'eau en contrôlant son utilisation, le fait que la consommation par habitant était près de quatre fois plus élevée en Israël que sur la Rive occidentale justifiait le point de vue selon lequel la politique menée par les autorités d'occupation empêchait les Palestiniens d'utiliser autant d'eau que les ressortissants israéliens 186/. Les sources officielles israéliennes donnent des chiffres et des pourcentages quelque peu différents et expliquent à leur manière les écarts de consommation. Selon le Rapport du Directeur général du BIT présenté en 1990 à la Conférence internationale du Travail, le Coordonnateur adjoint aux affaires des territoires occupés du Ministère israélien de la défense a précisé aux représentants du Directeur général qu'en 1989 les colons de la bande de Gaza n'avaient absorbé, par rapport aux Palestiniens, que 2 % de la consommation totale d'eau, soit environ 2 millions de m³. Sur la Rive occidentale, cette proportion était d'environ 15 %. Toutefois, il a été reconnu qu'en réalité un Palestinien de la Rive occidentale ou de la bande de Gaza consommait entre 35 et 45 m³ par an pour

son usage domestique, tandis qu'un habitant juif d'une colonie de ces territoires en consommait entre 85 et 90 m³. Il a été précisé que ce dernier chiffre correspondait à la norme israélienne et que, si elle était près de deux fois supérieure à la consommation palestinienne, c'était à cause de la différence de niveau de vie. Pourtant, les habitants palestinien du territoire occupé se plaignent de manquer souvent d'eau et de subir de fréquentes coupures. Ce à quoi le Ministère de la défense répond qu'une décision a été prise trois ans auparavant d'abaisser la consommation totale de 10 % pour tous les habitants de la région 187/.

Consommation en eau de la Rive occidentale

En raison des restrictions imposées aux Palestiniens concernant l'utilisation des eaux souterraines de la Rive occidentale (environ 600 millions de m³ par an), les Palestiniens ont disposé durant les années 80 d'environ 120 millions de m³ par an, contre près de 500 millions pour Israël et les colonies juives de cette région 188/. Au milieu des années 80, environ 750 000 Palestiniens de la Rive occidentale devaient s'accommoder d'une allocation annuelle d'environ 120 millions de m³, tandis que les quelque 21 000 colons israéliens bénéficiaient d'environ 45 millions de m³, soit près du tiers des 165 millions de m³ de la consommation annuelle estimée pour les eaux souterraines de la Rive occidentale. Tout au long des années 80, la consommation d'eau est restée très déséquilibrée, les colons bénéficiant parfois d'une quantité annuelle de 2 143 m³ par habitant, tandis que les Palestiniens ne pouvaient consommer que 139 m³ 189/.

Selon les chiffres mentionnés dans un rapport publié récemment par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 460 puits palestiniens sur les 720 existant avant 1967 ont été détruits, se sont taris ou ont été confisqués 190/. Les renseignements publiés par le West Bank Data Base Project indiquent qu'au début des années 80 l'approvisionnement en eau des Palestiniens sur la Rive occidentale était assuré de la manière suivante : 230 à 330 points d'eau assez peu profonds, fournissant entre 55 et 80 millions de m³; 300 sources fournissant entre 50 et 60 millions de m³; des citernes et des réservoirs d'eau de pluie fournissant environ 5 millions de m³ par

an; et, comme on l'a indiqué précédemment, 9 à 10 millions de m³ provenant du Jourdain 191/.

Selon le rapport Benvenisti, la situation était particulièrement grave pour les nappes de l'ouest et du nord-est, car Israël en consommait environ 500 millions de m³ et les Palestiniens de ces régions seulement 20 millions de m³. D'après les calculs de M. Benvenisti, le pompage - excessif - pratiqué par Israël dans ces deux grandes nappes transfrontières, qui en étaient toutes deux à leur limite écologique, se faisait à raison de 4,5 % pour la Rive occidentale et 95,5 % pour Israël. Tout en restreignant la consommation sur les hautes terres palestiniennes, Israël reçoit en contrebas 25 à 35 % de leurs ressources annuelles et maintient la pression des systèmes aquifères à l'intérieur de ses frontières 192/.

Au sujet des nappes situées à l'est de la Rive occidentale, M. Benvenisti décompose ainsi les quelque 125 millions de m³ qui en sont prélevés en moyenne chaque année : 80 millions de m³ environ vont aux Palestiniens, dont 20 millions sur le plateau montagneux et 50 à 60 millions dans la vallée du Jourdain et sur son versant est; et environ 30 millions de m³ vont aux colonies agricoles de la vallée du Jourdain, dont la consommation est en partie assurée par des apports extérieurs à la région. Bien que ces nappes soient excédentaires, les autorités n'autorisent pas les Palestiniens de la Rive occidentale à augmenter la consommation de leurs propres ressources 193/.

Tableau 6

Estimation de la consommation d'eau annuelle totale et par habitant dans le territoire palestinien occupé et en Israël au milieu des années 80
(En millions de mètres cubes)

	Rive occidentale		Bande de Gaza		Israël
	Palestiniens	Colons	Palestiniens	Colons	
Consommation totale	125	45	103	6	1 770
Irrigation	95		80		1 320
Ménages	27		21		325
Industrie	3		2		125
Consommation par habitant	139	2 143	172	2 326	411
Irrigation	106		133		307
Ménages	30	85	35	85	75
Industrie	3		3		29

Source : D'après le document des Nations Unies A/46/263, annexe, tableau 1; Benvenisti et Khayat, p. 26; Roy, 1987, p. 69; et BIT, Rapport du Directeur général, 1990, vol. 2, p. 38-39.

Selon une brochure du Ministère israélien de la défense, la consommation d'eau à usage domestique en 1966 était estimée à seulement 5 m³ par habitant et par an, en raison surtout d'une grave insuffisance des installations de distribution. En 1984, la consommation d'eau atteignait 25 m³ par habitant et par an en milieu rural, et 75 m³ en milieu urbain 194/. MM. Benvenisti et Khayat indiquent que, si 90 % des habitants des grandes villes et environ 60 % de ceux des petites villes et des villages ont l'eau courante, la quantité d'eau mise à la disposition des Palestiniens n'est que d'environ 20 % supérieure à ce qu'elle était en 1967 et l'eau destinée à l'agriculture a été bloquée au niveau de 1967, soit environ 90 à 100 millions de m³ 195/. Quant à M. Schiff, expert israélien, il n'a constaté aucune augmentation de la consommation palestinienne, même domestique. Selon des informations communiquées par le Département économique de l'OLP, en 1990, sur les quelque 400 villages de la Rive occidentale, 150 ne recevaient pas d'eau potable par l'intermédiaire d'un réseau de distribution et, selon M. Benvenisti, en 1982, la consommation par habitant dans les zones rurales n'a pas dépassé 15 m³ 196/.

Consommation d'eau dans la bande de Gaza

Selon un article de M. Harmlani paru dans le Journal of Palestinian Affairs, il semble qu'à Gaza la politique des autorités d'occupation consiste essentiellement à faire pression pour maintenir la consommation d'eau des Palestiniens aussi bas que possible afin de préserver la stabilité de l'approvisionnement dans la plaine côtière de ce qu'Israël appelle la «Palestine centrale», dont les eaux souterraines sont reliées à la nappe qui alimente la bande de Gaza, et afin de satisfaire les besoins des colonies juives établies dans la région depuis 1967 197/. Outre diverses autres restrictions, les quantités d'eau allouées aux agriculteurs de la bande de Gaza dépendent de la nature du sol et du type de culture. Selon MM. Benvenisti et Khayat, elles sont les suivantes : agrumes : 1 000 m³ par dounam et par an; légumes : 700 m³ par dounam et par an; fraises : 1 000 m³ par dounam et par an; et olives/amandes : 300 m³ par dounam et par an 198/. Mme Roy, experte de Gaza travaillant au Data Base Project, précise que les restrictions fondées sur la nature du sol sont les suivantes : 800 m³ par dounam et par an pour les

végétaux en sol dur et 1 000 m³ par dounam et par an pour les végétaux en sol sableux 199/. Selon certaines informations, il existerait, on l'a vu, des projets de détournement de l'eau de Gaza vers Israël dans une ou deux régions.

A part le consensus sur le fait qu'à Gaza la situation en matière d'eau est particulièrement critique 200/, les chiffres de consommation pour la région - notamment ceux de source israélienne - sont incomplets. MM. Benvenisti et Khayat, deux experts israéliens, estiment qu'au début des années 80 la consommation globale dans la bande de Gaza avoisinait 130 millions de m³ par an, soit environ 60 millions de plus que le niveau de reconstitution naturelle 201/. Pour à peu près la même période, les chiffres du Ministère israélien de la défense indiquent une consommation d'environ 90 millions de m³, soit 30 millions de plus que les ressources renouvelables 202/. Dans son étude mentionnée précédemment, la CNUCED estime que l'eau extraite des quelque 1 700 puits artésiens palestiniens de la côte, soit environ 105 millions de m³ par an, comme l'indique le tableau précédent, dépasse le niveau de reconstitution naturelle d'environ 30 millions de m³ par an 203/.

Les renseignements concernant le nombre de points d'eau et autres accès permettant de prélever de l'eau dans la bande de Gaza sont tout aussi peu concluants. Par rapport au chiffre de 1 700 puits mentionné précédemment et invoqué également dans une déclaration israélienne 204/, Mme Roy estime à 2 200 le nombre de points d'eau en 1986, dont 1 800 situés à l'intérieur des terres et environ 350 au bord de la mer, tandis que M. Schwarz, hydrologue israélien, ne compte que 1 600 puits 205/.

Les données relatives à la consommation des colons israéliens dans la bande de Gaza sont controversés. Révisant sensiblement ses chiffres à la baisse, Mme Roy a déclaré en 1987 que, selon la Commission israélienne des eaux, les quelque 2 200 colons israéliens qui vivaient en 1985 dans la bande de Gaza avaient consommé 2 326 m³ d'eau par habitant, contre une moyenne de 123 m³ pour chacun des quelque 500 000 Palestiniens de la région 206/. Selon des informations communiquées par l'équipe du Coordonnateur adjoint des opérations du

Gouvernement israélien dans ce qu'Israël appelle les «zones administrées», confirmées par M. Zvi Grunwald, de la Commission israélienne des eaux, et publiées dans un article du Jerusalem Post du 5 septembre 1986, les colons israéliens de la bande de Gaza ont consommé en 1985 entre 5 et 6 millions de m³ d'eau. Dans une communication à l'ONU, Israël mentionne qu'en 1983-1984, les colons de la bande de Gaza ont consommé environ 1,4 million de m³ d'eau d'origine locale, soit une consommation annuelle d'environ 680 m³ par habitant et par an. Toujours selon Israël, les exploitations agricoles israéliennes étaient irriguées par le réseau national israélien et non par les eaux souterraines locales 207/. Une brochure du Ministère israélien de la défense indique en outre que «...dans la bande de Gaza, la totalité des villes et villages a été reliée au réseau national durant les premières années de l'administration israélienne 208/».

Les renseignements sur la consommation d'eau dans la bande de Gaza se préciseront peut-être lorsqu'on sera davantage en mesure de déterminer l'origine et la destination de l'eau dans cette région. Alors que, dans les déclarations mentionnées précédemment, Israël parle d'une source d'approvisionnement extérieure pour les colons et pour «la totalité des villes et villages», on notera que, dans une communication légèrement antérieure, il avait affirmé que les 1 776 puits fonctionnant dans la région étaient la seule source d'eau disponible 209/. Cette affirmation avait d'ailleurs été étayée par les propos de M. Schwarz, un expert israélien, qui déclarait au début des années 80 que la totalité des 100 millions de m³ d'eau consommés dans la bande de Gaza provenait des puits qui s'y trouvaient 210/, et par le Bureau du Contrôleur des finances israélien qui indiquait dans son rapport de 1987 sur les opérations du Gouvernement que la nappe aquifère de la bande de Gaza répondait à la totalité des besoins de la région 211/. Selon M. Schiff, expert israélien de la défense, c'est seulement en 1988 que le Gouvernement israélien a décidé de poser une canalisation spéciale pour alimenter les colonies juives (dans le bloc de Katif) 212/. Selon M. Anthony Lewis, auteur d'un article dans le New York Times du 30 janvier 1992, les colonies juives ont l'eau courante 24 heures sur 24, ce qui n'est pas le cas dans la plus grande partie de la bande de Gaza.

Dégradation de la qualité de l'eau et de la santé de la population

De nombreuses publications internationales, israéliennes et palestiniennes signalent qu'il est urgent de remédier à la détérioration de la qualité de l'eau dans la bande de Gaza et dans certaines zones de la Rive occidentale. Ainsi, selon le rapport établi par la CESAO en 1991 (voir plus haut), la surexploitation des eaux souterraines dans la bande de Gaza et la forte augmentation de la consommation des colonies israéliennes ont entraîné une hausse des niveaux de chlore, d'azote, de fluor et de sel, due en partie à l'infiltration de l'eau polluée de la Méditerranée. Les réserves s'appauvrissent chaque année de quelque 15 à 20 millions de m³, la moitié environ des puits de la bande de Gaza sont devenus impropres à la consommation humaine et la plupart ne peuvent plus servir à l'irrigation en raison de leur forte salinité 213/. Selon la communication officielle israélienne de 1984, on capte chaque année (surtout pour l'irrigation) 110 millions de m³ d'eau, alors que le débit d'eau salubre n'est que de 50 millions de m³ 214/.

MM. Benvenisti et Khayat, experts israéliens, indiquent que la surexploitation des ressources de la bande de Gaza entraîne une baisse annuelle de 15 à 20 centimètres de la nappe phréatique, dans laquelle l'eau de mer s'est déjà infiltrée sur environ 1,5 kilomètre. La détérioration de la qualité de l'eau a des effets néfastes sur la production agricole, et notamment sur la production d'agrumes. Au milieu des années 80, selon Mme Roy, qui travaille au Data Base Project de M. Benvenisti, les puits de l'intérieur de Gaza avaient une profondeur de 25 à 90 mètres et offraient une eau de mauvaise qualité contenant entre 250 et 1 000 milligrammes de chlore par litre. Les puits du bord de mer, d'une profondeur comprise entre 4 et 20 mètres, donnaient une eau de bonne qualité, contenant entre 20 et 80 milligrammes de chlore par litre 215/. M. Schwarz, hydrologue israélien, écrivait au début des années 80 que la source de salinité des eaux souterraines de la bande de Gaza était avant tout l'eau souterraine provenant de l'est. Dans la région opposée à la ville de Gaza et au sud, l'apport de salinité est le plus souvent compris entre 600 et 1 300 parties par million (ppm) de chlorure. Dans une petite zone au nord de «Nahal Besor», elle dépasse 2 000 ppm 216/.

La crise de l'eau potable à Gaza a été évoquée à propos des camps de réfugiés dans un document de 1990 établi par le Département économique de l'OLP. Selon ce document, M. Abd al-Rahman Arafah a écrit dans son livre Al-Istitan - al-Tatbiq al-Amali lil-Sahyuniyah (Colonisation : l'application concrète du sionisme) que 39 % des résidents des camps de la bande de Gaza n'avaient pas l'eau chez eux et que dans la ville de Gaza 11 % des foyers palestiniens étaient privés d'eau. Toujours dans ce document, on lit que le quotidien israélien Yediot Aharonot a rapporté que 17 000 résidents du camp de réfugiés palestinien de Bureij, dans la bande de Gaza, n'avaient de l'eau qu'une demi-heure par jour et étaient obligés de se rendre quotidiennement à un puits situé à un kilomètre du camp pour y puiser de l'eau potable. Le camp de Nuseirat, qui abrite environ 24 000 résidents, souffre du même problème 217/.

La cause principale de la mauvaise qualité de l'eau sur la Rive occidentale, comme l'indiquent diverses sources, y compris israéliennes, est la surexploitation croissante en Israël des eaux souterraines transfrontières situées sous la Rive occidentale et Israël 218/. Comme on l'a dit précédemment, les Palestiniens n'ont droit qu'à environ 5 % de ces ressources. Selon la déposition faite par M. Thomas Naff le 25 juin 1990 devant la Sous-Commission de l'Europe et du Moyen-Orient de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants à Washington (voir plus haut), les ressources en eau des territoires occupés sont surexploitées à raison d'environ 150 millions de m³ chaque année et, selon certaines informations, les colons israéliens auraient aussi contribué directement à l'augmentation de la salinité de l'eau de la Rive occidentale 219/. MM. Benvenisti et Khayat ont déclaré que la surexploitation par Israël des nappes de l'ouest et du nord-est partagées avec la Rive occidentale avait fait baisser ces nappes d'environ 30 centimètres par an. Comme la pression de l'eau dans les sources et les puits palestiniens diminue, la salinité et la pollution augmentent. Les excès de pompage en Israël nuisent à la qualité de l'eau palestinienne et menacent de détruire définitivement les ressources en eau douce de la Rive occidentale 220/. Quant à la qualité de l'eau du Jourdain, Israël a cherché à enrayer l'augmentation de salinité du lac de Tibériade, qui se trouve à l'origine de son réseau national de distribution, en obstruant ou

en détournant les sources salines qui se déversent dans le lac. Après forage sous le lac, l'eau salée est pompée et acheminée dans le bas Jourdain. Ces projets, entrepris au début des années 60, bien avant qu'Israël ne prenne le contrôle de la Rive occidentale, ont fortement diminué la qualité de l'eau du Jourdain qui parvient sur la Rive occidentale 221/.

Selon le rapport du 25 novembre 1980 établi par la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), les projets de mise en valeur des ressources en eau tentés par les Palestiniens sont systématiquement entravés par Israël. La puissance occupante a ainsi refusé un grand projet visant à conserver les ressources en eau de la région Jiftlik-Wadi Fara'ah, sur la Rive occidentale 222/. En revanche, les autorités d'occupation ont réalisé de nouvelles études hydrologiques en coopération avec Mekorot afin de satisfaire les besoins des colonies agricoles israéliennes 223/. Les agriculteurs palestiniens sont donc contraints de réutiliser méticuleusement les ressources disponibles, ce qui contribue beaucoup à détériorer le sol en raison des phénomènes d'alcalinisation 224/.

La mauvaise qualité et l'insuffisance des ressources en eau mises à la disposition de la population palestinienne ont des répercussions directes sur la santé dans le territoire occupé. Selon le rapport présenté en 1990 à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), l'approvisionnement en eau potable du territoire palestinien occupé continue de poser de sérieux problèmes, notamment dans la bande de Gaza. Le pompage excessif à Gaza par les Palestiniens et par les Israéliens de l'autre côté de la frontière, la charge supplémentaire imposée par les colons israéliens dans la bande de Gaza et l'insuffisance des quantités fournies par Israël ont conduit à une situation de plus en plus urgente dans le domaine de la santé publique. Selon MM. Benvenisti et Khayat, le total d'eau potable dans la bande de Gaza est de 19,8 millions de m³ par an, alors que la demande d'eau domestique s'élève à 22,2 millions de m³. En raison de la mauvaise qualité de l'eau, il y a des pénuries graves d'eau potable dans certaines régions et, chaque année, 2,4 millions de m³ d'eau saumâtre sont utilisés comme boisson dans la bande

de Gaza, ce qui met en danger la santé des Palestiniens 225/. Selon certains éléments du rapport du Contrôleur financier publiés dans le Jerusalem Post du 2 juillet 1987, l'eau potable de la Rive occidentale s'est révélée inférieure aux normes dans 10 % des tests effectués par le Ministère israélien de la santé au cours de l'exercice budgétaire 1985.

De nombreuses informations témoignent de l'inégalité de traitement entre les Palestiniens et les colons israéliens en ce qui concerne le développement du secteur de la santé. On trouve ainsi l'exemple suivant relaté dans un article de l'Austin American-Statesman du 26 mars 1989 : dans certains villages proches de la ville de Jéricho, sur la Rive occidentale, les Palestiniens prélèvent leur eau dans des canaux à ciel ouvert, tandis que les colons juifs établis à proximité la reçoivent par des canalisations. «Les habitants ont demandé des dizaines de fois aux autorités israéliennes l'autorisation de construire leur propre conduite ou système souterrain, mais cette autorisation leur a été systématiquement refusée», déclare un médecin palestinien cité dans l'article, qui ajoute que l'eau contaminée du canal provoque de nombreuses maladies dans les villages, surtout parmi les enfants. Les responsables de l'Administration civile, qui est l'entité du Ministère israélien de la défense chargée d'administrer les territoires occupés, n'ont pas voulu s'expliquer sur les raisons pour lesquelles l'alimentation en eau des Palestiniens n'est pas elle aussi protégée 226/.

IV. ABSENCE DE PROTECTION INTERNATIONALE DES RESSOURCES EN EAU PALESTINIENNES

Pour déterminer la protection internationale qui doit s'attacher aux ressources en eau intéressant le territoire palestinien occupé depuis 1967, on peut s'appuyer sur le droit relatif à l'occupation militaire tel qu'il est exprimé par exemple dans la quatrième Convention de Genève (1949) et dans le principe de la souveraineté permanente des peuples sur les ressources naturelles, réaffirmé par les résolutions de l'ONU, en particulier la résolution 1803 (XVII) de décembre 1962. Des obligations précises sont également inscrites dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966 et ratifié par Israël. L'article premier de ce Pacte est ainsi conçu :

«1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles... En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les Etats parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.»

Malgré l'existence d'une protection juridique et les préoccupations croissantes causées par la situation, la communauté internationale n'a pas jusqu'ici trouvé les mesures appropriées pour protéger les ressources en eau palestiniennes.

Le Conseil de sécurité aussi bien que l'Assemblée générale considèrent que la quatrième Convention de

Genève, à laquelle Israël est partie, s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Cette convention exige que la puissance occupante prenne l'entière responsabilité de répondre aux besoins de la population civile. Les obligations de la puissance occupante en matière d'eau découlent de plusieurs articles. Ainsi, l'article 53 interdit de manière générale à la puissance occupante de détruire des biens. L'article 55, sur les vivres et les produits médicaux, stipule que la puissance occupante doit veiller à ce qu'un prix équitable soit payé pour tout bien réquisitionné, et l'article 56 précise que la puissance occupante a le devoir d'assurer et de maintenir des services médicaux et la santé publique.

Dans une étude détaillée réalisée par un expert juridique sur les incidences, en droit international, des résolutions de l'ONU relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires, annexée à un rapport du Secrétaire général daté du 21 juin 1983, on énonce les incidences suivantes touchant la protection juridique des ressources en eau palestiniennes :

a) Le droit fondamental des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles est un droit qui consiste à utiliser, à contrôler et à aliéner librement ces ressources;

b) La deuxième incidence qui découle directement du droit fondamental en question serait que, pendant toute période intermédiaire, dans l'attente de la reprise de contrôle susmentionnée, la population locale retrouverait le contrôle des terres, de l'eau et des autres ressources naturelles...;

c) Une troisième incidence serait que la puissance occupante est tenue de ne pas s'immiscer dans l'exercice de la souveraineté permanente par la population locale;

d) Une quatrième incidence des résolutions de l'ONU serait que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles viendrait renforcer la protection dont jouissent les ressources naturelles des territoires

occupés au titre du droit régissant l'occupation de guerre...;

e) Une cinquième incidence de la souveraineté permanente serait de consolider en droit international le droit à indemnisation pour toute perte ou tout préjudice concernant les ressources naturelles résultant d'une violation du droit régissant l'occupation de guerre 227/.»

Selon un expert du Gulf Centre for Strategic Studies, les opposants à l'occupation israélienne pourraient faire valoir que les années d'exploitation par Israël des ressources en eau de la Rive occidentale se sont traduites par une détérioration du fragile système d'approvisionnement en eau de la région, un abaissement permanent du niveau des nappes phréatiques, une qualité toujours plus mauvaise de l'eau, un tarissement des puits existants et un détournement des eaux du Jourdain en amont 228/. Si ces faits étaient prouvés - et, selon l'auteur, ils peuvent l'être -, Israël serait coupable de violation de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève. Selon M. Dillman, expert juridique, la salinisation croissante et peut-être permanente des nappes souterraines constitue indéniablement une destruction de biens au sens de l'article 53 229/. Pour M. Ataöv, professeur de relations internationales, les éléments figurant dans le rapport du 25 novembre 1980 établi par la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) signifient que l'utilisation par Israël des eaux de la Rive occidentale constitue «une violation manifeste et flagrante de la quatrième Convention de Genève 230/».

Dans le rapport ci-dessus, qui traite des ressources naturelles et notamment des ressources en eau, on peut lire en particulier ceci :

«238. Les données disponibles montrent que les autorités d'occupation israéliennes continuent d'épuiser les ressources naturelles des territoires occupés, à leur profit et au détriment du peuple palestinien, particulièrement les ressources en eau.

239. Comme l'eau est un produit rare et précieux dans la région, son contrôle et sa

répartition représentent le contrôle du principal moyen de survie. Il semble donc que pour Israël l'eau soit à la fois une arme économique et même politique au service de sa politique de colonisation. L'exploitation des ressources en eau par les autorités d'occupation porte donc atteinte à l'économie et à l'agriculture de la population arabe.»

Etant donné l'importance capitale des ressources en eau pour la prospérité des territoires occupés et la grave diminution de ces ressources due à leur exploitation intensive par les autorités israéliennes, principalement au profit des colons, la Commission recommande que des mesures appropriées soient recherchées en vue d'attribuer équitablement les ressources en eau dans la région, indépendamment de toute considération politique. Le Conseil de sécurité, qui tenait pourtant compte, au préambule de sa résolution 465 (1980) du 1er mars 1980, de la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau, n'a toujours pas donné suite au rapport ni précisé les mesures de protection qu'il conviendrait d'envisager.

Entre-temps, la communauté internationale continue, comme elle le fait depuis longtemps, à exprimer ses préoccupations au sujet de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles des territoires occupés, ainsi que le montrent par exemple les résolutions de l'Assemblée générale 3005 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3336 (XXIX) du 17 décembre 1974 et 32/161 du 19 décembre 1977. Dans sa résolution X intitulée «Politiques de l'eau dans les territoires occupés», qui mentionne explicitement la Palestine, la Conférence des Nations Unies sur l'eau organisée à Mar del Plata en 1977 affirmait le droit inaliénable des peuples des pays sous domination coloniale et étrangère dans leur lutte pour regagner le contrôle effectif de leurs ressources naturelles, y compris leurs ressources en eau. Dans sa résolution 37/135 du 17 décembre 1982, l'Assemblée générale soulignait expressément le droit du peuple palestinien et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne d'exercer leur souveraineté et leur contrôle de façon complète, effective et permanente sur leurs ressources naturelles et sur toutes leurs autres ressources, leurs richesses et leurs activités économiques. Dans sa

résolution 38/144 du 19 décembre 1983, elle condamnait Israël pour son exploitation des ressources naturelles des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, réaffirmant le droit du peuple palestinien à la restitution de ses ressources ainsi qu'à une pleine indemnisation pour l'exploitation, l'épuisement, les pertes et les dommages subis. Tout au long des années 80 et au-delà, l'Assemblée générale a condamné «énergiquement l'exploitation illégale des richesses et des ressources naturelles» des territoires occupés et exigé qu'Israël renonce immédiatement à ces actions 231/.

V. SECURITE DE L'EAU ET PROJETS DE COOPERATION TECHNIQUE

Dans le cadre du conflit israélo-arabe et de la question de Palestine, les ressources en eau et les installations de distribution n'ont cessé d'être la cause et la cible d'affrontements armés, mais elles pourraient aussi servir de catalyseur pour la paix et la coopération régionale 232/. Depuis la fin des années 70, on élabore des plans d'une envergure sans précédent englobant les ressources du territoire palestinien occupé, afin de répondre aux besoins croissants des pays et des populations de la région.

Selon un article du Financial Times, les experts prévoient qu'au cours des années 90 l'eau sera la cause d'une intense rivalité politique entre les pays de la région et constituera une entrave fondamentale au règlement du conflit israélo-arabe. Sur la Rive occidentale, l'eau fait l'objet de différends presque constants entre les Palestiniens, les autorités d'occupation et les colons israéliens, fréquemment accusés de pomper des quantités excessives 233/. Dans le Jerusalem Post du 3 juillet 1990, le Premier Ministre jordanien, M. Mudar Badram, déclare que l'utilisation des eaux souterraines au profit des colonies revient à tourner indéfiniment la page de la paix.

Selon M. Ataöv, professeur de relations internationales, Israël tient à conserver sa mainmise sur les ressources en eau palestiniennes tant à cause des dangers qui menacent les réserves à l'intérieur de la Ligne verte que parce que, sans cela, il pourrait créer de nouvelles colonies. Après son retour des entretiens de Camp David à l'automne 1978, le Premier Ministre israélien Menahem Begin a nommé un comité chargé de formuler la position d'Israël à cet égard. Ce comité aurait reçu une note de la Commission israélienne des eaux déclarant que la consommation d'eau d'Israël aussi bien que la création de nouvelles colonies dans les territoires occupés dépendaient du maintien du contrôle israélien sur les ressources en eau, quel que soit le projet d'«autonomie» pour la Rive occidentale. De même, le cabinet israélien a estimé qu'Israël devrait avoir le dernier mot au sujet de l'utilisation de ces eaux, quel que soit l'arrangement politique finalement adopté 234/. Plus de dix ans après, le 16 septembre 1990, le Ministre israélien de

l'agriculture, M. Raphaël Eitan, aurait déclaré lors d'une réunion du cabinet israélien qu'il était «absolument hors de question que l'Etat d'Israël renonce à contrôler les principales sources d'approvisionnement en eau de Judée et de Samarie 235/». Pour lui, le maintien du contrôle israélien sur les ressources en eau de la Rive occidentale était «imposé par la réalité» et le Gouvernement ferait bien de lancer une campagne de relations publiques tant en Israël qu'à l'étranger afin «de faire entrer ce principe dans la conscience du public 236/», comme le rapportait le lendemain le journal israélien Ma'ariv. Le 15 décembre 1990, le Washington Post a révélé que, la veille, le Premier Ministre israélien, M. Itzhak Shamir, avait proposé des pourparlers régionaux sur le partage de l'eau. S'exprimant à la télévision israélienne sur les entretiens qu'il avait eus à Washington avec le président Bush, M. Shamir a déclaré : «Je tiens à ajouter à l'ordre du jour des entretiens de paix aujourd'hui un examen des idées régionales ... en commençant par les problèmes régionaux qui sont importants pour tous les pays de la région, tel celui de l'eau.» L'aspect palestinien de cette question n'a pas été évoqué.

Selon un document établi par le Département économique de l'OLP et présenté à la quarante-cinquième session de la Conférence des responsables chargés des affaires palestiniennes dans les pays d'accueil arabes, qui s'est tenue à Damas du 21 au 27 juillet 1990, la question se pose de savoir comment Israël s'assurera un approvisionnement suffisant en eau pour réaliser ses plans expansionnistes de création d'un «grand Israël». D'après l'OLP, poursuit le document, il est évident que cette question stratégique sera au centre des préoccupations des experts, des techniciens et des dirigeants arabes. La lutte pour les sources d'eau arabes sera l'une des causes majeures des futures guerres entre les Arabes et Israël. Pour les Arabes, la sécurité nationale est étroitement liée à la sécurité alimentaire, laquelle est liée à la sécurité de l'approvisionnement en eau, surtout lorsqu'on sait que les experts prédisent une pénurie d'ici la fin du siècle. L'immigration massive des juifs d'Union soviétique révélera les ambitions d'Israël concernant les sources d'eau arabes, car les trois facteurs - immigration, confiscation et occupation de terres pour

la colonisation, et appropriation des sources d'eau arabes - sont liés.

Dans le passé déjà, les ressources en eau ont été à l'origine de controverses au sujet de la fixation des limites entre la Palestine et la patrie juive. En 1919, deux ans après la Déclaration de Balfour, Chaim Weizmann écrivait ce qui suit au Premier Ministre britannique, David Lloyd George, comme le rapporte un article de M. Dillman :

«...L'avenir économique de la Palestine dépend tout entier de son approvisionnement en eau pour l'irrigation et la production électrique, approvisionnement qui doit essentiellement provenir des pentes du mont Hermon, des sources du Jourdain et du fleuve Litani... Nous jugeons essentiel que la frontière nord de la Palestine inclue la vallée du Litani, sur une distance d'environ 25 miles au-dessus de la courbe, ainsi que les versants ouest ou sud du mont Hermon... 237/.»

Comme l'explique l'article de 1988 publié par M. Ewan Anderson dans Arab Affairs (voir plus haut), le drainage des marais de Huleh, au nord du lac de Tibériade, dans la zone démilitarisée, a entraîné depuis 1951 des affrontements, soit ayant comme prétexte les ressources en eau, soit ayant un rapport indéniable avec elles. On a recensé 11 incidents de ce type jusqu'en 1967. La principale pomme de discorde est la proposition de détournement du Jourdain, très en amont du lac de Tibériade, pour alimenter le réseau national israélien de distribution. Après l'opposition de la République arabe syrienne, des Etats-Unis et de l'ONU, les travaux commencés en 1953 ont dû être interrompus. A la place, l'eau est prélevée dans le lac de Tibériade. Le risque de conflit le plus grave s'est manifesté à la suite d'un sommet arabe en 1964, au cours duquel était examinée la proposition de détourner l'eau des sources du Jourdain. Diverses possibilités ont été envisagées, et les travaux ont commencé en 1965. Israël a vivement réagi et, après plusieurs incidents, la tension est montée jusqu'au déclenchement de la guerre en 1967. Depuis, la configuration territoriale a considérablement changé. La zone reste agitée et, selon M. Anderson, les tensions

risquent de s'aggraver avec la détérioration de la situation dans le domaine de l'eau 238/.

Des projets récents de mise en valeur des ressources en eau ayant un effet sur les droits palestiniens sont envisagés pour diverses zones de la région 239/. En voici quelques-uns. Selon le Christian Science Monitor du 16 mars 1990, l'un des projets techniquement réalisables serait un canal reliant le Yarmouk, qui sert de frontière entre la République arabe syrienne et la Jordanie ainsi qu'entre la Jordanie et Israël, au lac de Tibériade en Israël. Durant les mois d'hiver, ce canal acheminerait l'eau de pluie, qui sans cela serait perdue, vers le lac en aval. Une partie de cette eau servirait alors à reconstituer les réserves souterraines en Israël et sur la Rive occidentale occupée. Durant les mois secs d'été, l'eau pourrait être pompée en sens inverse à travers le Yarmouk dans le canal de Ghor, long de 67 kilomètres, qui irrigue la rive jordanienne du Jourdain 240/. Selon une communication officielle israélienne, on pourrait encore utiliser chaque année environ 100 millions de m³ d'eau du Jourdain en construisant de nouvelles retenues sur le cours inférieur du fleuve, en plus de celles situées en amont, malgré les difficultés techniques et les coûts élevés qu'entraînerait ce projet 241/.

Une autre proposition importante, présentée par l'ancien président égyptien Anouar el-Sadat au moment des négociations de Camp David, consisterait à détourner les eaux du Nil à travers la péninsule du Sinaï jusqu'à la bande de Gaza. En 1979, le président Sadat, dans le cadre de la normalisation des relations entre les deux pays, a évoqué la possibilité de vendre de l'eau à Israël. L'eau du Nil, qui fournit à l'Égypte 55 milliards de m³ par an, soit 15 fois plus que le potentiel d'approvisionnement d'Israël, de la Rive occidentale, de Gaza, de la Jordanie et du Liban réunis, serait pompée et acheminée vers Israël, où elle rejoindrait un réseau de distribution élargi qui desservirait divers usagers 242/. Selon M. Schiff, expert israélien de la défense, l'eau du Nil pourrait être acheminée à Gaza dans le cadre d'un plan égyptien consistant à l'amener jusqu'à la ville côtière d'el-Arish, dans le Sinaï, située en bordure de l'extrémité sud de la bande de Gaza 243/. D'après l'article de Mme Starr paru dans le numéro d'avril 1991 de Foreign Policy, le Fonds koweïtien pour le

développement économique des pays arabes et d'autres institutions financières ont manifesté en juillet 1990 l'intention de garantir le projet agricole égyptien du Sinaï Nord, estimé à plus de 1,3 milliard de dollars, qui a été conçu par la FAO afin d'étendre les installations de populations égyptiennes dans le Sinaï et d'accroître la production agricole 244/.

L'eau pourrait aussi venir de la Turquie, loin au nord. Selon une proposition turque mentionnée dans le Jerusalem Post du 24 mars 1991, deux conduites amèneraient l'eau des fleuves Seyhan et Ceyhan vers huit pays. La branche ouest de ce réseau alimenterait la République arabe syrienne, la Jordanie et l'Arabie saoudite sur une distance de 2 654 kilomètres, tandis qu'une conduite de 3 861 kilomètres traverserait l'Arabie saoudite pour desservir le Koweït, Bahreïn, le Qatar, les Emirats arabes unis et l'Oman. Environ 30 millions de personnes seraient touchées par ce réseau qui, dans sa conception d'origine, incluait la bande de Gaza et la Rive occidentale. Le Président turc, M. Turgut Ozal, qui a présenté le projet en 1987, a récemment déclaré au quotidien espagnol ABC que, «... pour instaurer une paix durable dans la région, il faut entamer un processus fondé sur l'interdépendance économique des nations du Moyen-Orient 245/».

Dans sa communication de 1990 au Congrès (voir plus haut), M. Gruen, professeur adjoint de relations internationales à l'Université Columbia, résumait la teneur d'une étude réalisée en mars 1986 par M. Elisha Kally, ancien collaborateur de Tahal Consulting Engineers, Ltd., une filiale de Tahal-Water Planning for Israel, et intitulée «A Middle East Water Plan Under Peace» (Un plan pour l'approvisionnement en eau du Moyen-Orient pacifié) 246/. Selon cette étude, la Rive occidentale et la bande de Gaza se distinguent des autres régions du Moyen-Orient car elles dépendent toutes deux, quoiqu'à des degrés différents, de l'extérieur pour leur approvisionnement en eau. Le Nil serait le meilleur choix pour fournir à la bande de Gaza l'eau supplémentaire dont elle a besoin, tandis que la Rive occidentale serait alimentée par le Yarmouk et le Litani, avec le lac de Tibériade comme collecteur des eaux importées. Pour alimenter la région ouest de la Rive occidentale, on pourrait utiliser deux réseaux complémentaires. La région est recevrait son eau d'un réseau séparé qui partirait du lac de Tibériade en

direction du sud, alimenterait la vallée du Jourdain, puis irait vers l'ouest pour desservir les pentes est de la chaîne montagneuse centrale de la Rive occidentale 247/. Dans le New York Times du 29 janvier 1992, M. Mitchel Levitas présente un autre plan pour la Rive occidentale, consistant à creuser un tunnel-canal entre la Méditerranée juste au sud de Haïfa et une usine de dessalement au lac de Bet She'an, 65 kilomètres environ à l'est. Là, une dénivellation de 240 mètres fournirait l'essentiel de l'énergie requise pour purifier l'eau et rentabiliser son coût, estimé à 45 cents le mètre cube. A peu près le tiers de l'eau dessalée serait acheminée par pompage à quelques kilomètres au nord de la mer de Galilée, où elle constituerait un énorme réservoir destiné à l'irrigation en Jordanie et en Israël. Une conduite pourrait même emporter de l'eau jusqu'à Damas, à 160 kilomètres. Selon ce plan, l'eau non traitée serait acheminée vers le Jourdain, qui serait ainsi puissamment réalimenté, et dirigée vers la mer Morte, ce qui permettrait de rétablir l'équilibre écologique de la vallée du Jourdain.

Quelles que soient les mesures prises à l'avenir, Mme Starr estime, dans son article d'avril 1991 publié par Foreign Policy, que, sans un accord global de partage de l'eau entre d'une part Israël, la Rive occidentale, la Jordanie et la République arabe syrienne, et d'autre part Israël et la bande de Gaza, il n'existe aucune voie menant à un plan équitable de répartition 248/.

Selon M. Schiff, analyste israélien de la défense, la question des ressources en eau de la Rive occidentale et de Gaza pose des problèmes de sécurité particulièrement difficiles et complexes. L'eau n'a pas de frontières. Les nappes, les courants et les réservoirs souterrains ne peuvent être délimités par des repères géographiques ou des frontières artificielles. Les forages, notamment dans la région ouest de la Rive occidentale, peuvent avoir un effet direct sur l'équilibre des ressources de la région d'Israël la plus peuplée et entraîner la salinisation du réservoir qui alimente la plaine côtière. Le même problème existe dans la bande de Gaza, mais les rôles sont inversés : si Israël puise trop d'eau, les réserves globales de Gaza risquent de baisser et de devenir salines 249/. D'après M. Schiff, cette dépendance mutuelle est plus dangereuse

pour les Palestiniens de la bande de Gaza que pour les Israéliens, car Israël se trouve en amont. Gaza souffre déjà des puisages excessifs, et la salinité de ses eaux a considérablement augmenté 250/.

Tout accord de paix israélo-palestinien, estime M. Schiff, exigerait une coopération entre les deux parties concernant le partage de l'eau. Les Palestiniens ne manqueraient pas de réclamer une quantité supérieure des eaux du réservoir souterrain du Yarkon-Taninim, situé sous la Rive occidentale et Israël. Et Israël ne pourrait ignorer cette demande s'il souhaitait instaurer une coopération étroite avec la future entité palestinienne en vue d'éviter les forages anarchiques. L'un des moyens de préserver la sécurité de l'approvisionnement israélien, poursuit l'auteur, serait de créer un comité mixte israélo-palestinien chargé de superviser les ressources en eau, de fixer les quotas et de surveiller la distribution de l'eau conformément aux critères acceptés sur le plan international. Israël doit aussi insister pour que, même si une entité palestinienne est créée, le comité continue de fonctionner 251/.

M. Baskin, le directeur israélien du Centre Israël-Palestine de recherche et d'information, écrivait dans un article de 1990 que les pourparlers bilatéraux qui avaient lieu dans la région, par exemple entre Israël et la Jordanie, entre la Jordanie et la République arabe syrienne et entre la République arabe syrienne et la Turquie, laissaient totalement à l'écart la question palestinienne. Faute de structures officielles, l'Etat palestinien est en fait une non-entité dans les négociations internationales. Il s'agit d'une situation malheureuse, dangereuse et sans perspective, car c'est peut-être dans le cadre de ces négociations que se décidera l'utilisation de l'eau au Moyen-Orient. En ne tenant pas compte des Palestiniens comme entité séparée et souveraine, on ne fait que préparer le terrain à de nouveaux conflits 252/.

Notes

Les cotes des documents des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'un tel symbole désigne un document des Nations Unies.

(Pour des références complètes, voir la bibliographie plus loin)

- 1/ Voir A/39/233, par. 52.
- 2/ Voir West Bank Data Base Project, et le Jerusalem Post du 28 mai 1990.
- 3/ Voir A/39/326.
- 4/ The Jerusalem Post, 21 août 1990.
- 5/ Starr, 1991, p. 26.
- 6/ Voir A/39/326.
- 7/ Voir le rapport de la Commission du Conseil de sécurité, S/14268, par. 234; Musallam, 1990, p. 10; Dillman, p. 48.
- 8/ S/14268, par. 234.
- 9/ Voir par exemple Musallam 1990, p. 17; Afro-Asian Solidarity, n° 3-4, 1990; et section IV plus loin.
- 10/ A/C.2/39/7, p. 9 et 10.
- 11/ Voir A/39/233, par. 22 et 23.
- 12/ Voir A/39/326, par. 22 et 23.
- 13/ A/C.2/39/7, p. 7.
- 14/ Voir A/36/260/Add.1, par. 38 et Kahan, p. 113.
- 15/ Voir A/44/637, annexe, par. 20, et l'exposé ultérieur, ainsi que ICCP Newsletter n° 38, 25 novembre 1991, p. 7.
- 16/ Voir Baskin.

- 17/ Voir Hayton.
- 18/ Ibid.
- 19/ «Règles d'Helsinki».
- 20/ A/36/260/Add.1, par. 41 et 42.
- 21/ A/C.2/39/7, p. 5.
- 22/ Ibid., p. 5.
- 23/ Baskin, p. 16.
- 24/ Voir le Jerusalem Post du 28 mai 1990.
- 25/ Voir Starr, Foreign Policy, printemps 1991.
- 26/ Voir A/39/326, juin 1984, par. 34; A/46/263; Benvenisti 1986; et The Future of the Arab Nation, p. 194.
- 27/ A/46/263, par. 23.
- 28/ Ibid. par. 24.
- 29/ Voir par exemple Israel Information Centre, 1991, p. 8.
- 30/ Benvenisti, p. 20; Benvenisti et Khayat, p. 26.
- 31/ Benvenisti, 1986 Report, p. 20; Benvenisti et Khayat, p. 26; rapport de la Commission du Conseil de sécurité, S/14268.
- 32/ Roy, 1987.
- 33/ A/46/263.
- 34/ Voir A/C.2/39/7, p. 7.
- 35/ Voir Schwarz, 1982, p. 95.
- 36/ Voir Musallam, p. 36.
- 37/ Voir American Austin-Statesman, 26 mars 1989.
- 38/ Voir Kally, p. 917.

39/ Mekorot, janvier 1985 (en hébreu) et Mekorot, septembre 1987, p. 7.

40/ Benvenisti, 1986 Report, p. 21.

41/ Voir Mekorot, 1987, p. 22; A/39/326, par. 22, 23; et Musallam, 1990, p. 5.

42/ Kolars, 1990, p. 66.

43/ Voir Israel Office of the Water Commissioner, avril 1991.

44/ Voir A/C.2/39/7, p. 8.

45/ Voir Mekorot, septembre 1987, p. 19.

46/ Ibid.

47/ Schiff, p. 24.

48/ Voir Anderson, Arab Affairs, p. 78.

49/ Voir Organisation de libération de la Palestine et Mekorot, 1987.

50/ Gulf Centre, janvier 1991, p. 16 et 17.

51/ Harmlani.

52/ Schmida, p. 27.

53/ Voir A/5409.

54/ Dillman, 1989, p. 50.

55/ Selon M. Dillman, le plan Johnston/Main prévoyait la répartition suivante : 394 millions de m³ pour Israël; 774 millions de m³ pour la Jordanie; 45 millions de m³ pour la Syrie; et rien pour le Liban (total : 1 213 millions de m³). (Voir Dillman, Jeffrey, «Water rights in the occupied territories», Journal of Palestine Studies, automne 1989, p. 50-51.)

56/ Voir Anderson, Arab Affairs, p. 78 et 79; Mekorot, septembre 1987, p. 4; et Ataöv.

57/ Organisation des Nations Unies, Département de la coopération technique pour le développement, Ressources naturelles/Série eau n° 9, Les eaux souterraines de l'Est méditerranéen et de l'Asie occidentale, 1982, p. 106 (ST/ESA/112); Office of the Israel Water Commission, avril 1991; et Mekorot, septembre 1987, p. 22.

58/ The Other Front, 6 juin 1991.

59/ Rapport de la Commission du Conseil de sécurité, S/14268, par. 210.

60/ Voir aussi Casa, p. 27.

61/ Musallam, 1991, p. 5; voir aussi A/42/384.

62/ Voir A/46/263, annexe, par. 59.

63/ Voir la déclaration d'Israël dans le document A/C.2/39/7, p. 5; interview radiodiffusée de la Golan Academic Association par WBAI à New York le 22 août 1991; Mekorot, septembre 1987, p. 19; et Inbar et Maos, 1983. Le par. 247 du Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/42/282), daté du 30 août 1991, est ainsi conçu :

«247. Le 18 mars 1991, le Ministre du logement Ariel Sharon a déclaré à la Knesset que la population juive des hauteurs du Golan triplerait dans deux ans en raison de la construction prévue de 2 400 nouveaux logements. Ce programme de construction marquait l'intention du Gouvernement de rester dans le Golan. M. Sharon a dit que 20 000 personnes viendraient se joindre aux 11 000 colons vivant actuellement dans le Golan. (Ha'aretz, The Jerusalem Post, 19 mars 1991).»

64/ Voir par exemple la résolution 45/83 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1990 sur la situation au Moyen-Orient, par. 9.

65/ Schmida; Inbar et Maos, 1983.

- 66/ Voir A/46/263, par. 58.
- 67/ Voir Inbar et Maos, in Kidma, 1983, p. 25.
- 68/ Voir A/37/238, annexe I, par. 26.
- 69/ The Jerusalem Post, 23 juillet 1990.
- 70/ Benvenisti, 1986.
- 71/ Voir A/39/326.
- 72/ Voir Efraim Inbar, p. 90.
- 73/ Voir Schiff, p. 24.
- 74/ Voir A/39/326, par. 14.
- 75/ Voir A/46/263-E/1991/88, par. 38.
- 76/ The Jerusalem Post, 2 juillet 1987.
- 77/ Voir A/39/326, par. 27.
- 78/ Voir S/14268 et A/46/263, par. 58.
- 79/ S/14268, par. 205.
- 80/ A/44/599, par. 198.
- 81/ The Jerusalem Post, 5 septembre 1986, p. 9; et Schiff.
- 82/ Voir Schiff, p. 22.
- 83/ Jerusalem, n° 72, mai 1991 (Palestine Committee for NGOs).
- 84/ Voir A/46/263, par. 31.
- 85/ Benvenisti, 1986; Schwarz, 1982; et International Coordinating Committee for Non-Governmental Organizations on the Question of Palestine, «Land and Water», background paper n° 1, 14 mars 1989, p. 4.
- 86/ Roy, 1986, p. 51.
- 87/ Cooley, 1984, p. 17.

- 88/ Harmlani, 1989, p. 60 à 68.
- 89/ S/14268, par. 205.
- 90/ Voir Musallam, 1990.
- 91/ Rowley, p. 45.
- 92/ A/36/260/Add.1, par. 28; et voir A/37/347, annexe, p. 8, et A/C.2/39/7, p. 8.
- 93/ A/39/326, par. 41.
- 94/ Département d'Etat des Etats-Unis, février 1991, p. 1492.
- 95/ Naff, Hearing 1990, p. 187; et Christian Science Monitor, 23-29 mars 1990.
- 96/ Gruen, p. 311.
- 97/ A/39/326, par. 16.
- 98/ A/37/238, annexe I, par. 25; Kahan, p. 23; et Benvenisti et Khayat, p. 113-114.
- 99/ Voir A/46/263, par. 54-58; S/14268, par. 205; Kahan, p. 23; et Benvenisti et Khayat, p. 113-114.
- 100/ Voir The Jerusalem Post, 5 septembre 1986.
- 101/ Voir Benvenisti et Khayat, p. 32, tableau 2; et Palestine Yearbook, vol. V, 1989.
- 102/ Voir Benvenisti et Khayat, p. 32, tableau 2.
- 103/ Voir Musallam, p. 46; l'auteur déclare aussi que, pendant la même période, Israël a reçu des Etats-Unis 24,3 milliards de dollars d'aide à fonds perdus et de prêts à faible taux d'intérêt, c'est-à-dire que, pour chaque dollar d'aide reçu par les Palestiniens, Israël a reçu 476 dollars.
- 104/ Voir Israël, Central Bureau of Statistics, 1989, n° 40, tableau XXVII/44, p. 745. Un nouveau shekel israélien (NSI) = 100 agorot, soit environ 0,68 dollar en 1986.

105/ A/C.2/39/7, p. 18.

106/ Voir The Jerusalem Post, 2 juillet 1987.

107/ Ibid.

108/ Organisation de libération de la Palestine, Département économique, «Israeli plans to appropriate Arab water», document présenté à la Conférence des responsables chargés des affaires palestiniennes dans les pays d'accueil arabes, quarante-cinquième session, Damas, 21-27 juillet 1990.

109/ Voir aussi le New York Times du 21 avril 1991, p. 8.

110/ Voir The Jerusalem Post, 2 juillet 1987.

111/ Kahan, 1987, p. 113.

112/ Voir Benvenisti, 1986, p. 21-22.

113/ Ibid.

114/ Voir le document d'information Settlement Watch intitulé «Soviet Jews : Whose humanitarian concern?», janvier 1992.

115/ Voir The Jerusalem Post, 12 juillet 1990, p. 2, et 27 juillet 1990, p. 8.

116/ Voir Naff, p. 153.

117/ Report on Israeli Settlements in the Occupied Territories (Foundation for Middle East Peace), vol. 1, n° 4, juillet 1991.

118/ Baskin, Challenge, J-M 1991.

119/ A/39/326-E/1984/111, par. 18.

120/ Ibid., par. 11 et 40.

121/ A/C.2/39/7, p. 3-4.

122/ Ibid., p. 7.

123/ A/46/263, par. 57.

- 124/ S/14268, par. 203.
- 125/ A/36/260/Add.1, par. 29.
- 126/ A/39/326-E/1984/111, par. 14.
- 127/ Dillman, p. 52.
- 128/ A/C.2/39/7, p. 4.
- 129/ Ibid., p. 4.
- 130/ Ibid., p. 5.
- 131/ A/46/263, par. 56.
- 132/ Voir A/36/260/Add.1, par. 53.
- 133/ Ministère jordanien des affaires étrangères, «Memorandum».
- 134/ A/39/326, par. 24.
- 135/ Ibid., par. 17.
- 136/ Ibid., par. 32.
- 137/ A/35/533.
- 138/ A/39/326, par. 14.
- 139/ Ibid., par. 30.
- 140/ A/46/263, annexe, par. 58.
- 141/ Mekorot, septembre 1987, p. 16.
- 142/ Voir Schmida, p. 23, et A/46/488.
- 143/ A/46/263, annexe, par. 58.
- 144/ Voir Kahan, p. 89; Benvenisti et Khayat, p. 26; The Jerusalem Post, 7 juin 1990; et A/36/260/Add.1, par. 25 et 26.
- 145/ Arab Studies Society, communication du 20 février 1991.

146/ Voir A/37/238, par. 24; A/39/326, par. 27; A/46/263, par. 44-48; et Musallam, p. 27.

147/ Voir A/40/373, par. 11; Benvenisti, 1986, p. 21; Benvenisti et Khayat, p. 26-27; et Schwarz, p. 99.

148/ Voir A/46/263, annexe, par. 16 et 17.

149/ Voir A/39/326, par. 28; et Dillman, 1989.

150/ Ibid., p. 7.

151/ Voir A/36/260/Add.1, par. 53.

152/ Voir A/46/263, annexe, par. 58.

153/ Voir Harmlani, 1989, p. 60-68.

154/ Voir Musallam, 1990, p. 26.

155/ Ibid., p. 27; et S/14268.

156/ Voir Benvenisti et Khayat, p. 27; et Benvenisti, p. 10.

157/ Voir Musallam, 1990, p. 24.

158/ Ibid., p. 26.

159/ Voir A/37/347, annexe, p. 9.

160/ Voir Roy, 1987, p. 69; Kahan, 1987, p. 26; et A/34/536, annexe I, par. 46.

161/ Voir Kahan, p. 110; Benvenisti et Khayat, p. 113.

162/ Rowley, p. 45.

163/ Ibid.

164/ Voir A/37/347, annexe, p. 9.

165/ Ibid., p. 7.

166/ Voir Israël, Central Bureau of Statistics, 1989, n° 40, tableau XXVII/30, p. 731.

167/ Voir Roy, 1987, p. 69.

168/ Voir le Journal of Arab Affairs, vol. 8, n° 1, 1989, p. 41; l'annexe à la note du Secrétaire général (A/46/263) indique que, selon le recensement de la population et de l'habitation de 1961, 35 % de la main-d'oeuvre de la Rive occidentale était employée dans l'agriculture (par. 15). Mme Rubenberg déclare aussi que la contribution du secteur industriel au PIB de la Rive occidentale a été ramenée de 8,3 % en 1968 à 7,9 % en 1985. Environ 16 % de la population active de la région est employée dans l'industrie (à peu près autant qu'en 1968). Pour la bande de Gaza, la part du secteur industriel dans le PIB était de 8,7 % en 1985, contre 4,5 % en 1966 - cette hausse sensible ne reflète toutefois aucune amélioration structurelle de l'économie; quant au secteur de la construction, il a beaucoup progressé puisque sa part dans le PIB est passée de 3,1 % en 1968 à 17,8 % en 1985. De même, sur la Rive occidentale, il est passé de 3,5 % en 1968 à 15,8 % en 1985, avec environ 86 % pour les logements. De même qu'à Gaza, le secteur tertiaire de la Rive occidentale constitue une part importante du PIB, à savoir 46,1 % en 1985, en légère baisse par rapport aux 51,6 % de 1968.

169/ Voir S/14268.

170/ ICCP Newsletter n° 35, p. 6-8.

171/ Voir Schmida, p. 22.

172/ Voir Tanmiya, mars 1991, p. 3-4.

173/ Voir la résolution 39/223 de l'Assemblée générale datée du 18 décembre 1984, intitulée «Projets de développement économique dans les territoires palestiniens occupés», et les résolutions ultérieures relatives à l'assistance au peuple palestinien.

174/ Voir S/14268, par. 202.

175/ Voir Katanani, Ahmad, par. 22.

176/ Voir Ataöv, p. 7, note 5, p. 11.

177/ Voir l'article paru dans Hadashot le 19 janvier 1988 et reproduit dans Report, The Israeli League for Human and Civil Rights, Human Rights

Violations during the Palestinian Uprising, 1988-1989,
p. 10.

178/ Voir Musallam, 1990, p. 29-30; et The Jerusalem Post, 23 juillet 1990 et 25 juillet 1990.

179/ Ibid.

180/ Voir From the Field, février 1991, p. 3-4 et Palestine Solidarité n° 63, mars 1991, p. 19.

181/ Austin-American Statesman; UNRWA, A/45/13; A/44/637, par. 20; et The Jerusalem Post, 2 juillet 1987.

182/ Voir Schiff, p. 21; Benvenisti et Khayat, Atlas, p. 113-114; Dillman, 1989, p. 56; et S/14268, par. 204.

183/ Voir Tanmiya, juin 1991, p. 7.

184/ A/C.2/39/7, p. 9.

185/ A/36/260/Add.1, par. 25 et 26.

186/ Voir A/37/238, annexe I, par. 24.

187/ Voir BIT, rapport du Directeur général, 1990, vol. 2, p. 41-42.

188/ La CNUCED (TD/B/1221, par. 42) indique qu'Israël et ses colonies consomment environ 500 millions de m³.

189/ A/46/263, annexe, tableau 1; Benvenisti et Khayat, p. 26; et Kahan, p. 113.

190/ Voir TD/B/1221, par. 42.

191/ Voir Kahan, p. 23; Benvenisti et Khayat, p. 113-114; et Benvenisti, 1986, p. 21.

192/ Benvenisti et Khayat, p. 26; Kahan, p. 20-22; et Cooley, p. 17.

193/ Benvenisti et Khayat, p. 113; et Benvenisti, 1986 Report, p. 21.

194/ Voir Ministère israélien de la défense, p. 71.

- 195/ Benvenisti, 1986 Report, p. 21.
- 196/ Organisation de libération de la Palestine, p. 3; Benvenisti, 1986, p. 22; et Benvenisti et Khayat, p. 26.
- 197/ Voir Harmlani, 1989, p. 60-68.
- 198/ Benvenisti et Khayat, p. 113-114.
- 199/ Roy, 1987.
- 200/ Voir par exemple Ministère israélien de la défense, p. 71.
- 201/ Benvenisti et Khayat, p. 113.
- 202/ Ministère israélien de la défense, p. 71; Jerusalem Post, 5 septembre 1986; et Schwarz, p. 99.
- 203/ CNUCED, TD/B/1221, p. 15.
- 204/ Voir A/36/260/Add.1, par. 44.
- 205/ Voir Schwarz, p. 99.
- 206/ Voir Roy, 1986, p. 51, et 1987, p. 69.
- 207/ Voir A/C.2/39/7, p. 8.
- 208/ Ministère israélien de la défense, p. 71.
- 209/ Voir A/36/260/Add.1, par. 44.
- 210/ Voir Schwarz, p. 99.
- 211/ Voir The Jerusalem Post, 2 juillet 1987, p. 15.
- 212/ Voir Schiff, p. 22.
- 213/ Voir A/46/263, annexe, par. 59.
- 214/ Voir A/C.2/39/7, p. 7.
- 215/ Voir Roy, 1986, p. 51.
- 216/ Voir Schwarz, 1982, p. 98.

217/ Voir Organisation de libération de la Palestine, p. 3; Benvenisti, 1986, p. 22; et Benvenisti et Khayat, p. 26.

218/ Voir Benvenisti, 1986; et Baskin, 1991.

219/ Voir Naff, p. 153; et S/14268, par. 205.

220/ Ibid. et S/14268.

221/ Voir Musallam, 1990, p. 5.

222/ Voir par exemple Ataöv, p. 6; et Schmida, p. 22.

223/ Voir S/14268, par. 203.

224/ Voir Musallam, 1990, p. 6.

225/ Voir Benvenisti et Khayat, p. 114; et Kahan, p. 26.

226/ Voir Austin American-Statesman, p. H6.

227/ Voir A/38/265-E/1983/85, par. 51.

228/ Voir Musallam, 1990, p. 19-20.

229/ Voir Dillman, 1989.

230/ Ataöv, p. 5.

231/ Voir par exemple les résolutions 41/63 D de 1986 et 45/74 A de 1990.

232/ Voir Anderson, Arab Affairs, 1988; Cooley; Schiff; Gulf Centre; et le New York Times du 17 juillet 1991, p. A20.

233/ Voir Financial Times, World Press Review, mai 1989.

234/ Voir Ataöv, p. 4.

235/ Traduit dans FBIS-NES-90-181, 18 septembre 1990, p. 41.

236/ Ibid.

237/ Cité dans Dillman, p. 48.

238/ Voir Anderson, Arab Affairs, été/automne 1988, p. 79.

239/ M. George E. Gruen, professeur adjoint de relations internationales à l'Université Columbia, dans sa communication écrite à la Sous-Commission de l'Europe et du Moyen-Orient de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des représentants, 101e Congrès, 1990, publiée à l'annexe 5 du compte rendu de l'audition, dit qu'on peut trouver une analyse plus approfondie et plus précise de ces projets dans Elisha Kally, «A Middle East Water Plan under Peace», The Armand Hammer Fund for Economic Cooperation in the Middle East, Tel Aviv University, mars 1986. M. Kally était, avant sa retraite, directeur de la planification à long terme des ressources en eau pour Israël (p. 324).

240/ The Christian Science Monitor, 16 mars 1990, «Pouring Oil on Troubled Middle East Water», p. 5.

241/ Voir A/C.2/39/7, p. 6.

242/ Voir Musallam, 1990, p. 38.

243/ Schiff, p. 21-23.

244/ Voir Starr, p. 23.

245/ The Jerusalem Post, 24 mars 1991, p. 5.

246/ Voir Gruen, p. 324.

247/ Voir Gruen, p. 326-327.

248/ Voir Starr, p. 26.

249/ Voir Schiff et Harmlani, 1989, p. 60-68.

250/ Voir Schiff, p. 22.

251/ Voir Schiff, p. 23.

252/ Voir Baskin, Challenge, vol. 2, n° 1, p. 17.

Bibliographie

- Abdullah, Azza. «Water resources and regional conflicts», in Afro-Asian Solidarity, publication trimestrielle de l'«Afro-Asian Peoples' Solidarity Organization», n° 3-4, p. 50-52, 1990.
- Al-Fajr, 3 décembre 1990, «Israeli municipality cuts water supply to Shufat refugee camp».
- Anderson, Ewan W. «The vulnerability of Arab water resources», in Arab Affairs, été/automne 1988, p. 73-81.
- Arab Studies Society, Land Research Committee, «Military attack on the agricultural lands of Beit Ula village», Jérusalem, 20 février 1991.
- Association du droit international, Report of the Fifty-second Conference, Helsinki, 1966, Londres, 1967, «Règles d'Helsinki».
- Ataöv, Türkkaya. «The use of Palestinian waters and international law», Paper n° 20 (The International Organization for the Elimination of All Forms of Racial Discrimination), Londres, Novembre 1982.
- Austin American-Statesman, 26 mars 1989, «Looming water crisis threatens Mideast».
- Baskin, Gershon. «Israel puts the squeeze on West Bank water resources», in Challenge, vol. 2, n° 1, p. 16-17, janvier-mars 1991.
- Benvenisti, Meron. 1986 Report: Demographic, economic, legal, social and political developments in the West Bank (The West Bank Data Base Project), Jérusalem, 1986.
- Benvenisti, Meron et Sholomo Khayat. The West Bank and Gaza Atlas (The West Bank Data Base Project), Jérusalem, 1988.
- Casa, Kathryn. «Water: The real reason behind Israeli occupation», in The Washington Report on Middle East Affairs, juillet 1991, p. 26-27 et 89.

Christian Science Monitor, The, 13 mars 1990,
«Downstream fears feed tensions».

_____. 16 mars 1990, «Pouring Oil on Troubled Middle
East Water».

_____. 23-29 mars 1990, «If Jordan River valley wells
run dry».

Cooley, John K. «The war over water», in Foreign Policy,
n° 54, printemps 1984, p. 3-26-26.

Dellapenna, Joseph W. «Water in the Jordan valley: The
potential and limits of law», in The Palestine
Yearbook of International Law, vol. 5 (Al-Shaybani
Society of International Law Ltd.), Nicosie,
Chypre, 1989, p. 15-47.

Dillman, Jeffrey D. «Water rights in the occupied
territories», in Journal of Palestine Studies,
vol. XIX, n° 1, Issue 73, automne 1989, p. 46-71.

Financial Times, «Water War in the Middle East», in
World Press Review, mai 1989, p. 57-58.

From the Field, a monthly report on selected human
rights issues of the Palestine Human Rights
Information Center, vol. 1, n° 6, Chicago/
Jérusalem, février 1991.

The Future of the Arab Nation: Challenges and Options
(traduction de Mustaqbal al-ummah al-Arabiyyah,
Centre for Arab Unity Studies, Beyrouth),
Londres, 1991.

Gharaibeh, Fawzi. The Economies of the West Bank and
Gaza Strip, Boulder, CO: Westview Press, 1985.

Gruen, George E. «Statement on Middle East Water: Source
of conflict or catalyst for peace?» (submitted by
George E. Gruen, adjunct professor of international
relations, School of International and Public
Affairs, Columbia University), in Hearing before
the Subcommittee on Europe and the Middle East of
the Committee on Foreign Affairs, House of
Representatives, One Hundred First Congress, Second
Session, April-July 1990, p. 304-322, Appendix 5.

Gulf Centre for Strategic Studies. «Turkey and the Middle East in the 1990s», Staff Report, vol. 17, janvier 1991.

Hadashot, 19 janvier 1988, «The IDF cut off electricity and water during the riots», in Human Rights Violations during the Palestinian Uprising 1988-1989 (The Israeli League for Human and Civil Rights), p. 10.

Harmhani, Imad. «Israel's water policy and its effect on the prospects for a political settlement», in Journal of Palestinian Affairs (en arabe), décembre 1989, p. 60-68.

Hayton, R.D., G.E. Radosevich et A.E. Utton. «Transboundary groundwaters: A revised draft Treaty», in Water for World Development, Proceedings of the Vith International Water Resources Association World Congress on Water Resources held at Ottawa, Canada, 29 May - 3 June 1988 (International Water Resources Association) 1988, p. 187-227.

ICCP, Background paper 1/1989, «Land and Water» (International Coordinating Committee for NGOs on the Question of Palestine), 14 mars 1984.

_____. Newsletter 35, (International Coordinating Committee for NGOs on the Question of Palestine), «The Palestinians: News from the Occupied Territories», p. 6-8.

_____. Newsletter 38, (International Coordinating Committee for NGOs on the Question of Palestine), «The Israeli Theft of Palestinian Water Resources», p. 7-9.

Inbar, Effraim. War and Peace in Israeli Politics: Labor Party Positions on National Security (Lynne Rienner Publishers), Boulder and London, 1991.

Inbar, Moshe et Jacob O. Maos. «Water Resource Management in the Northern Jordan Valley», in Kidma: Israel Journal of Development, vol. 7, n° 3/n° 27, 1983, p. 20-25.

Innovation. A monthly report on industrial research and development and science-based industry in Israel (A.G. Publications Ltd.), Haïfa, n° 177, août 1990.

Israël. Central Bureau of Statistics, Statistical Abstract of Israel 1989, n° 40.

_____. Information Centre, Jokobovich Mordecai, Les problèmes d'eau en Israël (en hébreu), Jérusalem, 1991.

_____. Mekorot (Israel Water Company, Ltd.), Mekorot (Water Company Ltd.) (en hébreu), Tel-Aviv, janvier 1985.

_____. Mekorot (Israel Water Company, Ltd.), «Israel National Water Carrier: 50 years of Mekorot», Tel-Aviv, septembre 1987.

_____. Ministère de l'agriculture, «Israel - The land and its significance: The question of water - some dry facts», public service announcement, Jerusalem Post, international edition, 19 août 1990, p. 8.

_____. Ministère de la défense, Judea, Samaria And the Gaza District 1967-1987 (Office of the Coordinator of Government Operations in Judea, Samaria and Gaza District), 1987.

_____. Office of the Water Commissioner, Zemach, Ishay (Water Commissioner), Remarques concernant le rapport du Contrôleur sur la gestion de l'eau (en hébreu), Tel-Aviv, avril 1991.

Jerusalem, n° 72 (Palestine Committee for Non-Governmental Organisations), Tunis, «Denying Water...», p. 12.

Jerusalem Post, 5 septembre 1986, «The brighter side of the Gaza picture», p. 9.

_____, 26 juin 1987, «New plan to have West Bank water pumped to Israel», p. 1 et 18.

_____, 28 juin 1987, «West Bank mayors to fight plan to drill water», p. 1.

_____, 2 juillet 1987, «Territories' water supply drying up with overuse».

_____, 6 janvier 1990, «Water dispute in West Bank Village».

_____, 28 mai 1990, «Turning off the tap to farmers?»

_____, 3 juillet 1990, «Jordanians: Israel impedes World Bank funds for dam», p. 10.

_____, 12 juillet 1990, «Water crisis called "catastrophe"», p. 2.

_____, 23 juillet 1990, «City cuts West Bank village water supply», p. 8.

_____, 25 juillet 1990, «IDF "will pay" for using Arab electricity, water», p. 10.

_____, 27 juillet 1990, «Home-water efficiency in store», p. 2.

_____, 15 août 1990, «Water supply cut to Tel Aviv, other cities», p. 10.

_____, 21 août 1990, «Water control proposal for areas expected», p. 2.

_____, 24 mars 1991, «Water, water everywhere», p. 5.

Jordanie, Ministère des affaires étrangères, Département des affaires palestiniennes. «Memorandum on Israeli plans to draw on water from the occupied territories» (non daté, publié en 1988 à la suite de la décision 513/86).

Kahan, David. Agriculture and Water Resources in the West Bank and Gaza (1967-1987) (The West Bank Data Base Project), Jérusalem, 1987.

Kally, Elisha. «Extension of Israel's national water system as a function of artificial rainfall prospects», in Water Resources Research, vol. 10, n° 5, octobre 1974, p. 917-920.

Katanani, Ahmad. «Present agricultural policies and their impact on agricultural development in the

occupied Palestinian territories», communication de juillet 1991 établie pour le Colloque sur le secteur agricole palestinien tenu au siège de la FAO à Rome, 9 novembre 1991.

Kolars, John. «The Course of Water in the Arab Middle East», in American-Arab Affairs, vol. 33, été 1990, p. 57-68.

Levitas, Mitchel. «Digging for water, and peace», in The New York Times, 29 janvier 1992, p. A20.

Ma'ariy, 17 septembre 1990, «Eitan discusses new water sources in Territories», in Foreign Broadcast Information Service, daily report, Near East and South Asia (United States Government), 18 septembre 1990.

Merhav, Mei (éd.). Economic Co-operation and Middle East Peace (Weidenfeld and Nicolson), Londres, 1989.

Musallam, Ramzi. «Whose Hand on the Tap» Monograph 19 (Gulf Centre for Strategic Studies), Londres, été 1990.

_____. «Water: The Middle East Problem of the 1990s», Gulf Centre for Strategic Studies, Londres, 1991.

Naff, Thomas. «Statement of Thomas Naff», in Hearing before the Subcommittee on Europe and the Middle East of the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives, One Hundred First Congress, Second Session, 26 June 1990, p. 152-189.

News from Within, 14 mai 1989, «Water - the real issue», p. 10-12.

_____. 13 février 1991, «Collective Punishment: Blanket curfew in the West Bank and Gaza Strip».

_____. 6 juin 1991, «The resistance of a Palestinian village: Heroic Awarta», p. 9-12.

_____. 3 juillet 1991, «Gaza - the Soweto of the State of Israel», p. 8-10.

Organisation des Nations Unies. «Legal problems relating to the utilization and use of international

rivers», report of the Secretary-General of 15 April 1963 to the General Assembly (A/5409), vol. 1. (A/5409).

_____. «La situation du peuple palestinien en matière d'environnement», rapport du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, annexe I du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires occupés, 25 octobre 1979 (A/34/536).

_____. «Rapport du Groupe d'experts sur les répercussions sociales et économiques de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés», annexe I du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, 17 octobre 1980 (A/35/533).

_____. «Réponses reçues des gouvernements - Israël», Additif au rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien, 25 septembre 1981 (A/36/260/Add.1).

_____. «Rapport du Groupe d'experts sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés», annexe I du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, 9 juin 1982 (A/37/238).

_____. «Lettre datée du 16 juillet 1982, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies», distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale, trente-septième session (A/37/347).

_____. «Incidences, en droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires», étude du 21 juin 1983 établie par M. Blaine Sloan, jurisconsulte et professeur de droit international à la Pace University School of

Law de White Plains (New York), annexée au rapport du Secrétaire général (A/38/265-E/1983/85)).

_____ . «Rapport de l'équipe d'experts sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés», annexé au rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, 22 juin 1983 (A/38/278-E/1983/77).

_____ . «Rapport détaillé concernant la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés», établi par des consultants sous la direction de la Division des ressources naturelles et de l'énergie, annexé au rapport du Secrétaire général, 23 juin 1983 (A/38/282-E/1983/84).

_____ . Rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, 25 mai 1984 (A/39/233-E/1984/79).

_____ . Rapport de l'équipe d'experts, annexé au rapport du Secrétaire général sur la souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, 29 juin 1984 (A/39/326-E/1984/111).

_____ . «Lettre datée du 10 octobre 1984, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies», distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, 12 octobre 1984 (A/C.2/39/7).

_____ . «Rapport du Séminaire tenu à Vienne du 25 au 29 mars 1985, en application de la résolution 39/169 de l'Assemblée générale», annexé au rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés, 14 juin 1985 (A/40/373-E/1985/99).

_____ . «Etude développant les considérations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les incidences, en droit international, des résolutions

de l'Organisation des Nations Unies relatives à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés et aux obligations d'Israël quant à son comportement dans ces territoires», annexe au rapport du Secrétaire général établi en application de la décision 39/442 de l'Assemblée générale, 17 juin 1985 (A/40/381-E/1985/105).

_____. «Lettre datée du 6 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies», distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/42/385-S/18968).

_____. «Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés», transmis par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, 12 octobre 1989 (A/44/599).

_____. «Assistance au peuple palestinien», annexe à la note du Secrétaire général, 19 octobre 1989 (A/44/637).

_____. Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, 1er juillet 1989 - 30 juin 1990, supplément n° 13 (A/45/13).

_____. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session, 1er mai - 20 juillet 1990, supplément n° 10 (A/45/10).

_____. «Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur la politique du sol et de l'eau pratiquée par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés», annexe à la note du Secrétaire général, 19 juin 1991 (A/46/263-E/1991/88).

_____. «Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de

l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés», 30 août 1991 (A/46/282).

_____. «Lettre datée du 20 septembre 1991, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies», distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/46/488-S/23056).

_____. Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), 25 novembre 1980 (S/14268).

_____. «Rapport présenté au Conseil de sécurité par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) du 31 octobre 1990 (S/21919 et Corr.1).

_____. Les eaux souterraines de l'Est méditerranéen et de l'Asie occidentale, Département de la coopération technique pour le développement, Ressources naturelles/Série Eau n° 9, New York, 1983 (ST/ESA/112).

_____. «La question de Palestine, 1979-1990», étude établie à l'intention et sous la direction du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, New York, 1991.

_____. Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, «Souveraineté permanente sur les ressources naturelles», 14 décembre 1962.

_____. Résolution 37/135 de l'Assemblée générale, «Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés», 17 décembre 1982.

_____. Résolution 38/144 de l'Assemblée générale, «Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés», 19 décembre 1983.

_____. Résolution X, «Politiques de l'eau dans les territoires occupés», rapport de la Conférence des

Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata,
14-25 mars 1977.

_____. OIT, rapport du Directeur général du BIT à la
Conférence internationale du Travail, 77e session,
annexes (vol. 2), 1990.

_____. CNUCED, «Evolution récente de la situation
économique dans les territoires palestiniens
occupés, eu égard notamment au secteur financier»,
rapport du secrétariat de la CNUCED, 12 août 1987
(TD/B/1142).

_____. CNUCED, «Selected statistical tables on the
economy of the occupied Palestinian territory (West
Bank and Gaza Strip)», rapport du secrétariat de la
CNUCED, 25 août 1987 (UNCTAD/ST/SEU/4).

_____. CNUCED, «Selected statistical tables on the
economy of the occupied Palestinian territory (West
Bank and Gaza Strip)», rapport du secrétariat de la
CNUCED, juin 1989 (UNCTAD/RDP/SEU/2).

_____. CNUCED, «Evolution récente de la situation
économique dans le territoire palestinien occupé»,
rapport du secrétariat de la CNUCED,
19 juillet 1989 (TD/B/1221).

_____. CNUCED, «Data base extracts on economic issues
and related Israeli practices in the occupied
Palestinian territory (West Bank and Gaza Strip)
July 1987-December 1988», novembre 1989
(UNCTAD/RDP/SEU/3).

_____. PNUE, Décision 15/8 du Conseil d'administration,
«Etat de l'environnement dans les territoires
palestiniens et autres territoires arabes occupés»,
rapport du Conseil d'administration sur les travaux
de sa quinzième session, 15-26 mai 1989 (A/44/25),
supplément n° 25.

Other Front, The, 6 juin 1991, «Ecology as a
low-priority concern» (Alternative Information
Center), Jérusalem.

Palestine Liberation Organization. Economic Department,
«Israeli plans to appropriate Arab water»,
communication présentée à la Conference of

officials in charge of Palestinian affairs in the Arab host countries, Forty-fifth session, Damas, 21-27 juillet 1990.

Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories, vol. 1, n° 4, juillet 1991, publication de la Foundation for Middle East Peace.

Rowley, Gwyn. «The West Bank: native water-resource systems and competition», in Political Geography Quarterly, vol. 9, n° 1, janvier 1990. p. 39-52.

Roy, Sara M. The Gaza Strip: A demographic, economic, social and legal survey (The West Bank Data Base Project), Jérusalem, 1986.

_____. «The Gaza Strip: A case of economic de-development», in Journal of Palestine Studies, n° 65, automne 1987, p. 56-88.

Rubenberg, Cheryl A. «Twenty years of Israeli economic policies in the West Bank and Gaza: Prologue to the Intifada», in Journal of Arab Affairs, vol. 8, n° 1, 1989, p. 28-73.

Sabri, Nidal. «Le financement du logement dans les territoires occupés», in Revue d'études palestiniennes, automne 1991, n° 41, p. 79-99.

Schiff, Ze'ev. «Security for Peace: Israel's minimal security requirements in negotiations with the Palestinians», Policy Papers, n° 15, The Washington Institute for Near East Policy, 1989.

Schwartz, Jehoshua. «Water resources in Judea, Samaria, and the Gaza Strip», in Elazar, Daniel Judah, Judea, Samaria, and Gaza, (American Enterprise Institute for Public Policy Research) AEI Studies 334, Washington, D.C. et Londres, 1982, p. 81-100.

Settlement Watch, «Soviet Jews: Whose humanitarian concern?», briefing paper, Washington, D.C., janvier 1992.

Shehadeh, Raja. Occupier's Law: Israel and the West Bank (Institute for Palestine Studies), Washington, D.C., 1988 (revised edition).

Société des Nations - Recueil des traités, n° 565, «Great Britain and France: Exchange of Notes constituting an Agreement respecting the boundary line between Syria and Palestine from the Mediterranean to El Hammé», Paris, 7 mars 1923.

«Sovereignty over water resources in the West Bank and Gaza Strip», Special Report, in The Palestine Yearbook of International Law, vol. 5 (Al-Shaybani Society of International Law Ltd.) Nicosie, Chypre, 1989, p. 346-405.

South, Emerging World Economic Review, août 1991, n° 124.

Starr, Joyce R. «Water Wars», in Foreign Policy, n° 82, printemps 1991, p. 17-36.

Tanmiya, bulletin trimestriel publié par la Welfare Association, Genève, n° 22, mars 1991, «Water: the approaching thirst», p. 1-4.

_____. n° 22, mars 1991, «Shufat in limbo», p. 2.

_____. n° 22, mars 1991, «Thirsty in Gaza», p. 3.

_____. n° 23, juin 1991, «Hebron district queues up for water», p. 7.

Union of Agricultural Work Committees. «Trees uprooted during the period December 1987 to April 1991», appendix 3 of letter dated 9 juin 1991, Jérusalem.

United States Congress. Hearing before the Subcommittee on Europe and the Middle East of the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives, One Hundred First Congress, Second Session, April-July 1990.

_____. Department of State, «Country reports on human rights practices for 1990», report submitted to the Committee on Foreign Relations, United States Senate and the Committee on Foreign Affairs, House of Representatives, February 1991.

Washington Post, 15 décembre 1990, «Shamir Asks Talks on Water, Arms», p. A 18.

Young, Stuart. «The battle for water: Storm clouds gathering», in Middle East International, 22 février 1991, n° 394, p. 23-24.